

Description du Cadre de Qualité de BCCA asbl pour des Essais de Pressurisation

Version 9.0 du 28/02/2019

1	Objectif et concept du cadre de qualité	4
2	Statut du document	4
3	Références	5
3.1	Références générales	5
3.2	Références techniques.....	5
3.3	Références provenant des prescripteurs du cadre de qualité	5
4	Définitions et abréviations	5
4.1	Définitions	5
4.2	Abréviations.....	5
5	Principaux processus.....	6
6	Processus principal essai de pressurisation	6
6.1	Rôles au sein du processus principal.....	6
6.2	Introduction d'un dossier dans l'application en ligne.....	9
6.3	Réalisation de l'essai de pressurisation	10
6.4	Établissement et téléchargement vers le serveur du rapport d'essai.....	12
6.5	Déclarer que toute la procédure s'est déroulée de manière conforme.....	13
6.6	Paiement de la déclaration de conformité.....	14
6.7	Communication de la part de BCCA asbl sur les constatations faites par rapport au dossier.....	14
6.8	Génération de la déclaration de conformité.....	15
7	Processus proactifs.....	17
7.1	Qualification du mesureur d'étanchéité à l'air	17
7.2	Agréation de l'entreprise.....	18
7.3	Accès à l'application en ligne	20
7.4	Mesure de transition	20
7.5	Procédure d'appel	20
8	Processus réactifs.....	21
8.1	Fréquence de contrôle initiale.....	21
8.2	Augmentation de la fréquence de contrôle	21
8.3	Différents types de contrôles.....	21
8.4	Exigences aux inspecteurs BCCA.....	23
9	Mesureurs d'étanchéité à l'air accrédités.....	23
9.1	Inscription	24
9.2	Processus principal.....	24
9.3	Processus proactifs	24
9.4	Processus réactifs.....	25
10	Traitement de non-conformités et sanctions	25
10.1	Non-conformités	25
10.2	Sanctions	26
10.3	Procédure pour le traitement de non-conformités et sanctions.....	26
10.4	Procédure d'appel	27
10.5	Information au prescripteur du cadre de qualité.....	27
11	Aspects financiers	28
11.1	Coût de la formation et de l'examen théorique	28
11.2	Coût de l'examen théorique.....	28
11.3	Coût de l'exercice pratique et de l'examen pratique.....	28
11.4	Conservation de l'agréation de l'entreprise	28
11.5	Coût de la délivrance de la déclaration de conformité.....	29
11.6	Paiement et facturation.....	29
11.7	Adaptation des tarifs	30
12	Conseils et commissions.....	30
12.1	Commission de consultation pour des mesures d'étanchéité à l'air	30
12.2	Comité d'Avis Restreint pour des mesures d'étanchéité à l'air	30
12.3	Commission d'Évaluation pour des mesures d'étanchéité à l'air	31

12.4	Comité d'agr�ation des mesures d'�tanch�it� � l'air	31
12.5	Groupe de travail STS documents.....	31
13	Base de donn�es et application en ligne	31
13.1	Contenu de la base de donn�es	31
13.2	Protection de la base de donn�es.....	31
13.3	Acc�s � la base de donn�es	31
14	L�gislation vie priv�e.....	31
15	Proc�dure pour les plaintes	32
16	Communication	32
16.1	Site web.....	32
16.2	Adresse e-mail.....	32
16.3	Base de donn�es et application en ligne	32
16.4	Newsletter	32
17	Processus analytiques et exploitation par les utilisateurs de la base de donn�es	33
18	Annexe 1: R�glement d'examen pour l'examen th�orique et pratique.....	34
19	Annexe 2: membres des conseils et des commissions	37
19.1	Membres de la Commission d'�valuation.....	37
19.2	Membres de la Commission d'�gr�ation	38
19.3	Membres du Comit� d'Avis Restreint.....	38
19.4	Organisations et mesureurs d'�tanch�it� � l'air individuels � inviter pour la commission de consultation.....	38
20	Annexe 3: exemple preuve d'agr�ation en tant qu'organisation r�alisant des essais de pressurisation dans le cadre de qualit� suivant les STS-P 71-3	40
21	Annexe 4: exemple d'une d�claration de conformit� d'essais de pressurisation dans le cadre de qualit� suivant les STS-P 71-3	41
22	Annexe 5: Convention de l'agr�ation	42
22.1	Convention pour l'agr�ation d'entreprises	42
22.2	Convention pour l'agr�ation d'organismes accr�dit�s.....	57
23	Annexe 6: Conditions g�n�rales de BCCA asbl	72
24	Annexe 7: Vie priv�e et traitement des donn�es (� caract�re personnel).....	76
25	Annexe 8: Rapport d'inspection pour les inspections desktop.....	80
26	Annexe 9: Rapport d'inspection pour les inspections in situ.....	82
27	Annexe 10: Irr�gularit�s et sanctions correspondantes	84
27.1	Non-conformit�s inacceptables	84
27.2	Grandes non-conformit�s.....	85
27.3	Petites non-conformit�s.....	89
27.4	Remarques.....	91
28	Annexe 11: Gestion des versions de ce document.....	93

1 Objectif et concept du cadre de qualité

Ce document décrit le Cadre de Qualité pour Essais de Pressurisation conformément aux STS-P 71-3, développées par BCCA asbl.

L'objectif du cadre de qualité est de contribuer à la mise en œuvre des conditions posées aux essais de pressurisation suivant les STS-P 71-3 et les dispositions supplémentaires de l'Arrêté Ministériel flamand du 18 mai 2014.

Le cadre de qualité met sur pied à cet effet, entre autres, un processus avec lequel le mesureur d'étanchéité à l'air peut lui-même déclarer que la mesure et le rapport d'essai correspondant ont été réalisés conformément aux documents de référence.

Comme confirmation que la mesure réalisée et le rapport d'essai établi répondent à ces exigences, une entreprise participant au cadre de qualité de BCCA asbl, peut délivrer une déclaration de conformité sur base des informations mises à disposition au sein du cadre de qualité, par le biais d'une base de données et d'une application en ligne gérées par BCCA asbl. L'entreprise est responsable de la délivrance de cette déclaration de conformité.

Afin d'augmenter la confiance dans ce processus, des conditions sont posées aux entreprises et aux personnes qu'elles emploient et des *mesures proactives* sont prises pour évaluer la compétence et les connaissances des règles et des conditions préalables des mesureurs d'étanchéité à l'air participant au cadre de qualité. L'entreprise obtient la possibilité de pouvoir délivrer une déclaration de conformité, entre autres, en employant des mesureurs qui ont été qualifiés dans le cadre du cadre de qualité de BCCA asbl.

Quand une entreprise répond à toutes les conditions, elle est agréée pour la réalisation d'essais de pressurisation dans le cadre de qualité de BCCA asbl et elle peut avoir accès à la base de données pour la délivrance de déclarations de conformité.

Les entreprises ne peuvent rester agréées au sein du cadre de qualité de BCCA asbl que si elles répondent continuellement aux conditions posées. C'est pour cette raison que les *processus réactifs* ont été mis en place, où BCCA asbl contrôle le respect des règles du cadre de qualité. Ces contrôles se font de façon aléatoire, BCCA asbl ne contrôle pas chaque rapport d'essai ni chaque mesure individuellement. Ces contrôles comprennent des contrôles in situ et des contrôles desktop. Lors de la constatation de non-conformités, BCCA asbl intervient par rapport à l'agrément des entreprises, donc par rapport à leur possibilité de participer au cadre de qualité. En prenant des mesures proactives et réactives, BCCA asbl surveille la confiance qu'on peut avoir dans les déclarations de conformité délivrées par des entreprises agréées au moyen des données dans la base de données du Cadre de Qualité Essai de Pressurisation de BCCA asbl.

2 Statut du document

Ce document est un document évolutif. Des nouveaux éléments sont présentés à la commission de consultation. La gestion des versions est tenue dans l'annexe 11.

3 Références

3.1 Références générales

- Description générique des cadres de qualité de BCCA (en développement)

3.2 Références techniques

- STS-P 71-3 “Étanchéité à l'air de bâtiments – Essai de pressurisation”
- Les questions fréquemment posées sur les STS-P 71-3: FAQ publiées sur <http://www.jeconstruisetanchealair.be/faq-question-frequeemment-posees/>

3.3 Références provenant des prescripteurs du cadre de qualité

- Pour la Région Flamande:
 - Arrêté Ministériel du 18 mai 2014 en Flandre.
 - Décision du Gouvernement flamand du 15 décembre 2017

4 Définitions et abréviations

4.1 Définitions

- **Prescripteur du cadre de qualité:** instance qui prescrit les STS-P 71-3 et son annexe 6
- **Participant au cadre de qualité:** mesureur d'étanchéité à l'air ou entreprise réalisant des essais de pressurisation au sein du cadre de qualité et qui a reçu une qualification/agrération à cet effet.
- **Qualification:** Indication du savoir et du savoir-faire d'une personne
- **Agrération:** confirmation formelle qu'une entreprise répond aux conditions du cadre de qualité de BCCA asbl (aspects administratifs, équipement et au moins une personne qualifiée en service)
- **Essai type:** essai de pressurisation standardisé tel que décrit dans les STS-P 71-3
- **Contrôle desktop:** contrôle, réalisé par un inspecteur de BCCA asbl, du dossier complet tel que téléchargé dans la base de données (voir §8.3.2).
- **Contrôle in situ:** contrôle, réalisé par un inspecteur de BCCA asbl, sur le lieu d'exécution de l'essai de pressurisation (voir §8.3.3).

4.2 Abréviations

BCCA asbl	Belgian Construction Certification Association asbl
STS	Spécifications Techniques - Technische Specificaties
sms	Short Message Service: message qui peut être envoyé par GSM
NCF	Non-conformité
NCI	Non-conformité inacceptable
GNC	Grande non-conformité
PNC	Petite non-conformité
REM	Remarque

5 Principaux processus

Un cadre de qualité consiste en un certain nombre de processus:

- Le *processus principal* pour la délivrance de la déclaration de conformité
- Les *processus proactifs* réglant l'accès au système
- Les *processus réactifs* surveillant la délivrance des déclarations de conformité et le respect des conditions du cadre de qualité
- Règles pour la conservation de la qualification et de l'agrément
- Les *processus de communication* prenant en charge l'interaction avec les participants au cadre de qualité et l'interaction avec les stakeholders du cadre de qualité.
- Les *processus analytiques* analysant le fonctionnement du cadre de qualité
- Les *processus d'amélioration interne*, améliorant le fonctionnement du cadre de qualité en continu.

En outre, ce document décrit également les outils utilisés par BCCA asbl pour entretenir ces processus, tels que:

- Le fonctionnement de la Commission de Consultation, du Comité d'Avis Restreint et de la Commission d'évaluation.
- Aspects financiers du cadre de qualité
- Fonctionnement de la base de données et de l'environnement IT pour les déclarations de conformité

Le but et le fonctionnement de chacun de ces processus et outils sont détaillés dans les chapitres suivants.

6 Processus principal essai de pressurisation

L'essentiel du processus principal est la délivrance d'une déclaration de conformité sur base d'un rapport d'essai avec les résultats de l'essai de pressurisation.

BCCA asbl met une base de données à disposition dans laquelle ces déclarations de conformité et les rapports d'essai sont enregistrés.

Un dossier est ouvert par unité mesurée (p.ex. une unité d'habitation individuelle, un bâtiment complet, ...)

Dans §6.1, on parcourt les différents rôles pouvant être attribués à une personne au sein du processus principal. Dans les §6.2 à §6.8, on explique les différentes étapes du processus principal.

Pour chaque étape du processus principal, les informations suivantes sont données:

- une brève description;
- l'input: données d'entrée, conditions pour pouvoir commencer cette étape, informations nécessaires au début de cette étape;
- l'output: le résultat de cette étape, informations disponibles à la fin de cette étape;
- le rôle: qui doit entreprendre des actions pour convertir l'input de cette étape en output;
- une indication de la durée de cette étape.

6.1 Rôles au sein du processus principal

Quatre rôles différents sont prévus dans l'organisation agréée pour la réalisation d'essais de pressurisation:

- Gérant (voir §6.1.1)

- Manager (voir §6.1.2)
- Mesureur qualifié, également dénommé 'mesureur' (voir 6.1.3)
- Collaborateur administratif (voir 6.1.4)

Chacun de ces rôles a certaines autorités au sein du processus principal du cadre de qualité.

Au sein d'une organisation, il peut y avoir plusieurs personnes avec le même rôle (p.ex. 2 managers), de plus, une seule personne peut remplir plusieurs rôles (p.ex. un mesureur d'étanchéité à l'air peut également être manager). Il n'est pas indispensable de désigner un collaborateur administratif.

La signification de "manager" dans le contexte du cadre de qualité peut différer de ce qui est généralement entendu par directeur d'une entreprise.

	Gérant	Manager	Mesureur	Collaborateur admin.
Personne de contact au sein de l'entreprise	X			
Gestion des rôles au sein de l'entreprise		X		
Établissement du dossier (adresse, planning, instruments de mesure)		X	X	X
Suivi de la facturation et chargement de crédits		X	X	X
Réalisation de la mesure			X	
Rédaction du rapport d'essai			X	
Introduction du résultat de la mesure (téléchargement du rapport d'essai, introduction du résultat et des données de la mesure)		X	X	X
Déclarer que la mesure s'est déroulée de manière conforme			X	
Indiquer que la déclaration de conformité peut être délivrée		X		

6.1.1 Gérant

Le gérant est un des managers désignés en tant que personne de contact au sein de l'organisation agréée. Cette personne ne doit donc pas nécessairement être le directeur ou l'administrateur délégué de l'entreprise.

Tâches

Les tâches du gérant sont:

- Être responsable de la communication relative aux non-conformités constatées et aux sanctions correspondantes entre BCCA asbl et le(s) mesureur(s) d'étanchéité à l'air concerné(s)
- La signature de la convention

Conditions de compétence

Il n'y a pas de conditions de compétence formelles spécifiques.

6.1.2 Manager

Le manager est le responsable final pour la délivrance de déclarations de conformité au sein de l'entreprise agréée. Cette personne ne doit donc pas nécessairement être le directeur ou l'administrateur délégué de l'entreprise, mais bien la personne au sein de l'entreprise qui est mandatée à délivrer des déclarations de conformité.

Tâches

Les tâches du manager sont:

- Établir une liste des personnes ayant accès à l'application en ligne et définir leur rôle comme mesureur qualifié, collaborateur administratif ou manager
- Indiquer que la déclaration de conformité peut être délivrée

Conditions de compétence

Il n'y a pas de conditions de compétence formelles spécifiques.

6.1.3 Mesureur qualifié

Tâches

Le mesureur qualifié reçoit les tâches suivantes:

- Agir comme personne de contact pour le dossier
- Créer le dossier:
 - Identification du chantier
 - Adresse
 - Numéro PEB
- Réaliser la mesure, rédiger le rapport d'essai et télécharger dans la base de données
- Déclarer que la mesure s'est déroulée de manière conforme
- Signaler que le dossier est complet
- Faire en sorte que le représentant de BCCA asbl a accès au lieu de mesure pour le contrôle

Conditions de compétence

Conditions pour la qualification: Voir §7.1.

6.1.4 Collaborateur administratif

Tâches

Un collaborateur administratif peut se charger des tâches suivantes:

- création des dossiers
- introduction d'un planning pour ces dossiers
- introduction des données de la mesure
- suivi de la facturation et chargement de crédits

Conditions de compétence

Il n'y a pas de conditions de compétence formelles spécifiques. Cette personne travaille sous la responsabilité du manager.

6.2 Introduction d'un dossier dans l'application en ligne

6.2.1 Description

Pour pouvoir faire la demande d'une déclaration de conformité et pour pouvoir uploader un rapport d'essai, il faut créer un dossier dans l'application en ligne. Lors de la création du dossier, les informations indispensables pour la gestion de la mesure, le contrôle par BCCA asbl et le calcul du prix sont introduites.

Toutes les informations générées pendant le processus principal et les processus d'accompagnement, sont liées au dossier.

6.2.2 Données d'entrée dans l'application en ligne

Pour la notification d'une mesure, les données suivantes sont exigées:

- Bâtiment ou partie du bâtiment à tester
 - Désignation du lieu de l'unité
 - Adresse
 - Dans le cas d'une nouvelle construction, le numéro de la déclaration PEB jusqu'au niveau du code SD (optionnel)
 - Volume intérieur et/ou surface d'essai de la zone à mesurer et source de ces données (optionnel au moment de la notification)
 - Lors de l'essai collectif dans un immeuble à appartements, les différentes sous-zones
- Demandeur de l'essai
 - Nom et prénom (optionnel)
 - Adresse (optionnelle)
 - E-mail (optionnelle)
- Mesureur d'étanchéité à l'air
 - Désignation du mesureur d'étanchéité à l'air responsable de la mesure.
Ces informations sont indicatives: si la mesure est effectivement réalisée par un autre mesureur d'étanchéité à l'air, cela est possible, pour autant qu'il soit également qualifié et qu'il soit inscrit dans le système au sein de la même entreprise reconnue.
- Type de bâtiment
- Planning de la mesure: timing prévu, peut encore être modifié

6.2.3 Numéro de dossier unique

Le projet qui doit être mesuré, est connu dans la base de données avec un **numéro de dossier unique**. Ce numéro de dossier est composé d'une séquence de 8 chiffres.

6.2.4 Exigences relatives à la personne responsable de la notification dans l'application en ligne

Le dossier ne peut être notifié que par un collaborateur d'une organisation agréée par BCCA asbl pour la réalisation d'essais de pressurisation.

6.2.5 Indication de temps

L'introduction du planning de la mesure est une information importante pour l'organisation du cadre de qualité.

Le planning annoncé doit être le plus précis possible, mais des imprévus (conditions sur chantier, conditions atmosphériques) peuvent toutefois donner lieu à la nécessité d'adapter le planning.

Introduction de l'indication de temps:

- Les données administratives et le planning du dossier sont introduits dans l'application en ligne de BCCA asbl **au plus tard le jour** avant la mesure.
- Dans des cas exceptionnels, le planning peut encore être notifié le jour même. Alors il faut envoyer un e-mail supplémentaire à luchtdichtheid@bccabe. Les limitations suivantes sont en vigueur: le dossier doit être créé au plus tard 1 heure avant d'envoyer le sms START et il doit y avoir minimum 3 heures entre l'envoi de l'e-mail et l'envoi du sms avec le résultat de mesure obtenu.

6.3 Réalisation de l'essai de pressurisation

6.3.1 Description

La réalisation d'un essai de pressurisation comprend les étapes suivantes:

- Constater sur place si un essai type est possible;
- Envoyer un sms "numéro de dossier heure probable de fin"
l'heure de fin dans une notation de 24 heures avec ":" entre heures et minutes, HHMM;
- Prépare le bâtiment/inspecter la préparation ;
- Installer l'équipement;
- Réaliser la mesure;
- Envoyer un sms "Q débit de fuite (V_{50})"
le débit de fuite en m^3/h sans chiffres après la virgule
ce sms doit être envoyé du même numéro de gsm, pour que ce débit puisse être lié au numéro de dossier;
- Si la mesure ne peut pas être réalisée correctement, envoyer un sms "Q stop"
Il est important qu'une mesure qui a été démarrée, soit clôturée.

L'heure probable de fin du sms START doit être estimée le plus précisément possible. Cette heure doit être au moins 30 minutes après le sms start. Si on envoie un sms de fin plus de 30 minutes avant l'heure de fin prévue, le mesureur doit toutefois rester disponible pour une inspection jusqu'à l'heure de fin prévue si un inspecteur le demande.

Le débit de fuite qui est mentionné dans le sms de fin, doit être une valeur vérifiable.

- Il s'agit de préférence de la valeur telle que déterminée dans les STS-P 71-3 (valeur moyenne de la valeur interpolée en pression positive et négative).

Si ce n'est pas possible de communiquer cette valeur moyenne, on peut également donner une valeur approximative: p.ex. la valeur interpolée en pression positive ou négative, la valeur mesurée en pression positive ou négative du point de mesure le plus proche de 50Pa, ...

Si le mesureur ne pouvait ou ne peut pas envoyer de message sms pour des raisons techniques, il doit le communiquer à luchtdichtheid@bccabe avant la déclaration que la mesure s'est déroulée de façon conforme, avec mention de la raison.

Les sms doivent être envoyés à **0460 201 153**.

Exemple: le numéro de dossier généré par l'application en ligne est 12345678. Si vous supposez que la mesure sera terminée à 9:30. Quand vous constatez qu'un essai type est possible, envoyez un sms "12345678 0930". Ensuite vous réalisez la mesure (préparer le bâtiment, installer l'équipement, réaliser la mesure). Supposons que le débit de fuite que vous avez mesuré dans ce

bâtiment s'élève à 435m³/h. Dès que vous avez constaté cela, envoyez un sms "Q 435", avec le même numéro de gsm.

A chaque sms envoyé par le mesureur, il reçoit une confirmation de BCCA asbl pour que vous sachiez qu'il a été correctement envoyé.

Afin de permettre la réalisation d'un contrôle, le mesureur d'étanchéité à l'air est obligé de rester joignable par téléphone pendant au 5 minutes sur le numéro de GSM avec lequel le sms a été envoyé. Si le mesureur n'est pas joignable, l'inspecteur laissera un message vocal et enverra un sms au mesureur concerné. L'inspecteur peut également demander, même après ces 5 minutes, de rester sur place ou de revenir pour une inspection. S'il s'agit de la première fois, l'inspecteur a jusque 15 minutes après l'envoi du sms de fin. Si cela était déjà arrivé avant, l'inspecteur a jusque 30 minutes après l'envoi du sms de fin. Si l'inspection ne peut pas avoir lieu, cela est considéré comme une non-conformité et il sera demandé de refaire la mesure à un autre moment.

6.3.2 Dérogation motivée aux STS-P 71-3

Les circonstances du moment ne permettent parfois pas de mesurer conformément aux règles des STS-P 71-3 et planifier une nouvelle mesure n'est pas toujours possible du point de vue pratique. Le testeur a alors la possibilité de toutefois réaliser l'essai et de présenter sa motivation à la Commission d'Évaluation, sans garantie d'approbation. La Commission d'Évaluation a besoin de suffisamment de données afin de pouvoir réaliser une évaluation fondée. Il relève de la responsabilité du testeur de les fournir de sa propre initiative.

Cette mesure dérogatoire ne peut être sollicitée que pour des mesures plus complexes. Une mesure d'une habitation unifamiliale par exemple n'entrera pas en ligne de compte pour cette mesure dérogatoire.

La procédure est la suivante:

- Avant d'envoyer le SMS START, le testeur doit transmettre sa motivation via téléphone ou, si le testeur ne reçoit pas de réponse au téléphone, via e-mail à luchtdichtheid@bccca.be. Cette procédure doit permettre de mobiliser les inspecteurs à temps.
- La motivation supplémentaire avec un rapport éventuel avec des photos prises doit être transmise via e-mail. Ces documents peuvent éventuellement être transmis après la mesure.
- En tout cas, la motivation sera soumise à la Commission d'Évaluation, sans garantie que la dérogation demandée soit acceptée. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées: une nouvelle mesure (partielle), une mesure supplémentaire, ou une inspection du chantier peuvent toujours être demandées.
- L'inspecteur réalisera toujours son inspection suivant la procédure prévue
- Le Comité d'Avis Restreint et la Commission de Consultation reçoivent un aperçu anonyme de toutes les dérogations demandées et leur traitement par la Commission d'Évaluation
- Un résumé des dérogations demandées est tenu par testeur
- En outre, la dérogation doit toujours être décrite avec précision dans le rapport d'essai

6.3.3 Input

Numéro de dossier

Important:

Pour l'envoi des sms, on doit utiliser le code à 8 chiffres généré lors de la création du dossier via l'application en ligne. Le dossier doit donc être créé avant qu'on puisse réaliser la mesure. Le mesureur doit avoir ce code à 8 chiffres sur lui.

6.3.4 Output

Pour le mesureur d'étanchéité à l'air:

Tous les résultats de mesure et informations sur le bâtiment ou sur une partie du bâtiment dont on détermine l'étanchéité à l'air (photos, documentation de la préparation du bâtiment, constatations, résultats de mesure, ...)

Pour BCCA asbl:

sms-débit, date et heure de la mesure.

6.3.5 Exigences relatives à la personne réalisant l'essai de pressurisation

Les mesures ne peuvent être réalisées que par des mesureurs d'étanchéité à l'air travaillant au sein d'une organisation agréée par BCCA asbl pour les essais de pressurisation.

Le mesureur réalisant la mesure devra également établir le rapport d'essai de la mesure ou, si ce rapport est rédigé par une tierce personne, en assumer la responsabilité dans le contexte BCCA asbl.

Il est autorisé que plusieurs personnes participent à la préparation et l'exécution d'un essai, mais uniquement un seul mesureur qualifié doit assumer la responsabilité final pour la préparation du bâtiment, la réalisation de l'essai, le rapport d'essai et le résultat de la mesure. Cette personne doit être physiquement présente dans le bâtiment pendant toute la durée de l'essai type.

6.3.6 Indication de temps

Afin d'éviter une perte de temps inutile, il vaut mieux envoyer le sms de fin immédiatement après que le résultat soit connu, pour que le temps perdu pour le mesureur d'étanchéité à l'air en cas de contrôle soit limité au minimum.

Si le mesureur d'étanchéité à l'air ne reçoit pas de message de BCCA asbl pour un éventuel contrôle **dans les 5 minutes après l'envoi du sms de fin**, il/elle peut considérer qu'aucun contrôle ne sera réalisé. Si une inspection sera réalisée, l'inspecteur sera sur place dans les 15 minutes après le contact téléphonique, sauf si autre chose a été convenue.

6.4 Établissement et téléchargement vers le serveur du rapport d'essai

6.4.1 Description

Quand toutes informations sont rassemblées, le mesureur d'étanchéité à l'air peut établir le rapport d'essai. Cela ne doit pas nécessairement se faire sur place, il peut également le rédiger par après.

Ce rapport d'essai doit être introduit via l'application en ligne de BCCA.

6.4.2 Input

Pour l'établissement du rapport d'essai:

Toutes les données et informations de mesure qui ont été rassemblées pendant la réalisation de la mesure (description de la zone mesurée, photos des appareils de mesure installés, ...).

Pour le téléchargement du rapport d'essai:

Le rapport d'essai doit être mis à disposition via l'application en ligne dans un format qui peut être ouvert avec les logiciels courants, et de préférence au format .pdf.

La taille maximale de tous les documents liés à un seul dossier est de 25MB.

Important:

Afin de pouvoir introduire les résultats de la mesure dans l'application en ligne, les deux sms doivent être enregistrés.

6.4.3 Output

En tout cas, le rapport d'essai doit être complet et conforme à l'annexe 4 des STS-P 71-3.

Le rapport d'essai doit être téléchargé dans la base de données.

6.4.4 Exigences relatives à la personne qui rédige et télécharge le rapport d'essai

Le mesureur d'étanchéité à l'air qualifié qui a réalisé la mesure.

6.4.5 Indication de temps

Il n'y a pas de date limite pour l'établissement du rapport d'essai.

Pour l'établissement et le téléchargement du rapport, aucune interaction n'est exigée de la part de BCCA asbl, donc il n'y a aucun ralentissement par les processus de BCCA asbl.

6.5 Déclarer que toute la procédure s'est déroulée de manière conforme

6.5.1 Description

Si les conditions suivantes sont remplies:

- la mesure et l'établissement du rapport d'essai ont été réalisés conformément aux STS-P 71-3
- pour cette mesure et le calcul des résultats, l'équipement et le logiciel appropriés et conformes ont été utilisés,
- Les exigences du présent document ont été respectées

le mesureur d'étanchéité à l'air peut déclarer que tout s'est déroulé de telle manière. Il en assume également la responsabilité.

6.5.2 Input

Le rapport d'essai et les résultats de la mesure.

La déclaration du mesureur d'étanchéité à l'air.

6.5.3 Output

Un rapport d'essai et des résultats de mesure déclarés conformes par celui qui a réalisé la mesure et établi le rapport d'essai (doit être la même personne).

6.5.4 Exigences relatives à la personne qui déclare que toute la procédure est conforme

La personne qui a réalisé l'essai de pressurisation et qui a établi le rapport d'essai, doit être un mesureur qualifié par BCCA asbl ou travailler pour un organisme accrédité pour la réalisation d'essais de pressurisation, voir §9.

6.5.5 Indication de temps

Il n'y a pas de date limite pour l'introduction de la déclaration du mesureur d'étanchéité à l'air. Pour la déclaration, il ne faut pas d'interaction avec BCCA asbl, donc il n'y a pas de ralentissement par les processus de BCCA asbl.

6.6 Paiement de la déclaration de conformité

6.6.1 Description

La déclaration de conformité ne peut être délivrée qu'à partir du moment où le montant dû a été payé à BCCA asbl.

6.6.2 Input

Paieement du montant dû.

6.6.3 Output

Confirmation par BCCA asbl que, en ce qui concerne le paiement, la déclaration de conformité peut être délivrée.

6.6.4 Exigences relatives à la personne qui peut payer

L'organisation qui a réalisé la mesure, payera la déclaration de conformité via les crédits chargés (voir section des aspects financiers §11).

6.6.5 Indication de temps

Le règlement du paiement se fait immédiatement lors de la validation du dossier si des crédits sont disponibles. Quand on doit acheter des crédits, la rapidité dépend du mode de paiement (voir section des aspects financiers §11).

6.7 Communication de la part de BCCA asbl sur les constatations faites par rapport au dossier

6.7.1 Description

Si un contrôle de la mesure ou du rapport d'essai a été réalisé et

- BCCA asbl estime que la mesure, l'établissement du rapport d'essai, les appareils de mesure et/ou le logiciel utilisé pour déterminer le débit de fuite ne sont pas conformes aux procédures,
- et/ou l'organisation n'est pas agréé par BCCA pour la réalisation d'essais de pressurisation,
- et/ou le mesureur d'étanchéité à l'air n'est pas qualifié au moment de l'essai et de l'introduction du rapport d'essai

le gérant de l'organisation agréée et le mesureur concerné sont informés des objections de la Commission d'Évaluation, et ce sur base des constatations faites lors des contrôles.

6.7.2 Input

Les constatations faites lors d'éventuelles contrôles desktop, de contrôlés in situ sur chantier, de contrôles sms.

6.7.3 Output

Conclusions de BCCA.

Si aucune objection n'est faite, aucune action explicite de BCCA asbl n'est nécessaire.

Uniquement si des non-conformités sont constatées lors du contrôle, BCCA asbl communiquera ses conclusions au mesureur d'étanchéité à l'air concerné et au gérant de l'entreprise.

Les possibles conséquences et/ou sanctions sont décrites plus loin dans ce document.

6.7.4 Acteur

BCCA asbl

6.7.5 Indication de temps

- Si aucun contrôle n'a été réalisé, la déclaration de conformité est mise à disposition 2 jours ouvrés après que le mesureur d'étanchéité à l'air a déclaré que la procédure s'est déroulée conformément.
- Si pendant le(s) contrôle(s), aucune non-conformité n'a été constatée, la déclaration de conformité est mise à disposition 2 jours ouvrés après que le mesureur d'étanchéité à l'air a indiqué que la procédure s'est déroulée conformément.
- Si des non-conformités ont été constatées pour lesquelles une intervention de la Commission d'évaluation peut être nécessaire, le mesureur d'étanchéité à l'air est informé des conclusions de la Commission d'Évaluation dans les 10 jours ouvrés et ensuite la déclaration de conformité est mise à disposition. Si cette dernière est téléchargée malgré un avis négatif de la Commission d'Évaluation, une sanction plus lourde pourra suivre.

6.8 Génération de la déclaration de conformité

6.8.1 Description

Indépendamment des conclusions de la Commission d'Évaluation, la déclaration de conformité peut être générée après 2 ou 10 jours ouvrés (voir §6.7.5). Cela signifie que la déclaration de conformité est mise à disposition dans la base de données et qu'un code unique est créé avec lequel elle peut être retrouvée dans la base de données.

Un exemple d'une déclaration de conformité est donné dans l'Annexe 4.

La responsabilité pour la génération de la déclaration de conformité se situe au niveau de l'entreprise agréée pour la réalisation des essais de pressurisation.

6.8.2 Input

L'accord du manager de l'entreprise agréée par BCCA asbl.

6.8.3 Output

La déclaration de conformité.

Si la déclaration de conformité a été générée, elle est mise à disposition dans la base de données. Cela signifie qu'elle peut être consultée par ceux qui disposent du code unique mentionné sur la déclaration de conformité.

6.8.4 Exigences relatives à la personne qui peut générer la déclaration de conformité

Le manager de l'organisation agréée pour la réalisation d'essais de pressurisation.

6.8.5 Indication de temps

Il n'y a pas de date limite pour la génération de la déclaration de l'organisation pour des essais de pressurisation.

7 Processus proactifs

7.1 Qualification du mesureur d'étanchéité à l'air

7.1.1 Formation théorique

Une formation est organisée par BCQS, mais ne doit pas obligatoirement être suivie.

En principe, il y a maximum 40 participants par session. Une session est organisée lorsqu'au moins 10 candidats sont inscrits.

La formation est composée de 3 parties:

- Les aspects physiques du bâtiment et le modelage de l'étanchéité à l'air de bâtiments
- Les STS-P 71-3
- Description du cadre de qualité de l'étanchéité à l'air de BCCA asbl

Les présentations de cette formation sont mises à disposition des participants.

Si un candidat à la qualification comme mesureur d'étanchéité à l'air n'a toujours pas réussi l'examen théorique, tel que décrit dans 7.1.2, après trois essais, il doit suivre la formation avant de pouvoir à nouveau s'inscrire à l'examen.

7.1.2 Examen théorique

L'examen théorique se compose de questions à choix multiple:

- 50 questions à choix multiple, d'une liste de questions à disposition de BCCA asbl.

Le règlement d'examen de BCCA asbl pour un examen théorique est ajouté dans l'annexe 1.

L'examineur de l'examen théorique n'est pas impliqué dans la formation. L'examineur est un collaborateur de BCCA asbl. Le nom de l'examineur est mentionné sur la fiche de la commission d'agrément.

Les résultats de l'examen sont confirmés par la commission d'agrément.

Le résultat de l'examen théorique est que le candidat a réussi ou non. Ce résultat est communiqué au participant à l'examen par mail.

7.1.3 Exercice pratique et examen pratique

La condition d'admission pour pouvoir participer à l'exercice pratique individuelle et à l'examen pratique, est d'avoir réussi l'examen théorique (7.1.2). On y donne également des astuces pratiques par rapport à la réalisation des mesures.

Le test pratique et l'examen sont réalisés sur un véritable bâtiment. Il est possible de participer une deuxième fois à l'examen, mais cela est considéré comme un nouvel examen.

Le règlement d'examen de BCCA asbl pour un examen pratique est ajouté dans l'annexe 1.

Le nom de l'examineur est mentionné sur la fiche de la commission d'agrément.

Les résultats de l'examen sont confirmés par la commission d'agrément.

Le résultat de l'examen théorique est que le candidat a réussi ou non. Ce résultat est communiqué au participant à l'examen par mail.

7.1.4 Expérience minimale

Le candidat doit démontrer une expérience minimale dans la réalisation d'essais de pressurisation. Pour cela, il doit présenter minimum 5 rapports établis conformément aux STS-P 71-3.

7.1.5 Validité de la qualification

En principe, la qualification est valable pour maximum 5 ans. Cette durée peut être plus courte dans les cas suivants:

- Lors de la révision des spécifications de référence ou de la réglementation (p.ex. une révision des STS-P 71-3 ou de l'arrêté ministériel), BCCA asbl peut décider qu'il faut repasser un nouvel examen théorique et/ou pratique.
- BCCA asbl peut également revoir la qualification à la demande de(s) prescripteur(s) du cadre de qualité.

La qualification ne peut être utilisée valablement que si le mesureur d'étanchéité à l'air qualifié travaille pour une entreprise agréée.

7.2 Agréation de l'entreprise

7.2.1 Conditions de l'agréation

Afin de pouvoir être agréé dans le cadre de qualité de BCCA asbl en tant qu'entreprise, il faut répondre aux conditions suivantes:

- Avoir contracté une assurance responsabilité civile (§7.2.1.1)
- Disposer des appareils et du logiciel appropriés conformément aux STS-P 71-3 (§7.2.1.2)
- Employer minimum 1 mesureur qualifié par BCCA asbl (§7.2.1.3)

7.2.1.1 Assurance Responsabilité civile

Afin d'obtenir une agréation, l'entreprise doit disposer d'une assurance responsabilité civile qui couvre les activités de la réalisation d'essais de pressurisation.

7.2.1.2 Disponibilité des appareils et du logiciel appropriés conformément aux STS-P 71-3

L'entreprise qui réalise des essais de pressurisation, doit disposer d'appareils qui répondent aux spécifications des STS-P 71-3, e.a. en bon état, fonctionnant correctement et étalonnés.

L'entreprise ne doit pas être propriétaire de ces appareils. Au moment de l'essai, il est autorisé de réaliser la mesure avec d'autres appareils et logiciels que ceux avec lesquels le dossier a été notifié, à condition qu'ils répondent toujours aux prescriptions des STS-P 71-3.

7.2.1.3 Employer minimum 1 mesureur qualifié

Une entreprise agréée doit employer minimum 1 mesureur qualifié, conformément à la procédure décrite dans §7.1. Un mesureur qualifié peut travailler pour plusieurs entreprises agréées comme membre du personnel à temps partiel.

7.2.2 Conservation de l'agréation

Afin de conserver l'agréation l'année civile suivante, l'équipe des mesureurs qualifiés au sein de l'entreprise agréée doit réaliser minimum 5 mesures dans le cadre du cadre de qualité de BCCA

asbl, pour que les inspections soient possibles. Ces mesures doivent être en conformité avec la norme, les STS-P 71-3 et le cadre de qualité, mais ne doivent pas avoir comme objectif la valorisation dans le cadre de la déclaration PEB. Notez que cela ne demande pas de compensation d'agrément supplémentaire (voir §**Error! Reference source not found.**). Si l'entreprise n'était pas encore agréée au 1^{er} janvier de l'année civile précédente, cette règle ne compte pas pour une fois.

L'agrément sera retirée ou suspendue lorsque le nombre minimal de mesures n'a pas été atteint pendant l'année civile précédente et s'il s'agit d'une entreprise qui a été agréée pendant toute une année civile.

L'agrément peut être retirée ou suspendue si des non-conformités sont constatées dans le processus réactif. Ceci est détaillé dans §10.

7.2.3 Durée de validité

L'agrément est valable pour maximum 5 ans.

7.2.4 Convention de l'agrément

Une convention est établie entre BCCA asbl et l'entreprise agréée pour des essais de pressurisation, voir annexe 5.

Les points suivants sont traités :

- Une déclaration que la partie agréée travaillera selon cette description du système
- Aspects financiers
- Indiquer qui assumera le rôle de manager au sein de l'entreprise.
- ...

7.2.5 Réactivation d'une agrément après son arrêt

Suite au retrait de l'agrément pour des raisons administratives, l'agrément peut être réactivée au moyen d'une demande écrite. Afin de pouvoir être agréé à nouveau dans le cadre de qualité de BCCA asbl en tant qu'entreprise, il faut répondre aux conditions suivantes:

- Avoir contracté une assurance responsabilité civile (§7.2.1.1)
- Disposer des appareils et du logiciel appropriés conformément aux STS-P 71-3 (§7.2.1.2)
- Employer au moins 1 mesureur (re)qualifié par BCCA asbl (§7.2.1.3)
- Démontrer l'expérience minimale sur base de 5 rapports (n'ayant pas plus d'un an)

Si la qualification du mesureur est expirée (voir §7.1.5), le mesureur doit se requalifier en

- réussissant à nouveau l'examen théorique (§7.1.2),
- réussissant à nouveau l'examen pratique (§7.1.3), et
- démontrant l'expérience minimale sur base de 5 rapports récents (§7.1.4)

La requalification a les mêmes conditions pour la validité que la qualification initiale (§7.1.5).

L'agrément sera réactivée dès que la convention d'agrément (§7.2.4) a été signée et toute la rémunération d'agrément correspondante (§11.4) a été payée.

Lors de la réactivation, au moins une inspection doit être réalisée pendant cette année civile.

Lors de la suspension de l'agrément pour cause de non-conformités, des conditions supplémentaires seront imposées.

7.2.6 Logo recognised airtightness tester

Le logo 'Recognised airtightness tester' peut être utilisé par des entreprises agréées. Il faut en faire la demande via luchtdichtheid@bccca.be. Toute référence à ce logo doit être enlevée si l'agrération est arrêtée.



7.3 Accès à l'application en ligne

De chaque entreprise agréée, une liste de toutes les personnes disponibles et leur rôle dans l'entreprise agréée est tenue à jour. Cette liste est annexée à la convention.

BCCA fournit un identifiant pour l'application en ligne à ces personnes dans leurs rôles respectifs.

7.4 Mesure de transition

Dès qu'une personne a réussi l'examen théorique, elle peut participer au cadre de qualité. L'entreprise qui emploie cette personne, est temporairement agréée pour la réalisation d'essais de pressurisation. Cela signifie e.a. que

- le nom est repris dans la liste des mesureurs d'étanchéité à l'air agréés,
- l'entreprise a accès à l'application en ligne,
- l'entreprise peut délivrer les déclarations de conformité et
- que des contrôles peuvent être réalisés.

Cette agrération temporaire est valable pendant 3 mois et pendant cette période, l'entreprise doit faire en sorte que la personne soit entièrement qualifiée et que l'entreprise remplisse les exigences pour l'agrération définitive.

Si l'entreprise n'a pas rempli toutes les exigences pour l'agrération définitive dans les 3 mois, l'agrération temporaire est suspendue. Cela signifie que l'entreprise est rayée de la liste des mesureurs d'étanchéité à l'air agréés et que l'accès à l'application en ligne est supprimé. Si dans les trois ans, l'entreprise répond bien à toutes les conditions de l'agrération, l'agrération peut être réactivée.

7.5 Procédure d'appel

Les entreprises agréées peuvent faire appel par écrit contre les décisions de BCCA asbl. BCCA applique les procédures de son système de qualité à cet effet.

Les modalités pratiques supplémentaires qui pourraient être spécifiques au Cadre de Qualité Essais de Pressurisation, telles que les délais à retenir, sont encore à déterminer.

8 Processus réactifs

Globalement, chaque année

- 10% de tous les dossiers sont soumis à contrôle desktop et
- 10% de tous les dossiers à un contrôle sur chantier.

Cette fréquence est calculée par année civile, c'est-à-dire le nombre total de contrôles (desktop ou sur chantier) divisé par le nombre de dossiers validés depuis le début de l'année civile. Cela signifie que les fréquences de contrôle individuelles au niveau des entreprises peuvent dévier de ce pourcentage global.

En outre, au moins 90 % des entreprises devraient être inspectées au moins une fois par an, à la fois desktop et in situ. Pour faciliter cela, BCCA asbl informera les entreprises concernées si :

- Moins de 3 mesures ont été réalisées le 1^{er} juillet
- Moins de 5 mesures ont été réalisées le 1^{er} octobre

Si aucune inspection n'a pu être réalisée le 1^{er} octobre, BCCA asbl peut demander d'annoncer les prochaines mesures via e-mail au plus tard deux jours ouvrés avant.

8.1 Fréquence de contrôle initiale

Initialement, la fréquence de contrôle visée est la même pour tous les participants au cadre de qualité, c.-à-d. 10% pour les contrôles desktop, ainsi que pour les contrôles sur chantier.

8.2 Augmentation de la fréquence de contrôle

La fréquence de contrôle visée pour les contrôles desktop et/ou les contrôles sur chantier peut augmenter par rapport à la fréquence de contrôle initiale, si des doutes existent sur la conformité des mesures du mesureur concerné.

Exemple: Après une certaine non-conformité, il est décidé que le mesureur concerné aura une fréquence de contrôle augmentée (p.ex. x2) par rapport aux mesureurs avec une fréquence de contrôle normale. Le mesureur concerné sera donc contrôlé deux fois plus souvent qu'un autre mesureur.

Quand on ne réalise qu'un nombre limité de mesures par an, la fréquence de contrôle effective peut être plus élevée.

Exemple: Quand un mesureur ne réalise que quatre mesures par an et il a été contrôlé une fois, la fréquence de contrôle effective est de 25%.

Quand certains participants au cadre de qualité ont une fréquence de contrôle augmentée, cela implique une fréquence de contrôle plus basse pour les autres participants puisque au total 10% des dossiers sont contrôlés par un contrôle desktop et 10% in situ.

8.3 Différents types de contrôles

8.3.1 Contrôle automatique des données dans la déclaration et dans le rapport d'essai

Le logiciel fait un contrôle automatique de la présence des données suivantes dans le dossier:

- Adresse de la mesure notifiée
- Surface de perte et/ou volume interne
- Résultat du débit de fuite (en m³/h)
- Rapport d'essai téléchargé

8.3.2 Contrôles desktop

Pendant les contrôles desktop, les inspecteurs contrôlent les données introduites dans l'application en ligne pour un dossier spécifique. Cela comprend au moins un des éléments suivants:

- Complétude et correction de la mesure et du rapport d'essai suivant les STS-P 71-3
- Présence du planning et heure de son introduction
- Présence et contenu des messages sms et leur concordance avec le planning
- Données nécessaires pour la déclaration de conformité
- Données nécessaires pour le calcul du prix
- Concordance avec les données obtenues lors d'un contrôle éventuel sur chantier

Une check-list est donnée dans l'Annexe 8. Cette liste n'est pas exhaustive, mais fait fonction de lignes directrices.

8.3.3 Contrôles sur chantier

Pendant les contrôles sur chantier, également dénommés contrôles in situ, les inspecteurs contrôlent au moins un des éléments suivants:

- La qualification du mesureur d'étanchéité à l'air réalisant l'essai
- L'agrément de l'entreprise exécutante
- L'équipement utilisé
- Les préparations du bâtiment réalisées suivant les STS-P 71-3
- Le débit de fuite communiqué dans le sms de fin au moyen d'une mesure dans un seul point ou d'une toute nouvelle mesure
- Les différents paramètres de l'essai réalisé suivant les STS-P 71-3
 - o Zone mesurée
 - o Différents points de pression
 - o Données météorologiques
 - o ...

Vous trouverez une check-list dans l'Annexe 9. Cette liste n'est pas exhaustive, mais fait fonction de lignes directrices.

Ce contrôle peut toujours avoir lieu lors de la présence du mesureur sur chantier, mais de préférence après la notification de la mesure via le sms start. Un contrôle peut donc se faire avant ou après l'envoi du sms de fin:

- Avant l'envoi du sms fin, le mesureur exécutant, le processus de mesure et l'équipement peuvent être contrôlés.
- Après l'envoi du sms fin, on peut également contrôler la correction des rapports. Cela signifie que, indépendamment des conditions et procédures de mesure, le débit de fuite mesuré est rapporté de manière correcte et transparente.

Au moins 50% des contrôles effectués sont du second type, où la véracité du rapport peut être vérifiée.

Le mesureur d'étanchéité à l'air doit informer l'inspecteur des prescriptions de sécurité ou d'autres prescriptions spécifiques nécessaires pour le chantier, tel que l'inscription auprès du chef de chantier ou le port de vêtements de sécurité.

8.3.4 Contrôles suite à des plaintes

Si BCCA asbl est informée par des tiers de possibles non-conformités, BCCA asbl vérifiera le bien-fondé de la plainte et, le cas échéant, réalisera un contrôle a posteriori (desktop ou, si nécessaire, in situ). Si des non-conformités sont constatés, les sanctions nécessaires seront

prises (voir Annexe 10). Si une nouvelle mesure ou une modification du rapport s'avère nécessaire, le mesureur doit communiquer les informations correctes au prescripteur du cadre de qualité, au rapporteur PEB et au maître d'ouvrage. Si une sanction est refusée, la suspension de l'entreprise sera possible (voir Annexe 10). Si la plainte est fondée, les heures prestées pour le traitement de la plainte seront facturées à l'entreprise du mesureur concerné.

8.4 Exigences aux inspecteurs BCCA

Les inspecteurs agissant dans le cadre de qualité de BCCA asbl, sont qualifiés à cet effet par BCCA. Cela signifie qu'ils ont au moins la même qualification que les mesureurs d'étanchéité à l'air qualifié dans le cadre de qualité. Cela implique:

- Le suivi obligatoire de la formation théorique
- La réussite de l'examen théorique
- La formation pratique
- La réalisation indépendante de minimum cinq mesures et la rédaction des rapports d'essai
- La réussite de l'examen pratique
- La formation pratique pour la réalisation des inspections

Ces éléments sont rassemblés dans un dossier de qualification disponible par inspecteur.

En outre, BCCA asbl prévoit un suivi continu par:

- des visites witness par le responsable de secteur
- une concertation interne régulière

Ces moments de concertations sont également traçables au sein de l'organisation de BCCA asbl. Afin de garantir l'indépendance, ces inspecteurs ne peuvent pas être actifs comme mesureur d'étanchéité à l'air et ils ne peuvent pas être concernés par l'entreprise qui effectue les mesures d'étanchéité à l'air.

Les inspecteurs ne devraient pas effectuer d'inspections dans les chantiers dans lesquels ils sont impliqués de quelque manière que ce soit.

9 Mesureurs d'étanchéité à l'air accrédités

Les organisations accréditées suivant ISO17020 ou ISO17025 pour la réalisation d'essais de pressurisation suivant au moins un des documents de référence suivants:

- ISO 9972
- EN 13829

et suivent les STS-P 71-3 peuvent participer au cadre de qualité organisé par BCCA asbl.

Pour ces organisations, des procédures spécifiques s'appliquent. Le principe appliqué pour cela est que les aspects couverts par l'accréditation ne sont pas systématiquement contrôlés par BCCA asbl.

BCCA se réserve toutefois le droit d'examiner des non-conformités, de prendre des mesures en fonction des non-conformités et, le cas échéant, de notifier les non-conformités à l'organisme d'accréditation ou de retirer l'agrément. En tout cas, les constatations de BCCA doivent être considérées comme des plaintes, qui doivent être traitées dans l'enregistrement des plaintes faisant l'objet d'audits par l'organisme d'accréditation.

9.1 Inscription

Les organismes accrédités peuvent s'inscrire pour le cadre de qualité de BCCA asbl en faisant une demande avec en annexe la preuve et le scope de leur accréditation.

Si l'organisme dispose d'une accréditation de BELAC ou d'un autre membre de l'EA (European Accreditation) pour la réalisation d'essais de pressurisation, cet organisme peut être agréé par BCCA asbl pour la réalisation d'essais de pressurisation dans le cadre de qualité.

9.2 Processus principal

Pour les organismes accrédités, le processus principal tel que décrit dans le chapitre 6, s'applique. Il est donc également important que pour chaque mesure, le planning soit communiqué et que des sms soient envoyés pour que les contrôles in situ puissent être réalisés pour contrôler la véracité du débit rapporté.

L'organisme accrédité remet à BCCA asbl une liste des collaborateurs qualifiés par lui comme mesureur et une liste des personnes qui travailleront comme manager, respectivement collaborateur administratif, dans le cadre de qualité. BCCA asbl fournit un identifiant pour l'application en ligne à ces personnes dans leurs rôles respectifs.

9.3 Processus proactifs

9.3.1 Qualification de personnes réalisant des mesures

Les personnes qui travaillent comme mesureur d'étanchéité à l'air pour un organisme accrédité, sont dispensées des processus proactifs.

L'organisme accrédité doit établir une liste des mesureurs qualifiés par lui pour la réalisation d'essais de pressurisation.

9.3.2 Agréation de l'entreprise

9.3.2.1 Conditions de l'agréation

L'entreprise doit disposer de:

- une accréditation valable pour la réalisation d'essais de pressurisation. Si l'accréditation est arrêtée, l'entreprise doit en informer BCCA asbl et BCCA asbl examiner si l'entreprise répond toujours aux conditions de l'agréation.
- une assurance responsabilité civile qui couvre l'activité de la réalisation d'essais de pressurisation.
- les appareils et le logiciel appropriés conformément aux STS-P 71-3.

9.3.2.2 Durée de validité

L'agréation est valable 5 ans et peut être prolongée pour une période de 5 ans dans le cas d'une évaluation positive.

9.3.2.3 Convention de l'agréation

Une convention est établie entre BCCA asbl et l'entreprise agréée pour des essais de pressurisation, voir annexe 5b.

9.4 Processus réactifs

Les organismes accrédités sont supposés respecter les règles du cadre de qualité et ils sont également soumis aux contrôles et sanctions en vigueur pour le cadre de qualité.

Lors de constatations de non-conformités, dont on suspecte qu'ils peuvent influencer l'accréditation, l'organisme d'accréditation en question en sera informé.

9.4.1 Contrôles desktop

Les contrôles desktop de rapports d'essai d'un organisme accrédité comprennent tout ce qui est nécessaire afin de contrôler la véracité du processus de mesure. Ils sont donc équivalents aux contrôles décrits dans 8.3.2 et ils comprennent certainement un contrôle de la forme, ainsi qu'un contrôle des données administratives du dossier ayant un impact sur le suivi du dossier par BCCA asbl (p.ex. les paramètres influençant les coûts, l'introduction du planning, ...).

9.4.2 Contrôle in situ

Les contrôles in situ de rapports d'essai d'un organisme accrédité comprennent tout ce qui est nécessaire afin de contrôler la véracité du processus de mesure. Ils sont donc équivalents aux contrôles décrits dans 8.3.3. Cela signifie que les éléments suivants peuvent être contrôlés (exemples, la liste n'est pas exhaustive):

- Etalonnage des appareils utilisés
- Préparation du bâtiment

10 Traitement de non-conformités et sanctions

Par non-conformité on entend une irrégularité ou un écart par rapport à la norme, aux STS-P 71-3 et/ou aux règles du cadre de qualité.

Le document 7 du groupe de travail STS (non-conformités et sanctions) fait fonction de lignes directrices pour ce chapitre. Les irrégularités et sanctions seront évaluées par la direction et la commission d'évaluation de BCCA asbl dans l'esprit de ce document. Il est important que cela se fasse par le biais d'une concertation avec les stakeholders. Cette concertation peut se faire lors de la réunion de la Commission d'évaluation, du Comité d'avis Restreint, de la Commission d'Évaluation et/ou du groupe de travail STS documents.

10.1 Non-conformités

Chaque non-conformité constatée sera classée dans une des catégories suivantes (reprises du Document 7 du groupe de travail STS):

- **Les non-conformités inacceptables** (NCI) sont définies comme:
 - la manipulation intentionnelle de mesures, la manipulation intentionnelle du débit de fuite rapporté, la manipulation intentionnelles des conditions essentielles rapportées, la manipulation intentionnelle des documents préalables rapportés, le rapportage intentionnel d'une mesure réalisée par un mesureur d'étanchéité à l'air non agréé
 - la délivrance d'un rapport de mesure au client, malgré avoir été informé par l'organisation de qualité que le résultat n'est pas acceptable
 - des grandes non-conformités répétées auxquelles aucune suite n'est donnée
- **Les grandes non-conformités** (GNC) sont
 - des dérogations aux STS-P 71-3 ou à la procédure qui sont censées avoir un grand impact sur le résultat de mesure

- des petites non-conformités répétées auxquelles aucune suite n'est donnée
- **Les petites non-conformités** (PNC) sont
 - des dérogations aux STS-P 71-3 ou à la procédure qui sont censées avoir un impact limité sur le résultat de mesure ou qui démontrent un manque de respect pour le cadre de qualité
 - des remarques répétées auxquelles aucune suite n'est donnée
- **Remarques** (REM) sont des dérogations aux STS-P 71-3 ou à la procédure qui sont censées avoir un impact négligeable sur les résultats de mesure.

Un aperçu des possibles non-conformités et une répartition suivant les catégories sont donnés dans l'Annexe 10. Les constatations peuvent se rapporter à:

- Des aspects procéduraux: des aspects supplémentaires relatifs au cadre de qualité tel que décrit dans ce document
- La mesure: des aspects relatifs à la procédure de mesure telle que décrite dans les STS-P 71-3
- L'équipement: des aspects relatifs aux appareils et logiciel utilisés tels que décrits dans les STS-P 71-3
- Des rapports: des aspects relatifs aux rapports faits de la mesure réalisée tels que décrits dans les STS-P 71-3

L'aperçu est tenu à jour sur base des évolutions dans le Document 7 du groupe de travail STS et de la concertation avec les stakeholders (via la Commission d'évaluation, le Comité d'Avis Restreint, la Commission de Consultation et/ou la réunion du groupe de travail STS documents).

Une non-conformité répétée ne peut être implorée que dans les 12 mois après la première constatation.

10.2 Sanctions

Dans le cas de non-conformités, BCCA doit appliquer une des sanctions listées dans l'Annexe 10. Cette annexe est tenue à jour sur base des évolutions dans le Document 7 du groupe de travail STS et de la concertation avec les stakeholders (via la Commission d'évaluation, le Comité d'Avis Restreint, la Commission de Consultation et/ou la réunion du groupe de travail STS documents).

On peut tenir compte de la situation spécifique dans laquelle l'essai a été réalisé, p.ex. petit ou grand bâtiment, et de tous les éléments supplémentaires proposés par le mesureur d'étanchéité à l'air. Le mesureur doit lui-même argumenter les arguments supplémentaires pour d'éventuels écarts.

10.3 Procédure pour le traitement de non-conformités et sanctions

Les non-conformités constatées par les inspecteurs lors des contrôles desktop ou in situ sont traitées de la manière décrite dans le tableau suivant. L'inspecteur peut également faire des notes avec les points d'attention pour les prochains inspections desktop ou in situ.

	DESKTOP	IN SITU
Étape 1	<u>Le rapport desktop</u> avec les constatations est établi par l'inspecteur. Celui-ci prévoit une répartition en gravité de la constatation (remarque – PNC – GNC – NCI).	<u>Le rapport in situ</u> avec les constatations est établi par l'inspecteur. Celui-ci prévoit une répartition en gravité de la constatation (remarque – PNC – GNC – NCI).

Étape 2	Inclusion du rapport desktop dans la liste Excel desktop avec la proposition de NCF et la sanction par le responsable de secteur	Inclusion du rapport in situ dans la liste Excel in situ avec la proposition de NCF et la sanction par le responsable de secteur
Étape 3	Décision sur les démarches à prendre par le responsable de secteur: a) OK, DdC est délivrée b) Remarques ou PNC: DdC est délivrée avec le rapport des constatations c) GNC ou NCI sont retenues → le mesureur est informé du fait que la décision sur le rapport de conformité est reportée de 10 jours ouvrés, le mesureur peut donner du feed-back	Décision sur les démarches à prendre par le responsable de secteur: a) OK, DdC est délivrée avec le rapport des constatations b) Remarques ou PNC: DdC est délivré avec le rapport des constatations c) GNC ou NCI sont retenues → le mesureur est informé du fait que la décision sur le rapport de conformité est reportée de 10 jours ouvrés, le mesureur peut donner du feed-back
Étape 4	Si (c), remettre le dossier à la Commission d'Évaluation	Si (c), remettre le dossier à la Commission d'Évaluation
Étape 5	Cette liste est régulièrement (normalement une fois par semaine) parcourue par la Commission d'Évaluation avec l'accent principal sur les NCI et GNC (c)	Cette liste est régulièrement (normalement une fois par semaine) parcourue par la Commission d'Évaluation avec l'accent principal sur les NCI et GNC (c)
Étape 6	Sur base de l'analyse de la Commission d'Évaluation, des <u>lettres</u> sont rédigées si (b-PNC) ou (c)	Sur base de l'analyse de la Commission d'Évaluation, des <u>lettres</u> sont rédigées si (b-PNC) ou (c)
Étape 7	La lettre est signée par la direction et envoyée par le secrétariat	La lettre est signée par la direction et envoyée par le secrétariat
Étape 8	Le mesureur peut faire appel	Le mesureur peut faire appel
Étape 9	Traitement en appel	Traitement en appel

10.4 Procédure d'appel

Les entreprises agréées peuvent faire appel par écrit contre les décisions de BCCA asbl. BCCA applique les procédures de son système de qualité à cet effet.

Des modalités pratiques additionnelles, qui pourraient éventuellement valoir pour le Cadre de Qualité Essais de Pressurisation, comme les délais à respecter, seront déterminées plus tard.

10.5 Information au prescripteur du cadre de qualité

Il est possible que pendant les contrôles, des éléments sont constatés qui sont conformes à la norme, aux STS-P 71-3 et aux règles du cadre de qualité, mais qui ne sont peut-être pas conformes aux exigences du prescripteur du cadre de qualité. Le rapport d'essai concerné devra donc être suivi plus loin dans le processus, p.ex. lors de la déclaration PEB. Dans ces cas BCCA asbl communiquera les informations nécessaires au prescripteur du cadre de qualité afin de permettre un contrôle supplémentaire. Quelques exemples de ces cas :

- Une nouvelle mesure ou une modification du rapport d'essai avait été demandée comme sanction, mais elle n'avait pas été réalisée avant la délivrance de la déclaration de conformité.
- Il y a une grande probabilité que la zone mesurée n'a pas été mesurée correctement selon les exigences de la réglementation PEB, p.ex. un garage, une cave ou un grenier repris ou non dans le volume protégé.
- Le système de ventilation n'avait pas été installé au moment de la mesure.
- La mesure a été réalisée suivant la méthode d'essai B.

11 Aspects financiers

11.1 Coût de la formation et de l'examen théorique

La formation est facturée par l'organisme organisateur.

BCQS propose un paquet comprenant la formation et l'examen théorique.

Le prix de ce paquet est de € 275 hors TVA. Cela inclut 1 participation à la formation et 3 participations à l'examen théorique par un même participant.

11.2 Coût de l'examen théorique

Puisque la formation n'est pas obligatoire, l'examen théorique est également proposé séparément. Le prix pour y participer est de € 150 hors TVA. Cela inclut 3 participations à l'examen théorique par un même participant.

11.3 Coût de l'exercice pratique et de l'examen pratique

Le prix de l'exercice et de l'examen pratique est de € 475 hors TVA. Ce prix inclut 1 participation à l'examen pratique.

11.4 Conservation de l'agrément de l'entreprise

La contribution annuelle pour la conservation de l'agrément au niveau de l'entreprise s'élève à €400 hors. TVA.

- Si pendant l'année civile en cours, des déclarations de conformité sont délivrées pour un montant total de minimum € 400, les € 400 seront reportés à l'année civile suivante.
- Si pendant l'année civile en cours, des déclarations de conformité sont délivrées pour un montant inférieur à € 400, il faudra acquitter le solde afin de conserver l'agrément l'année civile suivante.

Cette règle est en vigueur indépendamment de qui paye la déclaration de conformité (demandeur ou entreprise qui a réalisé la mesure). L'entreprise agréée pour les essais de pressurisation n'est donc pas obligée de payer elle-même les 400 € de déclarations de conformité.

Exemple 1: en 2015, une entreprise réalise douze mesures dans des habitations unifamiliales et a donc délivré pour $12 \times € 40 = € 480$ de déclarations de conformité. En 2016, l'entreprise ne devra donc pas payer € 400 pour maintenir son agrément.

Exemple 2: en 2015, une entreprise réalise trois mesures dans des habitations unifamiliales et une dans un bâtiment avec un volume interne de 40000m^3 . Elle a donc délivré pour $3 \times € 40 + € 120 = € 240$ de déclarations de conformité. Pour maintenir l'agrément en 2016, elle devra donc payer € $400 - € 240 = € 160$.

11.5 Coût de la délivrance de la déclaration de conformité

Les coûts pour l'organisation du cadre de qualité sont réglés par déclaration de conformité délivrée. Ces coûts sont payés par l'entreprise agréée par BCCA asbl. Des accords clairs doivent être conclus entre le demandeur et l'entreprise agréée par BCCA asbl.

11.5.1 Prix pour des habitations unifamiliales et des bâtiments non résidentiels

Le tableau ci-dessous s'applique:

Tableau 1: prix de la déclaration de conformité en fonction du volume interne et/ou de la surface de perte

Volume interne [m ³]	Surface de perte [m ²]	Prix de la déclaration de conformité hors TVA
Habitation unifamiliale ou ≤ 16000 m ³	Habitation unifamiliale ou ≤ 4000 m ²	40 €
16000 – 32000 m ³	4000 – 8000 m ²	80 €
32000 – 64000 m ³	8000 – 15000 m ²	120 €
64000 – 125000 m ³	15000 – 30000 m ²	160 €
125000 – 250000 m ³	30000 – 60000 m ²	200 €
≥ 250000 m ³	≥ 60000 m ²	240 €

On peut choisir la valeur la plus favorable des deux (le volume interne ou la surface de perte).

11.5.2 Coût pour des habitations plurifamiliales

11.5.2.1 Mesure par appartement individuel

Par volume, Tableau 1 s'applique, ce qui signifie € 40 hors TVA par appartement.

11.5.2.2 Mesure de plusieurs appartements en même temps ou du bâtiment complet

40€ hors TVA pour la déclaration de conformité pour le premier appartement ou volume PEB, et 10€ hors TVA par déclaration de conformité des autres appartements du bâtiment.

Exemple: un immeuble à appartements avec 6 appartements est mesuré dans son ensemble. Le prix pour toute la mesure s'élève à: 40€+(6-1)×10€=90€.

A partir du 1^{er} octobre 2017, le prix indexé des appartements supplémentaires s'élève à 2,01€ hors TVA.

11.6 Paiement et facturation

On peut payer en ligne au moyen des systèmes de paiement VISA, Mastercard ou maestro, ou via virement traditionnel avec communication structurée.

Les conditions générales de BCCA asbl s'appliquent, voir annexe 6.

11.6.1 Système de crédit pour les mesureurs d'étanchéité à l'air agréés

Pour faciliter la délivrance des déclarations de conformité, l'application en ligne prévoit la possibilité pour l'entreprise agréée d'acheter du crédit chez BCCA asbl. Ainsi on peut éviter de devoir effectuer un paiement par dossier et que la délivrance du dossier prenne du retard par le

paiement. Dans ce cas, la déclaration de conformité est payée par l'entreprise agréée à BCCA asbl. La facture est établie lors du paiement du crédit.

11.7 Adaptation des tarifs

Les montants sont valables pour 2015 et peuvent être revus une fois par an.

En outre, les montants mentionnés sont soumis à une indexation annuelle. On prend comme base la valeur de l'indice des salaires conventionnels pour employés du NACE BEL du secteur MA pour le mois de septembre de l'année précédant l'année en cours. La formule utilisée est:

$$h = h_0 \frac{ICL_{MA}}{ICL_{MA0}}$$

h = montant révisé

h₀ = montant de base (tarif 2018)

ICL_{MA} = valeur de l'indice des salaires conventionnels pour employés du NACE BEL du secteur MA pour le mois de septembre de l'année précédant l'année en cours

ICL_{MA0} = valeur de ICL_{MA} de septembre 2017

La Commission de Consultation est consulté lors de la révision des tarifs.

12 Conseils et commissions

12.1 Commission de consultation pour des mesures d'étanchéité à l'air

BCCA asbl organise la Commission de Consultation.

La liste des membres à la date de publication de ce document est annexée à ce document. En principe, toute personne intéressée par la mise en œuvre du cadre de qualité ou active dans le cadre de qualité, est la bienvenue. Tout le monde peut introduire une demande pour devenir membre.

Pendant les réunions de ces commissions, les principes et règles sont discutées sur base de documents de BCCA asbl. BCCA asbl présente régulièrement (normalement environ deux fois par an) son rapport sur le fonctionnement du cadre à cette commission. On aspire à un consensus sur l'approche que doit suivre BCCA asbl pour l'organisation du cadre de qualité. Un rapport de la réunion est rédigé.

Aucun dossier avec des non-conformités n'est traité lors des réunions de cette commission et aucune autre information confidentielle de dossiers concrets n'est discutée.

12.2 Comité d'Avis Restreint pour des mesures d'étanchéité à l'air

BCCA asbl organise le Comité d'Avis Restreint.

Ce Comité est composé d'une sélection représentative des membres de la Commission de Consultation.

Cette réunion prépare la réunion de la Commission de Consultation, pour que cette dernière puisse se dérouler de manière efficace. Les sujets discutés lors de la réunion du Comité d'Avis Restreint sont donc en grande partie les mêmes que ceux de la réunion de la Commission de Consultation. En outre, cette réunion peut également formuler des avis pour l'interprétation des règles en cas de non-conformités constatées. Les cas doivent toutefois être discutés

anonymement pour qu'aucune information confidentielle de dossiers concrets ne doive être communiquée.

Le Comité d'Avis Restreint est consulté avant l'envoi des newsletters. Les membres reçoivent une proposition de contenu et peuvent la compléter ou communiquer leurs remarques.

Il est également consulté sur l'approche suivie par BCCA asbl pour l'organisation du cadre de qualité.

Un rapport de la réunion est rédigé.

La liste des membres à la date de publication de ce document peut être consultée dans l'annexe 2 à ce document.

12.3 Commission d'Évaluation pour des mesures d'étanchéité à l'air

BCCA asbl organise la Commission d'Évaluation.

La liste des membres à la date de publication de ce document est annexée à ce document. Les membres doivent agir de façon neutre.

On demande l'avis de cette commission pour l'interprétation de non-conformités et la détermination de sanction correspondante dans des cas concrets.

12.4 Comité d'agrération des mesures d'étanchéité à l'air

BCCA asbl organise la Commission d'Agrération.

La liste des membres à la date de publication de ce document est annexée à ce document. Les membres doivent agir de façon neutre.

Cette commission surveille et confirme les résultats des examens sur lesquels se fondent les qualifications et les agrérations.

12.5 Groupe de travail STS documents

BCCA asbl participe au groupe de travail "Groupe de travail STS documents" pour pouvoir suivre les développements au niveau des exigences imposées au cadre de qualité.

13 Base de données et application en ligne

Ce chapitre est en cours de développement.

Un manuel est rédigé à chaque nouvelle version de l'application en ligne.

13.1 Contenu de la base de données

13.2 Protection de la base de données

13.3 Accès à la base de données

14 Législation vie privée

BCCA répond au Règlement du Parlement Européen (EU) 2016/679 et du Conseil du 27 avril 2016 concernant la protection des personnes au sujet du traitement de données à caractère

personnel et du libre-échange de ces données. Les dispositions spécifiques pour y répondre sont reprises dans l'Annexe 7.

15 Procédure pour les plaintes

Les plaintes éventuelles relatives au Cadre de Qualité Essais de Pressurisation peuvent être déposées chez BCCA asbl par écrit et seront traitées suivant les procédures du système de qualité de BCCA asbl.

Les modalités pratiques qui pourraient être spécifiques au Cadre de Qualité Essais de Pressurisation, sont encore à déterminer.

16 Communication

16.1 Site web

BCCA asbl dispose d'un site web qui a pour but de communiquer sur le cadre de qualité: www.jeconstruisetanchealair.be

Le site web a les caractéristiques suivantes:

- Un lien vers la liste des mesureurs d'étanchéité à l'air agréés
- Le site web est disponible en néerlandais et en français.

Responsable du site web et du contenu: coordinateur.

16.2 Adresse e-mail

Pour la communication avec les participants au cadre de qualité, BCCA asbl dispose d'une boîte mail séparée, c'est-à-dire: luchtdichtheid@bccca.be

Responsable pour la gestion de cette boîte mail: responsable de secteur.

16.3 Base de données et application en ligne

Le site web donnant accès à la base de données: dossier.bccca.be

Pour de plus amples informations, voir §13.

Un manuel est disponible pour les utilisateurs de l'application en ligne.

Celui-ci est en cours de développement.

16.4 Newsletter

Les participants au cadre sont informés du fonctionnement du cadre de qualité par le biais de newsletters. Ces newsletters sont envoyées par e-mail aux participants au cadre de qualité et aux personnes ayant indiquées qu'elles veulent recevoir les newsletters.

Le contenu des newsletters est présenté au Comité d'Avis Restreint pour qu'ils puissent faire leurs remarques. Le Comité d'Avis Restreint peut également proposer de sujets qui devraient être traités.

Des suggestions et sujets à discuter peuvent être envoyés à luchtdichtheid@bccca.be.

En principe, il y a minimum quatre newsletters par an.

En outre, des e-mails relatifs au fonctionnement de l'application en ligne peuvent également être envoyés. Ces e-mails sont envoyés à la même liste que celle pour les newsletters, mais ils ne contiennent que des informations sur l'application en ligne et la base de données: p.ex. quand il y a un entretien de la base de données, ou une nouvelle version est installée, ce qui fait qu'il faut informer les participants du fait que l'application sera temporairement hors de service.

17 Processus analytiques et exploitation par les utilisateurs de la base de données

Ceci est en cours de développement.

18 Annexe 1: Règlement d'examen pour l'examen théorique et pratique

L'examen théorique

1. Identité des participants à l'examen

Après l'examen, l'identité de chaque participant est contrôlée par rapport aux données qu'il/elle a mentionné sur le formulaire d'examen.

Si le participant ne peut pas présenter de preuve d'identité, il a la possibilité de la présenter personnellement au secrétariat BCCA dans les 5 jours ouvrés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'examen est traité comme un examen non réussi.

2. Modalités pendant l'examen

- Sauf autorisation de l'examineur, le participant n'est plus admis après l'heure de début de l'examen.
- Il est interdit d'aller aux toilettes, sauf si l'examineur/surveillant donne son accord.
- Il ne peut pas y avoir plus d'une personne en même temps aux toilettes.
- L'examen doit être rempli avec un stylo à bille ou à cartouches.
- Après que les premiers documents de l'examen ont été distribués, il est interdit de parler.
- L'examen contient un formulaire.
- L'emploi de son propre papier (de brouillon) n'est pas autorisé.
- L'emploi d'un téléphone portable, smartphone, ordinateur ou autre moyen de communication n'est pas autorisé.
- Il est interdit de sortir de la salle pendant les 20 dernières minutes avant la fin de l'examen.
- A la fin, il faut rendre le formulaire d'examen, ainsi que tout autre papier reçu pendant l'examen.

3. Durée de l'examen

L'examen dure maximum une heure et demie.

L'examineur fait en sorte que tous les participants à l'examen disposent du même temps.

Si des circonstances particulières y obligent, l'examineur peut décider d'accorder plus de temps que logiquement nécessaire à un participant.

4. Droits et obligations du participant

Le participant peut s'identifier et apporter ses propres stylos.

Le participant est lui-même responsable de la signature des listes de présence, ainsi que de la vérification des données personnelles y mentionnées.

Le participant suit les directives de l'examineur (et surveillant(s)) sans discuter; si quelqu'un ne suit pas les instructions/directives, ou commet une fraude, son examen peut être annulé (dans ce cas, son examen est fini).

Le participant a le droit d'introduire une plainte écrite dans les 5 jours calendriers à l'attention du Directeur Général de BCCA si il/elle estime que la procédure de l'organisation de l'examen n'a pas été suivie.

Le participant a le droit de participer trois fois par inscription. Si le participant n'a toujours pas réussi l'examen après 3 essais, le participant doit suivre la formation avant de se réinscrire à l'examen. Des participations restantes ne peuvent pas être transférées à d'autres personnes.

5. Droits et obligations de BCCA

Si un participant refuse de suivre les instructions de l'examineur ou en cas de fraude pendant l'examen, l'examineur peut décider d'arrêter l'examen en question. Ceci est mentionné dans le protocole (et l'employeur du participant en est informé).

BCCA fait en sorte que le participant puisse passer l'examen dans un local approprié.

BCCA informe les participants avant le début de l'examen des modalités, de la durée, ... de l'examen dans la langue de l'examen.

Si BCCA n'a pas respecté ce qui avait été convenu en ce qui concerne la date ou l'heure de l'examen, le participant a droit à un nouveau moment d'examen (gratuit).

6. Évaluation

Pour chaque réponse correcte, un point est accordé. On n'enlève pas de points pour des réponses fausses. On n'enlève pas de points pour des questions non remplies.

Il n'y a qu'une seule bonne réponse par question et on ne peut cocher qu'une seule réponse. En cas de doute et/ou imprécision concernant la réponse cochée par le participant, la réponse est considérée comme fausse.

Pour réussir, un participant doit répondre correctement à au moins 35 des 50 questions et obtenir au moins 50% pour chaque partie.

7. Irrégularités

Si d'après l'examineur ou BCCA, une ou plusieurs parties de l'examen ou tout l'examen ne peut pas être passé de la manière prescrite, ou bien si la manière dont une partie de l'examen ou un examen s'est déroulé, n'est pas satisfaisante, BCCA déclare l'examen ou la partie en question non valable.

8. Fraude

Fraude est définie comme: toute action ou négligence d'un participant par laquelle une évaluation correcte de ses connaissances, sa compréhension et ses capacités, ou celles d'un autre participant, est rendue impossible.

Ce qui est considéré comme fraude :

- Être en possession illégale, pendant l'examen, de moyens (téléphone portable, smartphone, ordinateur, livres, syllabus, notes etc.) dont leur utilisation n'a pas été autorisé explicitement ;
- Copier ou échanger des informations pendant l'examen ;
- Se faire passer pour quelqu'un d'autre pendant l'examen ;
- Se laisser représenter par quelqu'un d'autre pendant l'examen ;
- Se procurer les questions de l'examen avant la date ou l'heure de l'examen ;
- Adapter, ajouter ou changer une partie de l'examen après qu'il a été remis pour l'évaluation définitive.

9. Plaintes

Des plaintes concernant l'organisation de l'examen doivent être communiquées par écrit dans les 5 jours calendriers après la date de l'examen à l'attention du Directeur Général de BCCA.

Le Directeur Général de BCCA évalue le bien-fondé de la plainte et motive sa réponse par écrit.

10. Appel

Un appel contre l'évaluation du résultat d'examen doit être fait de manière écrite au Directeur Général de BCCA dans les 5 jours calendriers après avoir obtenu le résultat d'examen.

Le Directeur Général de BCCA évalue le bien-fondé de la plainte et motive sa réponse par écrit.

L'examen pratique

1. Identité des participants à l'examen

L'identité de chaque participant est vérifiée au cours de l'examen par rapport aux informations qu'il a fournies sur le formulaire d'examen.

Si le participant n'est pas en mesure de fournir une preuve d'identité, il aura la possibilité de la présenter personnellement au secrétariat du BCCA dans un délai de 5 jours ouvrables. Une seule personne sera admise dans la maison d'essai par examen.

Si cette condition n'est pas respectée, l'examen sera considéré comme un échec.

2. Modalités pendant l'examen

- Restez au début de l'examen.
- La préparation, la mesure et le rapport doivent être effectués sur place.
- L'utilisation de papier d'écriture et de papier brouillon et/ou l'utilisation de STS-P 71-3 est autorisée.
- L'utilisation d'un téléphone mobile, d'un smartphone, d'un ordinateur ou d'autres moyens de communication est autorisée.
- Ensuite, le formulaire d'évaluation sera rédigé en deux exemplaires et signé par les deux parties.
- Après l'examen, une rétroaction sera donnée et tous les points de travail seront soulignés.
- Il est préférable de soumettre les rapports d'essais récents avant le début de l'essai pratique. Celles-ci peuvent être remises ultérieurement, sous réserve de consultation.

3. Durée de l'examen

L'épreuve pratique dure au maximum 3 heures.

L'examineur veille à ce qu'un temps égal soit mis à la disposition de tous les participants à un examen. Toutefois, si des circonstances particulières l'exigent, l'examineur a le droit d'accorder à un participant autant de temps qu'il est raisonnablement nécessaire.

4. Droits et obligations du participant

Le participant s'assure que l'examen peut être passé dans une maison d'essai prévue à cet effet. Le participant peut s'identifier et apporter son propre équipement de mesure.

L'équipement doit être conforme aux exigences de la mission STS-P 71-3.

Les 5 rapports d'essais récents (12 mois maximum) doivent être en possession du BCCA avant que l'approbation puisse être accordée.

Le participant est responsable de la signature du formulaire d'évaluation.

Le participant suit les directives de l'examineur (et du ou des superviseurs) sans discussion ; si quelqu'un ne suit pas les directives ou commet une fraude, son examen peut être invalidé (dans ce cas, l'examen est terminé).

Le participant a le droit de soumettre une plainte écrite dans les 5 jours calendaires au directeur général du BCCA s'il estime que la procédure concernant l'organisation de l'examen n'a pas été suivie.

5. Droits et obligations de BCCA

Si un participant refuse de suivre les instructions de l'examineur ou en cas de fraude pendant l'examen, l'examineur peut décider de mettre fin à l'examen en question. Ceci est toujours mentionné sur le protocole (et l'employeur du participant est informé).

Avant le début de l'examen, BCCA informera les participants des modalités, de la durée, etc. de l'examen dans la langue dans laquelle l'examen aura lieu.

Si BCCA n'a pas respecté son accord concernant la date ou l'heure de l'examen, le participant a droit à une nouvelle heure d'examen (sans frais).

6. Évaluation

Une liste de contrôle (basée sur la mission STS-P 71-3) sera complétée. Les fraudes, les non-conformités et les commentaires sont enregistrés. En cas de fraude ou de non-conformité excessive qui affectent "positivement" le résultat, l'examen sera considéré comme "échoué". L'équipement doit satisfaire aux exigences de la mission STS-P 71-3 pour réussir la partie pratique.

7. Irrégularités

Si, de l'avis de l'examineur ou du BCCA, une ou plusieurs parties de l'examen ou un examen complet n'ont pas été passés de la manière prescrite, ou si la partie de l'examen ou un examen n'a pas été passé de manière appropriée, BCCA déclare l'examen ou la partie de l'examen en question comme étant invalide.

8. Fraude

Par fraude, on entend tout acte ou action d'un participant qui rend impossible l'évaluation correcte de ses connaissances, de sa perspicacité et de ses compétences ou de celles d'un autre participant, en tout ou en partie.

En tout état de cause, la fraude est considérée comme telle :

- Une erreur délibérée de déclaration.
- Dépenser pour quelqu'un d'autre pendant l'examen ;
- Se faire représenter par une autre personne pendant l'examen ;
- Visibilité avant la date ou l'heure de l'examen, soumission des spécifications / résultats de l'examen en question ;
- Ajuster, prolonger ou modifier un élément d'examen après qu'il a été soumis à l'examen final.

9. Plaintes

Les plaintes concernant l'organisation de l'examen doivent être communiquées par écrit au directeur général de la BCCA dans les 5 jours civils suivant la date de l'examen.

Le directeur général de la BCCA évalue le bien-fondé de la plainte et donne par écrit les motifs de la réponse.

10. Appel

Les appels contre l'évaluation des résultats de l'examen doivent être signalés par écrit au directeur général du BCCA dans les 5 jours civils suivant l'obtention des résultats de l'examen.

Le directeur général du BCCA évalue le bien-fondé de la plainte et donne par écrit les motifs de la réponse.

19 Annexe 2: membres des conseils et des commissions

Ci-dessous, la composition des conseils et des commissions au moment de la publication de ce document est donnée.

19.1 Membres de la Commission d'Évaluation

Représentants de BCCA asbl

Représentants des Régions

Représentants des Universités: UGent

Représentants de centres de recherche collective: CSTC

19.2 Membres de la Commission d'Agréation

Représentants de BCCA asbl : au moins un membre du comité de direction et le responsable de secteur.

19.3 Membres du Comité d'Avis Restreint

Représentants de BCCA asbl

Représentants des entrepreneurs: Bouwunie et VCB

Représentants des architectes: NAV, Ordre des Architectes, BVA

Représentants des rapporteurs PEB: OVED

Représentants des Régions

Représentants des entreprises réalisant des Essais de Pressurisation

Représentants des Universités: UGent

Représentants de centres de recherche collective: CSTC

19.4 Organisations et mesureurs d'étanchéité à l'air individuels à inviter pour la commission de consultation

- Architects in Brussels (AriB)
- Association pour les Techniques Thermiques de Belgique (ATTB)
- Belgian Construction Certification Association asbl (BCCA)
- Union belge des Installateurs en Chauffage central, Sanitaire, Climatisation et Professions Connexes (ICS)
- Union Professionnelle du Secteur Immobilier (UPSI)
- Bond van Vlaamse Architecten (BVA)
- Bouwunie
- Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (IBGE)
- Confédération Construction (CC)
- Confédération Construction Bruxelles-Capitale (CCBC)
- Confédération Construction Wallonne (CCW)
- Construction Quality asbl
- Bureau de Contrôle Technique pour la Construction en Belgique (SECO)
- Service public fédéral (SPF) Economie
- Fédération des Entrepreneurs Généraux de la Construction (FEGC)
- Fédération de l'industrie technologique (Agoria)
- Katholieke Universiteit Leuven (KULeuven)
- Nationaal Architectenverbond (NAV)
- Fédération Nationale des Installateurs-Electriciens (FEDELEC)
- Orde van Architecten-Vlaamse raad
- Organisation professionnelle des bureaux d'ingénierie et de consultance en Belgique (ORI)
- Overlegplatform voor Energiedeskundigen (OVED)
- Passiefhuis-Platform vzw
- Plateforme maison passive asbl
- Quality Center Sustainable Energy (QUEST)
- Service Public de Wallonie (SPW), DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable
- Société Wallonne du Logement (SWL)
- Centre de connaissances techniques du secteur de l'électronique (Tecnolec)

- Test-Achats
- Universiteit Gent (UGent)
- Université Mons (UMons)
- Université Catholique de Louvain (UCL)
- Union Wallonne des Architectes (UWA)
- VENTIBEL
- Vlaams Energieagentschap (VEA)
- Vlaamse Confederatie Bouw (VCB)
- Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen (VMSW)
- Centre Scientifique et Technique de la Construction (CSTC)
- Mesureurs d'étanchéité à l'air individuels

20 Annexe 3: exemple preuve d'agr ation en tant qu'organisation r alisant des essais de pressurisation dans le cadre de qualit  suivant les STS-P 71-3



BCCA

BCCA

ENTREPRISE RECONNUE

pour la r alisation
D'ESSAIS DE PRESSURISATION

BCCA d clare que l'entreprise

r pond aux conditions de reconnaissance d finies dans la description du cadre de qualit  BCCA  tanch it    l'air pour la r alisation d'essais de pressurisation conform ment aux

STS-P 71-3:  tanch it    l'air des b timents - Essai de pressurisation.

Cette reconnaissance exige, entre autres, que l'entreprise emploie au moins un mesureur d' tanch it    l'air qualifi  par BCCA asbl et qu'elle dispose d'appareils de mesure calibr s pour la r alisation d'essais de pressurisation. Cette reconnaissance est surveill e au moyen de contr les desktop et d'inspections in situ al atoires d'essais de pressurisation r alis s.

Cette reconnaissance permet   l'entreprise reconnue de d livrer des d clarations de conformit  pour les essais de pressurisation r alis s conform ment   l'annexe 6 des STS-P 71-3  tanch it    l'air des b timents - Essai de pressurisation. Cette reconnaissance ne diminue en rien la responsabilit  de l'entreprise reconnue ou du mesureur d' tanch it    l'air en ce qui concerne la d claration de conformit  d livr e. L'authenticit  de la d claration de conformit  d livr e peut  tre v rifi e via http://dossier.bcca.be/qfw/check_conformity   l'aide du code de r f rence.

L'entreprise reconnue peut faire r f rence   la pr sente reconnaissance dans toutes ses communications relatives aux essais de pressurisation, tant que la reconnaissance est valable. Cette reconnaissance n'a aucun rapport avec la r alisation de d tections de fuites.

Cette attestation de reconnaissance a  t   tablie   la date mentionn e ci-dessous et reste valable cinq ans pour autant que l'entreprise continue   remplir les conditions d finies pour la reconnaissance.

Reconnaissance d'entreprise BRE-451- I Valable du au

D livr e   Bruxelles, le 20 juillet 2016.

ir. B. De Blaere,
Directeur G n ral

Vous pouvez consulter la liste actualis e des entreprises reconnues pour la r alisation d'essais de pressurisation sur le site web www.bcca.be.

BELGIAN CONSTRUCTION CERTIFICATION ASSOCIATION ASBL
FONDATEURS: CSTC ET SECO
RUE D'ARLON 53, B - 1040 BRUXELLES
TEL + 32 2 238 24 11
LUCHTDICHTHEID@BCCA.BE | WWW.BCCA.BE

21 Annexe 4: exemple d'une déclaration de conformité d'essais de pressurisation dans le cadre de qualité suivant les STS-P 71-3

DECLARATION DE CONFORMITE

"REALISATION D'UNE MESURE D'ETANCHEITE A L'AIR CONFORMEMENT AUX STS-P 71-3"

"Maarten De Strycker déclare au nom de Firma Maarten ATH, ce qui suit : Lors de l'essai de pressurisation, toutes les prescriptions dans le cadre de la réglementation PEB, comme décrites dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel flamand du 2 avril 2007 relatif à la définition de la forme et du contenu de la déclaration PEB et du modèle du certificat de performance énergétique lors de la construction, ont été respectées."

Numéro du dossier BCCA:

Nom du dossier:

Identification de la mesure d'étanchéité à l'air

Adresse du bâtiment mesuré:

Identification du volume mesuré:

- A_{test} : 234.0 m² (cette donnée est purement indicative).

Numéro PEB:

Type de bâtiment: Maison unifamiliale

Date de la mesure: 25/09/2015

Identification du mesureur d'étanchéité à l'air

Entreprise:

Adresse:

Mesureur d'étanchéité à l'air:

Débit de fuite mesuré à 50 Pa: 444.0 m³/h

Date de la déclaration: vendredi, 25 septembre 2015

Depuis le 1er janvier 2015, chaque mesure d'étanchéité à l'air, utilisée dans le cadre d'une déclaration PEB en Région flamande, doit être réalisée conformément aux STS-P 71-3 "Essai de pressurisation". L'entreprise susmentionnée s'est inscrite dans le cadre de qualité de l'asbl BCCA afin de démontrer la conformité de ses mesures d'étanchéité à l'air. L'asbl BCCA a qualifié le mesureur d'étanchéité à l'air susmentionné et a reconnu l'entreprise pour la réalisation de mesures d'étanchéité à l'air conformément aux STS-P 71-3. Au moyen de contrôles aléatoires et non annoncés, l'asbl BCCA surveille le processus pour garantir confiance suffisante dans le résultat de mesure mentionné.

L'authenticité de ce document peut être contrôlée sur le site web http://dossier.bcca.be/qtw/check_conformity

⇒ Le code d'identification pour ce document est: **FHC5KN10WL7kU&S7^JSY**

22 Annexe 5: Convention de l'agr ation

22.1 Convention pour l'agr ation d'entreprises

CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE D'ENTREPRISES
REALISANT DES MESURES D'ETANCHEITE A L'AIR DANS LE CADRE
DE QUALITE ORGANISE PAR BCCA ASBL



Entre :

ci-apr s d sign  L'ENTREPRISE,

Et:

Belgian Construction Certification Association asbl
Rue d'Arlon 53
BE - 1040 BRUXELLES

ci-apr s d sign  BCCA asbl,

il a  t  convenu ce qui suit.

Belgian Construction Certification Association vzw/asbl

Aarfenstraat / Rue d'Arlon 53, B - 1040 Brussel / Bruxelles • (T) +32 (0) 2 238 11 11 • (F) +2 238(2 238)2 238 0449.439.701 01 • Ondernemingsnr./N  d'entreprise 0449.439.701
mail@BCCA.be • www.BCCA.be • (IBAN) BE11 3101 0738 4948 • (BIC) BBRUBEBB

Article 1: Objet de la convention

BCCA asbl attribuera à l'entreprise la reconnaissance pour la réalisation des mesures d'étanchéité à l'air dans le cadre de qualité organisé par BCCA asbl, à condition que l'entreprise et les mesureurs d'étanchéité à l'air travaillant pour l'entreprise continuent à remplir les obligations mentionnées ci-après, une condition qui sera régulièrement vérifiée par BCCA asbl.

La reconnaissance donne accès à la base de données pour l'enregistrement des mesures d'étanchéité à l'air réalisées conformément aux STS-P 71-3 et pour la délivrance des déclarations de conformité à signer par l'entreprise.

L'identité des mesureurs d'étanchéité à l'air qualifié par BCCA asbl qui travaillent pour l'entreprise pour laquelle cette reconnaissance est en vigueur, est tenu à jour de façon permanente dans la liste qui est ajoutée à cette convention (voir annexe 1) et qui est mise à disposition par BCCA asbl à tout moment, tant que la convention est valable.

L'autorisation d'usage de la reconnaissance est réservée à l'entreprise; elle n'est cessible qu'à condition que BCCA asbl ne donne son accord écrit au préalable.

Article 2: Document de référence pour le cadre de qualité et base pour la reconnaissance

Les principes de base du cadre de qualité et les règles pour la détermination des droits et obligations de l'entreprise et pour l'organisation de la surveillance, réalisée par BCCA asbl, sont repris dans le document de référence: "*Description du Cadre de Qualité pour l'Essai de Pressurisation de BCCA asbl*".

Article 3: Validité des documents de référence

L'entreprise accepte que, pendant toute la période de reconnaissance, la validité de la reconnaissance soit liée à la validité du document de référence décrit dans l'article 2. En outre, l'entreprise doit s'adapter - en respectant les mesures de transition de BCCA asbl - aux modifications de ce document de référence, approuvées par la commission de consultation compétente de BCCA asbl.

BCCA asbl s'engage à informer l'entreprise dans les plus brefs délais du document de référence valable et des mesures de transition correspondantes.

Article 4: Obligations pour l'entreprise

Par l'utilisation de la reconnaissance, l'entreprise confirme que les essais de pressurisation réalisés par les mesureurs d'étanchéité à l'air qualifiés identifiés répondent aux conditions et critères qui s'y appliquent et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que ce soit effectivement le cas.

L'entreprise reconnaît le droit de BCCA asbl et de ses représentants de contrôler à tout moment la compétence des mesureurs d'étanchéité à l'air, ainsi que le processus de mesure et les rapports conformément les méthodes décrites dans le document de référence. Les contrôles ne peuvent toutefois pas influencer ni perturber la réalisation du processus de mesure.

Article 5: Conservation de la reconnaissance

L'attribution et la conservation de la reconnaissance sont basées sur le fait de:

- employer minimum un mesureur d'étanchéité à l'air qualifié par BCCA asbl;
- être assuré pour la réalisation d'essais de pressurisation (Responsabilité Civile);
- disposer d'instruments de mesure, d'appareils et de logiciels calibrés conformément les STS-P 71-3

et sur le fait que l'entreprise accepte une surveillance externe par BCCA, qui se compose de:

- une vérification régulière de la compétence permanente des mesureurs d'étanchéité à l'air au moyen d'une observation du processus de mesure
- une inspection régulière de la véracité des rapports;
- la vérification régulière de la complétude et de l'exactitude des rapports de mesure.

et cela mène à une évaluation positive continue.

Article 6: Identité de l'entreprise reconnue et des mesureurs d'étanchéité à l'air qualifiés

Une annexe 1, gérée en permanence, est ajoutée à cette convention, avec les données suivantes:

- L'identification de l'entreprise.
- Les données relatives à la personne morale de l'entreprise et aux personnes en charge
- Les activités diverses de l'entreprise
- Un tableau avec une liste des mesureurs d'étanchéité à l'air qualifiés par BCCA asbl travaillant pour l'entreprise
- Une liste des employés et leur rôle au sein de l'entreprise pour ce qui est le cadre de qualité de l'étanchéité à l'air.

L'annexe 1 de cette convention est actualisée à chaque fois qu'il y a une modification relative aux données mentionnées.

Article 7: Conditions financières

Les conditions financières sont mentionnées dans l'annexe 2 de cette convention.

Article 8: Adaptations de la convention

Tout ajout, omission ou modification à la convention et aux annexes doit être signé par l'entreprise reconnue et BCCA asbl.

Article 9: Mesures en cas de non-conformités

Si l'entreprise ne respecte pas les règles de la présente convention et du document de référence en question, la reconnaissance peut être suspendue ou retirée, en fonction de la gravité des non-conformités constatées et suivant les règles mentionnées dans le document de référence.

En cas de suspension ou de retrait, l'entreprise s'engage à enlever toutes les références à la reconnaissance pour toutes les mesures réalisées pendant cette période. L'utilisation de la reconnaissance ne peut être reprise qu'après avis favorable de BCCA asbl.

Article 10: Frais et modalités de paiement

La rémunération pour l'utilisation du cadre de qualité et pour les prestations pour la reconnaissance et la surveillance est facturée par BCCA asbl et doit être payée à BCCA asbl.

La facturation est faite suivant les règles mentionnées dans le document de référence. Les frais concrètement facturés sont explicitement spécifiés dans le document de référence.

Les frais supplémentaires pour les contrôles, nécessaires suite à la constatation de non-conformités, sont facturés séparément.

A défaut de paiement d'une partie des frais le jour où la facture arrive à échéance, l'entreprise perd sa reconnaissance et son accès à la base de données, les contrôles par BCCA asbl sont arrêtés. Cela se fait concrètement à partir du 15^{ème} jour suivant l'envoi par BCCA asbl d'une lettre recommandée par la poste à l'entreprise.

Le recouvrement des sommes dues, majorées des frais de recouvrement et des intérêts légaux, sera opéré par voie légale.

L'accès à la base de données, l'application de la surveillance et le droit d'usage de la reconnaissance seront de nouveau attribués le lendemain du jour de paiement intégral des sommes dues, à condition que celui-ci ait lieu au plus tard un mois après la suspension.

Les mesures réalisées pendant la période de suspension n'entrent pas en ligne de compte pour la délivrance d'une déclaration de conformité sous surveillance de BCCA asbl.

Article 11: Durée de la convention

Cette convention est valable tant que les conditions de reconnaissance de l'article 5 sont remplies.

L'entreprise peut résilier la convention au moyen d'une lettre recommandée adressée à BCCA asbl. La résiliation de la convention entraîne le retrait de la reconnaissance en question, ainsi que la fermeture de l'accès à la base de données.

Article 12: Responsabilité

L'autorisation de l'utilisation de la reconnaissance ou de la déclaration de conformité mise à disposition par BCCA asbl, ne délivre pas l'entreprise de ses responsabilités et ces dernières ne sont substituées d'aucune manière par celles de BCCA asbl ou de ses sous-traitants.

BCCA asbl ne porte aucune responsabilité relative à des amendes éventuelles résultant de la réalisation d'une mesure d'étanchéité à l'air et des rapports y correspondants.

Article 13: Vie privée et traitement de données (personnelles)

Les modalités concernant la vie privée et le traitement de données (personnelles) sont décrites dans l'annexe 3 de cette convention.

Article 14: Contestations

Toute contestation de nature technique relative à l'exécution ou à l'interprétation de cette convention est soumise en premier lieu à la commission d'évaluation compétente, qui peut poser des questions de principe sur ce sujet à la commission de consultation de BCCA asbl.

Article 15: Confidentialité

BCCA asbl, ses sous-traitants et les membres de ses commissions et conseils compétents garantissent à l'entreprise une confidentialité totale de tous les documents, résultats d'essais, études, schémas, procédés, projets réalisés, ..., dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Etablie en deux exemplaires à Bruxelles, le 8 septembre 2015.

Pour BCCA asbl,

Pour L'ENTREPRISE,

ir. Sammy Gruss
Directeur Certification Management

ir. Benny De Blaere
Directeur Général



ANNEXE 1
Données administratives

Certification système- (AAA)	Schéma de certification: Secteur- (BBB)	Entreprise		
		CCCCC	Nom	Adresse, numéro de TVA, e-mail et site web
BRE	451 Reconnaissance d'entreprises réalisant des essais de pressurisation	CCCCC		

Personnes concernées par les mesures d'étanchéité à l'air pour l'entreprise reconnue				
Rôle				
Gérant	Manager	Mesureur	Coll. admin.	
				Prénoms Nom ⁽¹⁾
				Lieu de naissance Date
				Adresse e-mail ⁽¹⁾
				Numéro de GSM ⁽¹⁾

(1) Veuillez corriger ou compléter les coordonnées (bien lisible ou en majuscules)

Autres activités de l'entreprise (veuillez indiquer ou compléter ce qui convient) :
 Rapportage PEB Rapportage CPE Coordination de sécurité Calculs de stabilité Thermographie
 Contrôle d'installations électriques Contrôle du raccordement aux égouts Architecte Entrepreneur
 Autres : ...

Etablie en deux exemplaires à Bruxelles, le 1 août 2015.

Pour BCCA asbl

Pour L'ENTREPRISE

ir. Sammy Gruss
Directeur Certification Management

ir. Benny De Blaere
Directeur Général



ANNEXE 2 Conditions financières

1. Conservation de la reconnaissance de l'entreprise

La contribution annuelle pour la conservation de la reconnaissance au niveau de l'entreprise s'élève à €400 hors TVA :

- Si pendant l'année civile en cours, l'entreprise délivre des déclarations de conformité pour un montant de minimum € 400 hors TVA, les € 400 hors TVA seront reportés à l'année civile suivante.
- Si pendant l'année civile en cours, l'entreprise délivre des déclarations de conformité pour un montant inférieur à € 400 hors TVA, il faudra acquitter le solde afin de conserver la reconnaissance l'année civile suivante.

Cette réglementation est en vigueur indépendamment de qui paye la déclaration de conformité (demandeur ou entreprise qui a réalisé la mesure). L'entreprise reconnue pour les essais de pressurisation n'est donc pas obligée de payer elle-même les 400 € hors TVA de déclarations de conformité.

2. Prix pour la délivrance de la déclaration de conformité

Les frais pour l'organisation du cadre de qualité sont réglés par déclaration de conformité délivrée.

2.1 Prix pour des habitations unifamiliales et des bâtiments non résidentiels

Le tableau ci-dessous s'applique:

Volume interne	Surface de perte	Prix de la déclaration de conformité hors TVA
habitation unifamiliale ou ≤ 16.000 m ³	habitation unifamiliale ou ≤ 4.000 m ²	40 €
16.000 – 32.000 m ³	4.000 – 8.000 m ²	80 €
32.000 – 64.000 m ³	8.000 – 15.000 m ²	120 €
64.000 – 125.000 m ³	15.000 – 30.000 m ²	160 €
125.000 – 250.000 m ³	30.000 – 60.000 m ²	200 €
≥ 250.000 m ³	≥ 60.000 m ²	240 €

On peut choisir la valeur la plus favorable des deux (volume interne ou surface de perte).

2.2 Prix pour des habitations plurifamiliales et des appartements

2.2.1 Mesure par appartement individuel

Le Tableau 1 s'applique par volume, c'est-à-dire 40€ hors TVA par appartement.

2.2.2 Mesure de plusieurs appartements en même temps ou du bâtiment complet

40€ hors TVA pour la déclaration de conformité pour le premier appartement ou volume PEB, et 10€ hors TVA par déclaration de conformité pour les autres appartements du bâtiment.

3. Paiement et facturation

Le paiement doit être fait avant la délivrance de la déclaration de conformité et peut être fait en ligne avec VISA, Mastercard ou Maestro, ou via virement traditionnel avec une communication structurée. Les conditions générales de BCCA asbl s'appliquent, voir annexe 3.

3.1 Système de crédit pour entreprises reconnus

Pour faciliter la délivrance des déclarations de conformité, le système prévoit la possibilité pour l'entreprise reconnue d'acheter du crédit chez BCCA asbl. Ainsi on peut éviter de devoir effectuer un paiement par déclaration de conformité et que la délivrance de la déclaration de conformité prenne du retard par le paiement. Dans ce cas, la déclaration de conformité est payée par l'entreprise reconnue à BCCA asbl.

4. Adaptation des tarifs

Les montants sont valables pour 2015 et peuvent être revus une fois par an.

Etablie en deux exemplaires à Bruxelles, le 8 septembre 2015.

Pour BCCA

Pour l'entreprise

ir. Sammy Gruss
Directeur Certification Management

ir. Benny De Blaere
Directeur Général

**Vie privée et traitement des données (personnelles)**

BCCA asbl (dont le siège social est situé Rue d'Arlon 53, B-1040 Bruxelles et dont le numéro d'entreprise est 0449.439.701) (ci-après "**BCCA**") traitera à la suite de l'établissement d'un "accord pour la reconnaissance des entreprises effectuant des mesures d'étanchéité à l'air dans le cadre de qualité organisée par BCCA" les données (personnelles) (i) du client (étant la personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, la/les personne(s) physique(s) qui agit/agissent au nom du client), (ii) des personnes impliquées dans les mesures d'étanchéité à l'air (y compris, mais sans s'y limiter, les mesureurs d'étanchéité à l'air qualifiés, managers et collaborateurs administratifs du client), (iii) des demandeurs de mesures d'étanchéité à l'air et (iv) du bâtiment auquel la mesure d'étanchéité à l'air se rapporte.

BCCA détermine les moyens et les buts (finalité) du traitement des données (à caractère personnel) enregistrées et utilisées par les applications ou sites web de BCCA, et est donc responsable du traitement des données dans le sens du Règlement du Parlement Européen (UE) 2016/679 et du Conseil du 27 avril 2016 concernant la protection des personnes au sujet du traitement de données à caractère personnel et du libre échange de ces données (ci-après dénommer "**Règlement Général sur la Protection des données**").

Les données (personnelles) du client qui sont collectées sont: prénom et nom, adresse e-mail, date de naissance, sexe, lieu de naissance, fonction/profession, numéro de téléphone et adresse.

Le client reconnaît et accepte que le traitement de ses données personnelles, dans la mesure où le client est une personne physique, est nécessaire dans le cadre de la conclusion et/ou de l'exécution du contrat susmentionné. Le client reconnaît que la mise à disposition de données personnelles est une condition nécessaire à la conclusion du contrat.

Les données (personnelles) communiquées seront traitées conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des données. BCCA traitera les données (personnelles) aux fins suivantes :

- La mise en œuvre et le règlement de la présente convention, e.a. fournir et facturer les différents services comme décrits dans la présente convention et fournir les informations nécessaires ;
- La publication de la liste des entreprises reconnues ;
- La prise de mesures pour vérifier les données (personnelles) lors de l'inscription sur l'application en ligne, ainsi que la prise de dispositions afin de sécuriser ces données ;
- L'établissement et l'envoi des demandes de paiement ;
- L'établissement et la disponibilité des rapports d'inspection dans le cadre de la surveillance externe ;
- La mise à disposition de déclarations de conformité à signer par l'entreprise ;
- La distribution d'informations sur le cadre de qualité.

Dans la mesure où le client ne s'y est pas opposé, BCCA utilisera également ses données (personnelles) pour l'informer des modifications et nouveautés récentes de BCCA ou d'une société affiliée et pour d'autres informations pertinentes dans le secteur de la construction (par exemple par le biais de newsletters) (ci-après : "**Newsletters**").

Le client s'engage et garantit que toutes les personnes concernées par les mesures d'étanchéité à l'air n'utiliseront pas les données (personnelles) à consulter et introduites à d'autre fins que pour la mise en œuvre et le règlement de la présente convention.

BCCA conserve les données (personnelles) des clients pendant une période de 15 ans après la livraison du projet. Ces données (personnelles) peuvent être conservées par BCCA pendant une période plus longue si ces données (personnelles) sont nécessaires dans un contexte différent. Dans un tel cas, le client a été correctement informé dans ce contexte.

Les données (personnelles) communiquées peuvent être transmises à des sociétés liées à BCCA ou à des tiers pour la mise en œuvre et le règlement de la présente convention ou pour répondre à une obligation légale ou dans le cas d'un intérêt légal.

Le client a à tout moment le droit de s'opposer à la réception des Newsletters en utilisant l'option 'opt-out' sous réserve de la correspondance électronique de BCCA ou en contactant BCCA ("voir ci-dessous"). Le client a le droit de consulter et de rectifier les données (personnelles) le concernant qui sont traitées dans les fichiers et les applications de BCCA. Lorsque le client exerce son droit de rectification, il peut demander à BCCA de ne plus utiliser ses données personnelles pendant la période nécessaire pour en vérifier l'exactitude. A la demande expresse du Client, BCCA supprimera toutes ses données personnelles dans leur intégralité, à moins que ces données ne soient nécessaires à l'exécution de la convention susmentionnée ou à l'établissement, l'exercice ou la justification d'une action en justice. Si BCCA efface les données personnelles du client et que le client ne souhaite pas que ses données personnelles soient entièrement effacées, il peut demander à BCCA de conserver ses données personnelles, mais pas de les traiter ultérieurement.

Le client peut exercer gratuitement les droits susmentionnés en s'adressant à BCCA. Ceci peut être fait au moyen d'une lettre datée et signée à BCCA, rue d'Arlon 53, 1040 Bruxelles, Belgique, à la direction ou en envoyant un e-mail à mail@bccca.be, chaque fois avec une copie de sa carte d'identité (à des fins d'identification).

Si le client a des plaintes concernant la politique de confidentialité de BCCA, il a le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité compétente.

BCCA a pris toutes les précautions juridiques et techniques possibles pour éviter tout accès ou utilisation illégitime et pour préserver la confidentialité des données personnelles fournies. BCCA e peut en aucun cas être rendu responsable pour un vol d'identité, un vol de données ou de la criminalité informatique. Dans le cas d'une intrusion dans les systèmes informatiques, BCCA asbl prendra immédiatement toutes les mesures possibles pour limiter les dommages et/ou le vol à un minimum.

La société s'engage et garantit à transmettre la déclaration de confidentialité ci-dessous à tous les tiers dont elle inclut les données personnelles dans les applications web fournies par BCCA à la société afin de permettre à ces tiers de prendre connaissance de cette déclaration de confidentialité de BCCA, qui n'a aucun contact direct avec ces tiers.



Confidentialité et traitement des données (personnelles)

Texte à livrer par le client à des tiers

BCCA asbl (dont le siège social est situé Rue d'Arlon 53, B-1040 Bruxelles et dont le numéro d'entreprise est 0449.439.701) (ci-après "**BCCA**") traitera à la suite de l'établissement d'un "accord pour la reconnaissance des entreprises effectuant des mesures d'étanchéité à l'air dans le cadre de qualité organisée par BCCA" les données (personnelles) du client (i) (étant la personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, la/les personne(s) physique(s) qui agit/agissent au nom du client), (ii) des personnes impliquées dans les mesures d'étanchéité à l'air (y compris, mais sans s'y limiter, les mesureurs d'étanchéité à l'air qualifiés, managers et collaborateurs administratifs du client), (iii) les demandeurs de mesures d'étanchéité à l'air et (iv) du bâtiment auquel la mesure d'étanchéité à l'air se rapporte.

BCCA détermine les moyens et les buts (finalité) du traitement des données (à caractère personnel) enregistrées et utilisées par les applications ou des sites web de BCCA, et est donc responsable du traitement des données dans le sens du Règlement du Parlement Européen (UE) 2016/679 et du Conseil du 27 avril 2016 concernant la protection des personnes au sujet du traitement de données à caractère personnel et du libre échange de ces données (ci-après dénommer "**Règlement Général sur la Protection des données**").

Les données (personnelles) des candidats aux mesures d'étanchéité à l'air et autres tiers que BCCA collecte (indirectement) via ses clients (ci-après "**Partie(s) Concernée(s)**") : nom et prénom, sexe, date de naissance, lieu de naissance, fonction/profession, numéro de téléphone, adresse et adresse électronique.

BCCA traite les données personnelles des parties concernées sur la base d'un intérêt légitime, c'est-à-dire en permettant à ses clients de garder ces données personnelles à jour dans leurs dossiers dans les applications web de BCCA. BCCA traite ces données personnelles à des fins de contrôle de la qualité des mesures d'étanchéité à l'air. La partie concernée peut à tout moment s'opposer au traitement de ses données personnelles en contactant la BCCA (voir ci-dessous). Dans un tel cas, la BCCA rééquilibrera les intérêts de la partie concernée par rapport à ses propres intérêts et cessera le traitement si les intérêts de la partie concernée sont primordiaux.

Les données (personnelles) communiquées seront traitées conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des données.

Dans la mesure où la partie concernée ne s'y est pas opposée, BCCA utilisera également ses données (personnelles) dans les cas (i) et (ii) pour l'informer des modifications et nouveautés récentes de BCCA ou d'une société affiliée et pour d'autres informations pertinentes dans le secteur de la construction (par exemple par le biais de newsletters) (ci-après : "**Newsletters**").

BCCA conserve les données (personnelles) des parties concernées pendant une période de 15 ans après la livraison du projet. Ces données (personnelles) peuvent être conservées par BCCA pendant une période plus longue si ces données (personnelles) sont nécessaires dans un contexte différent. Dans un tel cas, la partie concernée a été correctement informée dans ce contexte.

Les données (personnelles) communiquées par le client peuvent être transmises à des sociétés liées à BCCA ou à des tiers pour la mise en œuvre et le règlement de la présente convention ou pour répondre à une obligation légale ou dans le cas d'un intérêt légal.

La partie concernée a à tout moment le droit de s'opposer à la réception des Newsletters en utilisant

l'option 'opt-out' sous réserve de la correspondance électronique de BCCA ou en contactant BCCA ("voir ci-dessous"). La partie concernée a le droit de consulter et de rectifier les données (personnelles) le concernant qui sont traitées dans les fichiers et les applications de BCCA. Lorsque la partie concernée exerce son droit de rectification, elle peut demander à la BCCA de ne plus utiliser ses données personnelles pendant la période nécessaire pour en vérifier l'exactitude. A la demande expresse de la partie concernée, BCCA supprimera toutes ses données personnelles dans leur intégralité, à moins que ces données ne soient nécessaires aux fins susmentionnées et que l'intérêt de la partie concernée ne l'emporte sur l'intérêt de la partie concernée ou à l'établissement, l'exercice ou la justification d'une action en justice. Si BCCA efface les données personnelles de la partie concernée et que la partie concernée ne souhaite pas que ses données personnelles soient entièrement effacées, il peut demander à BCCA de conserver ses données personnelles, mais pas de les traiter ultérieurement.

La partie concernée peut exercer gratuitement les droits susmentionnés en s'adressant à BCCA. Ceci peut être fait au moyen d'une lettre datée et signée à BCCA, rue Aarlen 53, 1040 Bruxelles, Belgique, à la direction ou en envoyant un e-mail à mail@bccca.be, chaque fois avec une copie de sa carte d'identité (à des fins d'identification).

Si la partie concernée a des plaintes concernant la politique de confidentialité de BCCA, il a le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité compétente.

BCCA a pris toutes les précautions juridiques et techniques possibles pour éviter tout accès ou utilisation illégitime et pour préserver la confidentialité des données personnelles fournies. BCCA e peut en aucun cas être rendu responsable pour un vol d'identité, un vol de données ou de la criminalité informatique. Dans le cas d'une intrusion dans les systèmes informatiques, BCCA asbl prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour limiter les dommages et/ou le vol à un minimum.



ANNEXE 4

Conditions générales de BCCA asbl

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. Sans préjudice de l'application d'éventuelles conditions particulières contenues dans une convention écrite distincte, les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les propositions, offres, factures ou conventions entre BCCA ASBL (rue d'Arlon n° 53 à B-1040 Bruxelles, BCE n° 0449.439.701) (ci-après dénommée "BCCA") et son client (ci-après dénommé le "Client"). En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et toute convention écrite distincte, les dispositions de la convention écrite distincte prévalent.

1.2. Les présentes conditions générales sont réputées acceptées par le Client du simple fait de la mission qu'il a confiée. L'acceptation des présentes conditions générales implique également que le Client renonce intégralement à l'application de ses propres conditions générales (d'achat).

1.3. BCCA se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales jusqu'au moment où elle accepte la mission à exécuter (ci-après dénommée la "Mission").

2. MODALITÉS D'EXÉCUTION

2.1. Toutes les propositions, offres et propositions contractuelles de BCCA s'entendent sans engagement de sa part et ne la lient donc pas. Sauf disposition contraire contenue dans l'offre, toute offre de prix est valable pendant un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'offre. Les délais indiqués dans toute offre de prix ou toute convention particulière n'ont qu'une valeur indicative et ne lient donc pas BCCA. Tout retard d'exécution de la Mission, quel qu'en soit le motif, ne peut en aucun cas donner lieu à la résolution de la Mission ou à une quelconque forme de réparation.

2.2. Une convention ne s'établit entre BCCA et le Client qu'au moment de la signature de l'offre par le Client, de la signature d'une convention écrite distincte, ou encore de la livraison et de la facturation des prestations. L'annulation d'une Mission doit se faire par écrit et n'est valable que moyennant l'acceptation écrite de BCCA.

2.3. Selon la Mission à exécuter, le Client:

2.3.1. met à première demande les documents, produits, échantillons ou systèmes nécessaires pour la bonne exécution de la Mission, à la disposition des collaborateurs ou préposés de BCCA (ci-après dénommés les "Collaborateurs") chargés d'exécuter la Mission;

2.3.2. veille à accorder l'accès nécessaire à ses sites d'exploitation;

2.3.3. communique aux Collaborateurs les informations et instructions nécessaires relatives à ses sites d'exploitation, qui sont de nature à garantir la sécurité, l'hygiène et la santé des Collaborateurs et, si nécessaire, met les équipements de sécurité requis à leur disposition; et

2.3.4. veille à ce qu'un de ses délégués soit toujours présent lors des visites d'un Collaborateur.

Le Client indemniserà BCCA et/ou le Collaborateur et les tiendra indemnes contre tout dommage qu'ils subirait suite au non-respect du présent article 2.3 par le Client.

2.4. BCCA se réserve le droit de confier certaines prestations à des tiers (tels que d'autres établissements ou laboratoires) désignés par ses soins, dans les limites légales prescrites en la matière et conformément aux règles en vigueur en matière de reconnaissance ou d'accréditation.

3. FIXATION ET RÉVISION DES PRIX

3.1. Les Missions sont facturées aux prix et conditions tels que indiqués dans l'offre ou toute convention particulière ou, lorsqu'ils ne sont pas indiqués dans l'offre ou toute convention particulière, ou encore en l'absence d'une offre ou de toute convention particulière, tels que repris dans les systèmes tarifaires appliqués par BCCA.

3.2. Les frais et prestations complémentaires, tels que les examens complémentaires qui s'avèrent nécessaires, outre la Mission convenue, suite aux constatations opérées lors de l'exécution de la Mission, peuvent être facturés par BCCA.

3.3. Les prix unitaires s'entendent toujours hors toutes taxes belges ou étrangères (en ce compris – sans s'y limiter – la TVA). Sauf convention contraire expresse, les prix unitaires susmentionnés ne comprennent pas les frais de déplacement et de séjour des Collaborateurs.

3.4. Sans préjudice de l'application d'une indexation annuelle, les prix unitaires contenus dans une offre ou une convention particulière restent valables pendant la durée de la Mission spécifique, telle que visée dans l'offre ou la convention particulière. Sans préjudice de ce qui précède, BCCA se réserve expressément le droit de facturer au Client tout(e) prélèvement ou taxe complémentaire frappant les prestations à livrer, qui serait adopté(e) ou imposé(e) entre le jour de la conclusion de la convention et le jour de la livraison des prestations concernées.

3.5. Tous les prix unitaires peuvent être modifiés par BCCA lorsque ses coûts changent suite à de nouveaux prélèvements et/ou nouvelles taxes, ou encore notamment suite à (sans s'y limiter) une modification de la législation ou de la réglementation, des prix de l'énergie, des coûts salariaux et/ou du prix des carburants et/ou des cours du change. Les nouveaux prix unitaires sont communiqués par écrit au Client au moins quatorze (14) jours civils avant leur entrée en vigueur. Après ce délai, BCCA a le droit d'appliquer les nouveaux prix unitaires.

4. FACTURATION

4.1. Une facture est établie pour chaque Mission. Les frais et dépenses relatifs à la Mission, ainsi que les frais et prestations complémentaires (en ce compris les frais complémentaires visés à l'article 3), sont facturés à part. À défaut de système dérogatoire contenu dans toute offre ou convention particulière, la Mission est facturée d'après les tarifs en vigueur au moment de l'exécution de la Mission.

4.2. Sauf disposition contraire contenue dans une offre, dans une convention écrite ou sur la facture, les factures sont payables dans un délai de trente (30) jours calendriers suivant la date d'envoi de la facture en question. Toute protestation d'une facture, quel qu'en soit le motif, doit être communiquée par écrit à BCCA dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la facture.

4.3. En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à son échéance, le Client est redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard de 1% par mois, et ce pour chaque mois entamé. Le Client est en outre redevable de plein droit, lorsqu'il reste en défaut de payer une facture après un délai de dix (10) jours à compter de la mise en demeure par BCCA à cet effet, d'une indemnité forfaitaire correspondant à 15% du montant de la facture en souffrance, avec un minimum de 250 €, sans préjudice du droit de BCCA de réclamer une indemnité plus élevée moyennant la preuve d'un dommage réel plus élevé. Tous les frais de recouvrement judiciaires (pour autant que ce soit admis légalement) et extrajudiciaires sont à charge du Client. En cas de non-paiement à l'échéance, BCCA a également le droit de suspendre les autres Missions au profit du Client jusqu'au paiement intégral de la facture. Par ailleurs, toutes les créances non encore échues sur le Client deviennent exigibles de plein droit et sans mise en demeure préalable. La compensation de dettes est expressément exclue dans le chef du Client. Les paiements sont d'abord imputés sur les frais dus, puis sur les intérêts et enfin sur le principal de la facture en souffrance la plus ancienne.

4.4. En cas de doutes dans le chef de BCCA, quel qu'en soit le moment, quant à la solvabilité du Client, BCCA se réserve expressément le droit de demander un paiement préalable ou une (autre) garantie pour les prestations devant encore être livrées, même lorsque les prestations ont déjà été livrées en tout ou en partie. Lorsque le Client refuse d'accéder à la demande de BCCA, cette dernière se réserve le droit de résoudre la convention avec effet immédiat, sans intervention judiciaire et sans la moindre indemnité.

5. RESPONSABILITÉ

5.1. Toutes les obligations de BCCA en vertu des présentes conditions générales sont des obligations de moyen.

5.2. Sans préjudice de dispositions légales impératives dérogatoires, BCCA (en ce compris ses préposés ou travailleurs) n'est responsable d'un dommage quelconque que lorsque celui-ci a été causé par sa faute intentionnelle ou son dol. BCCA n'est pas responsable d'autres fautes. Lorsque BCCA est tenue responsable d'un quelconque dommage, sa responsabilité est limitée au maximum à la valeur de facturation de la Mission, et en tout état de cause à la partie de la Mission sur laquelle porte sa responsabilité. BCCA est exclusivement responsable des dommages directs. BCCA n'est jamais responsable des dommages indirects, en ce compris – sans s'y limiter – les dommages consécutifs, le manque à gagner, le manque à économiser ou les dommages causés à des tiers.

5.3. Toute plainte relative aux prétendues fautes de BCCA lors de l'exécution de la Mission doit être communiquée par écrit à BCCA dans un délai de huit (8) jours à compter du jour où le Client a constaté ou aurait dû raisonnablement constater le dommage et, en tout état de cause, dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la livraison des prestations, à peine de déchéance du droit du Client de pouvoir réclamer toute réparation.

5.4. Lorsqu'une Mission porte sur des produits, le Client confirme et garantit que ces produits sont fabriqués et mis sur le marché (en Belgique ou à l'étranger) conformément à et dans le respect de toutes les dispositions légales et réglementaires applicables (en ce compris – sans s'y limiter – la Loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services ou toute nouvelle législation remplaçant ladite Loi du 9 février 1994). Le Client informe BCCA immédiatement et par écrit de toute circonstance l'empêchant de continuer à offrir ladite garantie. D'une manière générale, le Client garantit qu'il respecte(ra) à tout moment toutes les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Le Client indemnisera BCCA et la tiendra indemne contre tout dommage que BCCA subirait suite au non-respect de ladite garantie par le Client.

6. DURÉE

La convention entre BCCA et le Client est conclue pour la durée déterminée dans la convention particulière. À défaut de durée déterminée dans toute convention particulière, la convention est conclue pour une durée indéterminée. À défaut de durée déterminée convenue, la convention peut être résiliée par BCCA ou le Client par courrier recommandé, moyennant un délai de préavis de trois (3) mois.

7. SUSPENSION/RÉSOLUTION

7.1. Outre les possibilités de résiliation visées dans toute convention particulière écrite, BCCA a le droit de résoudre la convention conclue avec le Client ou d'en suspendre l'exécution (au choix de BCCA) à tout moment, avec effet immédiat, sans autorisation judiciaire, sans mise en demeure préalable et sans être redevable d'une quelconque indemnité, dans les cas suivants: (i) lorsque le Client, en dépit d'une mise en demeure écrite respectant un délai d'au moins sept (7) jours civils, reste en défaut d'exécuter (promptement) une ou plusieurs de ses obligations contractuelles; (ii) en cas de cessation de paiement, de (demande de) faillite, de toute réorganisation en vertu de la Loi du 31 janvier 2009 (le cas échéant, moyennant le respect de l'article 35 de ladite loi) ou de toute procédure (étrangère) similaire dans le chef du Client; (iii) en cas de liquidation ou de cessation des activités du Client; ou (iv) en cas de saisie pratiquée sur tout ou partie des éléments de l'actif du Client. En cas de résolution, BCCA se réserve en outre le droit de réclamer une indemnité pour tous les frais exposés et dommages subis. En cas de résolution, toutes les créances de BCCA sur le Client deviennent immédiatement exigibles.

7.2. En cas de résiliation ou de suspension de la convention, tout droit d'usage accordé au Client sur tout droit de propriété intellectuelle de BCCA devient caduc ou est suspendu. Le cas échéant, le Client s'abstient de continuer à exercer le droit d'usage qui lui a été accordé. En cas de résiliation de la convention, le Client restitue immédiatement à BCCA toute la documentation et toutes les informations appartenant à BCCA.

8. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1. Sans préjudice de toute convention particulière écrite contraire et des dispositions de l'article 8.2, tous les droits de propriété intellectuelle portant sur les prestations livrées par BCCA restent la propriété de BCCA ou de ses ayants droit existants. Ils ne sont en aucun cas cédés au Client. Aucun(e) droit d'usage, ni licence n'est accordé(e) sur ceux-ci au Client.

8.2. BCCA accorde par les présentes au Client un droit incessible et non exclusif d'utiliser, dans le cadre de ses activités commerciales, tout(e) certificat, attestation ou autre document remis(e) au Client en vertu de la Mission. Sauf accord écrit et préalable de BCCA, le Client utilise uniquement, dans le cadre de ses activités commerciales, le certificat, l'attestation, le brevet ou tout autre

document remis(e), dans son intégralité et sans modification ou adaptation (à savoir sous la forme dans laquelle il/elle a été remis(e) au Client par BCCA).

9. CONFIDENTIALITÉ

Les parties garderont toute information relative à l'activité de l'autre partie strictement confidentielle et ne divulgueront pas de telles informations à une tierce partie, sauf si et dans la mesure où de telles informations sont ou deviennent des connaissances générales et sont ou deviennent disponibles pour usage public (sans que cela suit d'une erreur commise par cette partie) et sauf si (i) dans la mesure où il est nécessaire pour une telle Partie afin de permettre de remplir les exigences légales ou réglementaires, (ii) à la demande d'une autorité ou d'un organisme public, ou (iii) pour permettre une telle partie de défendre ses droits dans une procédure légale ou administrative. La partie qui, sur base d'une des exceptions susmentionnées, doit communiquer des informations, en informera l'autre partie (sauf si l'autorité ou l'organisme public demande de ne faire aucune communication à l'autre partie).

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. La nullité ou l'inapplicabilité de tout ou partie d'une disposition des présentes conditions générales est sans effet sur la validité et l'applicabilité des autres dispositions des présentes conditions générales. Le cas échéant, les parties négocient afin de remplacer ladite disposition nulle ou inapplicable par une disposition valide et applicable qui se rapproche le plus possible de l'objet et de la portée de la disposition initiale.

10.2. Toute disposition des présentes conditions générales qui, de par sa nature, est destinée à survivre à la résiliation de la convention, survit à la résiliation de la convention, en ce compris – sans s'y limiter – les obligations visées aux articles 8 (droits de propriété intellectuelle) et 9 (confidentialité). La résiliation ou la résolution de la convention n'a aucune incidence sur les droits acquis par chaque partie préalablement à ladite résiliation ou résolution.

11. DROIT APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

11.1. Toutes les conventions auxquelles s'appliquent les présentes conditions générales, ainsi que toutes les autres conventions qui en découlent, sont exclusivement régies par le droit belge.

11.2. En cas de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de toute convention à laquelle s'appliquent les présentes conditions générales, ainsi que de toutes les autres conventions qui en découlent, BCCA et le Client tentent de parvenir à un accord amiable. Lorsqu'une partie estime qu'un accord amiable ne peut être atteint, les parties conviennent que tous les litiges relatifs aux conventions auxquelles s'appliquent les présentes conditions générales, ainsi qu'à toutes les autres conventions qui en découlent, ressortissent à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

22.2 Convention pour l'agr ation d'organismes accr dit s

CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE D'ENTREPRISES
REALISANT DES MESURES D'ETANCHEITE A L'AIR DANS LE CADRE
DE QUALITE ORGANISE PAR BCCA ASBL



Entre :

ci-apr s d sign  L'ENTREPRISE,

Et:

Belgian Construction Certification Association asbl
Rue d'Arlon 53
BE - 1040 BRUXELLES

ci-apr s d sign  BCCA asbl,

il a  t  convenu ce qui suit.

Belgian Construction Certification Association vzw/asbl

Aarlenstraat / Rue d'Arlon 53, B - 1040 Brussel / Bruxelles • (T) +32 (0) 2 238 11 11 • (F) +2 238(2 238)2 238 0449.439.701 01 • Ondernemingsnr./ N° d'entreprise 0449.439.701
mail@BCCA.be • www.BCCA.be • (IBAN) BE11 3101 0738 4948 • (BIC) BBRUBEBB

Article 1: Objet de la convention

BCCA asbl attribuera à l'entreprise la reconnaissance pour la réalisation des mesures d'étanchéité à l'air dans le cadre de qualité organisé par BCCA asbl, à condition que l'entreprise et les mesureurs d'étanchéité à l'air travaillant pour l'entreprise continuent à remplir les obligations mentionnées ci-après, une condition qui sera régulièrement vérifiée par BCCA asbl.

La reconnaissance donne accès à la base de données pour l'enregistrement des mesures d'étanchéité à l'air réalisées conformément aux STS-P 71-3 et pour la délivrance des déclarations de conformité à signer par l'entreprise.

L'identité des mesureurs d'étanchéité à l'air qualifiés par BCCA asbl qui travaillent pour l'entreprise pour laquelle cette reconnaissance est en vigueur, est tenu à jour de façon permanente dans la liste qui est ajoutée à cette convention (voir annexe 1) et qui est mise à disposition par BCCA asbl à tout moment, tant que la convention est valable.

L'autorisation d'usage de la reconnaissance est réservée à l'entreprise; elle n'est cessible qu'à condition que BCCA asbl ne donne son accord écrit au préalable.

Article 2: Document de référence pour le cadre de qualité et base pour la reconnaissance

Les principes de base du cadre de qualité et les règles pour la détermination des droits et obligations de l'entreprise et pour l'organisation de la surveillance, réalisée par BCCA asbl, sont repris dans le document de référence: "*Description du Cadre de Qualité pour l'Essai de Pressurisation de BCCA asbl*".

Article 3: Validité des documents de référence

L'entreprise accepte que, pendant toute la période de reconnaissance, la validité de la reconnaissance soit liée à la validité du document de référence décrit dans l'article 2. En outre, l'entreprise doit s'adapter - en respectant les mesures de transition de BCCA asbl - aux modifications de ce document de référence, approuvées par la commission de consultation compétente de BCCA asbl.

BCCA asbl s'engage à informer l'entreprise dans les plus brefs délais du document de référence valable et des mesures de transition correspondantes.

Article 4: Obligations pour l'entreprise

Par l'utilisation de la reconnaissance, l'entreprise confirme que les essais de pressurisation réalisés par les mesureurs d'étanchéité à l'air qualifiés identifiés répondent aux conditions et critères qui s'y appliquent et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que ce soit effectivement le cas.

L'entreprise reconnaît le droit de BCCA asbl et de ses représentants de contrôler à tout moment les rapports conformément les méthodes décrites dans le document de référence. Les contrôles ne peuvent toutefois pas influencer ni perturber la réalisation du processus de mesure.

Si l'entreprise dispose d'une accréditation, la compétence ne sera pas contrôlée systématiquement. BCCA se réserve toutefois le droit de réaliser des contrôles ponctuels et de mettre en œuvre les sanctions prévues en cas de constatation de non-conformités conformément aux documents de référence.

Article 5: Conservation de la reconnaissance

L'attribution et la conservation de la reconnaissance sont basées sur le fait de:

- disposer d'une accréditation pour la réalisation d'essais de pressurisation;
- être assuré pour la réalisation d'essais de pressurisation (Responsabilité Civile);

et sur le fait que l'entreprise accepte une surveillance externe par BCCA, qui se compose de:

- une inspection régulière de la véracité des rapports;
- la vérification régulière de la complétude et de l'exactitude des rapports de mesure.

et cela mène à une évaluation positive continue.

Article 6: Identité de l'entreprise reconnue et des mesureurs d'étanchéité à l'air qualifiés

Une annexe 1, gérée en permanence, est ajoutée à cette convention, avec les données suivantes:

- L'identification de l'entreprise.
- Les données relatives à la personne morale de l'entreprise et aux personnes en charge
- Les activités diverses de l'entreprise
- Un tableau avec une liste des mesureurs d'étanchéité à l'air qualifiés par BCCA asbl travaillant pour l'entreprise
- Une liste des employés et leur rôle au sein de l'entreprise pour ce qui est le cadre de qualité de l'étanchéité à l'air.

L'annexe 1 de cette convention est actualisée à chaque fois qu'il y a une modification relative aux données mentionnées.

Article 7: Conditions financières

Les conditions financières sont mentionnées dans l'annexe 2 de cette convention.

Article 8: Adaptations de la convention

Tout ajout, omission ou modification à la convention et aux annexes doit être signé par l'entreprise reconnue et BCCA asbl.

Article 9: Mesures en cas de non-conformités

Si l'entreprise ne respecte pas les règles de la présente convention et du document de référence en question, la reconnaissance peut être suspendue ou retirée, en fonction de la gravité des non-conformités constatées et suivant les règles mentionnées dans le document de référence.

En cas de suspension ou de retrait, l'entreprise s'engage à enlever toutes les références à la reconnaissance pour toutes les mesures réalisées pendant cette période. L'utilisation de la reconnaissance ne peut être reprise qu'après avis favorable de BCCA asbl.

Article 10: Frais et modalités de paiement

La rémunération pour l'utilisation du cadre de qualité et pour les prestations pour la reconnaissance et la surveillance est facturée par BCCA asbl et doit être payée à BCCA asbl.

La facturation est faite suivant les règles mentionnées dans le document de référence. Les frais concrètement facturés sont explicitement spécifiés dans le document de référence.

Les frais supplémentaires pour les contrôles, nécessaires suite à la constatation de non-conformités, sont facturés séparément.

A défaut de paiement d'une partie des frais le jour où la facture arrive à échéance, l'entreprise perd sa reconnaissance et son accès à la base de données, les contrôles par BCCA asbl sont arrêtés. Cela se fait concrètement à partir du 15^{ème} jour suivant l'envoi par BCCA asbl d'une lettre recommandée par la poste à l'entreprise.

Le recouvrement des sommes dues, majorées des frais de recouvrement et des intérêts légaux, sera opéré par voie légale.

L'accès à la base de données, l'application de la surveillance et le droit d'usage de la reconnaissance seront de nouveau attribués le lendemain du jour de paiement intégral des sommes dues, à condition que celui-ci ait lieu au plus tard un mois après la suspension.

Les mesures réalisées pendant la période de suspension n'entrent pas en ligne de compte pour la délivrance d'une déclaration de conformité sous surveillance de BCCA asbl.

Article 11: Durée de la convention

Cette convention est valable tant que les conditions de reconnaissance de l'article 5 sont remplies.

L'entreprise peut résilier la convention au moyen d'une lettre recommandée adressée à BCCA asbl. La résiliation de la convention entraîne le retrait de la reconnaissance en question, ainsi que la fermeture de l'accès à la base de données.

Article 12: Responsabilité

L'autorisation de l'utilisation de la reconnaissance ou de la déclaration de conformité mise à disposition par BCCA asbl, ne délivre pas l'entreprise de ses responsabilités et ces dernières ne sont substituées d'aucune manière par celles de BCCA asbl ou de ses sous-traitants.

BCCA asbl ne porte aucune responsabilité relative à des amendes éventuelles résultant de la réalisation d'une mesure d'étanchéité à l'air et des rapports y correspondants.

Article 13: Vie privée et traitement de données (personnelles)

Les modalités concernant la vie privée et le traitement de données (personnelles) sont décrites dans l'annexe 3 de cette convention.

Article 14: Contestations

Toute contestation de nature technique relative à l'exécution ou à l'interprétation de cette convention est soumise en premier lieu à la commission d'évaluation compétente, qui peut poser des questions de principe sur ce sujet à la commission de consultation de BCCA asbl.

Article 15: Confidentialité

BCCA asbl, ses sous-traitants et les membres de ses commissions et conseils compétents garantissent à l'entreprise une confidentialité totale de tous les documents, résultats d'essais, études, schémas, procédés, projets réalisés, ..., dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Etablie en deux exemplaires à Bruxelles, le 8 septembre 2015.

Pour BCCA asbl,

Pour L'ENTREPRISE,

ir. Sammy Gruss
Directeur Certification Management

ir. Benny De Blaere
Directeur Général



ANNEXE 1
Données administratives

Certification système- (AAA)	Schéma de certification: Secteur- (BBB)	Entreprise		
		CCCCC	Nom	Adresse, numéro de TVA, e-mail et site web
BRE	451 Reconnaissance d'entreprises réalisant des essais de pressurisation	CCCCC		

Personnes concernées par les mesures d'étanchéité à l'air pour l'entreprise reconnue							
Rôle							
Gérant	Manager	Meneur	Coll. admin.	Prénoms Nom ⁽¹⁾	Lieu de naissance Date	Adresse e-mail ⁽¹⁾	Numéro de GSM ⁽¹⁾

(1) Veuillez corriger ou compléter les coordonnées (bien lisible ou en majuscules)

Autres activités de l'entreprise (veuillez indiquer ou compléter ce qui convient) :
 Rapportage PEB Rapportage CPE Coordination de sécurité Calculs de stabilité Thermographie
 Contrôle d'installations électriques Contrôle du raccordement aux égouts Architecte Entrepreneur
 Autres : ...

Etablie en deux exemplaires à Bruxelles, le 1 août 2015.

Pour BCCA asbl

Pour L'ENTREPRISE

ir. Sammy Gruss
Directeur Certification Management

ir. Benny De Blaere
Directeur Général



ANNEXE 2 Conditions financières

1. Conservation de la reconnaissance de l'entreprise

La contribution annuelle pour la conservation de la reconnaissance au niveau de l'entreprise s'élève à €400 hors TVA :

- Si pendant l'année civile en cours, l'entreprise délivre des déclarations de conformité pour un montant de minimum € 400 hors TVA, les € 400 hors TVA seront reportés à l'année civile suivante.
- Si pendant l'année civile en cours, l'entreprise délivre des déclarations de conformité pour un montant inférieur à € 400 hors TVA, il faudra acquitter le solde afin de conserver la reconnaissance l'année civile suivante.

Cette réglementation est en vigueur indépendamment de qui paye la déclaration de conformité (demandeur ou entreprise qui a réalisé la mesure). L'entreprise reconnue pour les essais de pressurisation n'est donc pas obligée de payer elle-même les 400 € hors TVA de déclarations de conformité.

2. Prix pour la délivrance de la déclaration de conformité

Les frais pour l'organisation du cadre de qualité sont réglés par déclaration de conformité délivrée.

2.1 Prix pour des habitations unifamiliales et des bâtiments non résidentiels

Le tableau ci-dessous s'applique:

Volume interne	Surface de perte	Prix de la déclaration de conformité hors TVA
habitation unifamiliale ou ≤ 16.000 m ³	habitation unifamiliale ou ≤ 4.000 m ²	40 €
16.000 – 32.000 m ³	4.000 – 8.000 m ²	80 €
32.000 – 64.000 m ³	8.000 – 15.000 m ²	120 €
64.000 – 125.000 m ³	15.000 – 30.000 m ²	160 €
125.000 – 250.000 m ³	30.000 – 60.000 m ²	200 €
≥ 250.000 m ³	≥ 60.000 m ²	240 €

On peut choisir la valeur la plus favorable des deux (volume interne ou surface de perte).

2.2 Prix pour des habitations plurifamiliales et des appartements

2.2.1 Mesure par appartement individuel

Le Tableau 1 s'applique par volume, c'est-à-dire 40€ hors TVA par appartement.

2.2.2 Mesure de plusieurs appartements en même temps ou du bâtiment complet

40€ hors TVA pour la déclaration de conformité pour le premier appartement ou volume PEB, et 10€ hors TVA par déclaration de conformité pour les autres appartements du bâtiment.

3. Paiement et facturation

Le paiement doit être fait avant la délivrance de la déclaration de conformité et peut être fait en ligne avec VISA, Mastercard ou Maestro, ou via virement traditionnel avec une communication structurée. Les conditions générales de BCCA asbl s'appliquent, voir annexe 3.

3.1 Système de crédit pour entreprises reconnus

Pour faciliter la délivrance des déclarations de conformité, le système prévoit la possibilité pour l'entreprise reconnue d'acheter du crédit chez BCCA asbl. Ainsi on peut éviter de devoir effectuer un paiement par déclaration de conformité et que la délivrance de la déclaration de conformité prenne du retard par le paiement. Dans ce cas, la déclaration de conformité est payée par l'entreprise reconnue à BCCA asbl.

4. Adaptation des tarifs

Les montants sont valables pour 2015 et peuvent être revus une fois par an.

Etablie en deux exemplaires à Bruxelles, le 8 septembre 2015.

Pour BCCA

Pour l'entreprise

ir. Sammy Gruss
Directeur Certification Management

ir. Benny De Blaere
Directeur Général

**Vie privée et traitement des données (personnelles)**

BCCA asbl (dont le siège social est situé Rue d'Arlon 53, B-1040 Bruxelles et dont le numéro d'entreprise est 0449.439.701) (ci-après "**BCCA**") traitera à la suite de l'établissement d'un "accord pour la reconnaissance des entreprises effectuant des mesures d'étanchéité à l'air dans le cadre de qualité organisée par BCCA" les données (personnelles) (i) du client (étant la personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, la/les personne(s) physique(s) qui agit/agissent au nom du client), (ii) des personnes impliquées dans les mesures d'étanchéité à l'air (y compris, mais sans s'y limiter, les mesureurs d'étanchéité à l'air qualifiés, managers et collaborateurs administratifs du client), (iii) des demandeurs de mesures d'étanchéité à l'air et (iv) du bâtiment auquel la mesure d'étanchéité à l'air se rapporte.

BCCA détermine les moyens et les buts (finalité) du traitement des données (à caractère personnel) enregistrées et utilisées par les applications ou sites web de BCCA, et est donc responsable du traitement des données dans le sens du Règlement du Parlement Européen (UE) 2016/679 et du Conseil du 27 avril 2016 concernant la protection des personnes au sujet du traitement de données à caractère personnel et du libre échange de ces données (ci-après dénommer "**Règlement Général sur la Protection des données**").

Les données (personnelles) du client qui sont collectées sont: prénom et nom, adresse e-mail, date de naissance, sexe, lieu de naissance, fonction/profession, numéro de téléphone et adresse.

Le client reconnaît et accepte que le traitement de ses données personnelles, dans la mesure où le client est une personne physique, est nécessaire dans le cadre de la conclusion et/ou de l'exécution du contrat susmentionné. Le client reconnaît que la mise à disposition de données personnelles est une condition nécessaire à la conclusion du contrat.

Les données (personnelles) communiquées seront traitées conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des données. BCCA traitera les données (personnelles) aux fins suivantes :

- La mise en œuvre et le règlement de la présente convention, e.a. fournir et facturer les différents services comme décrits dans la présente convention et fournir les informations nécessaires ;
- La publication de la liste des entreprises reconnues ;
- La prise de mesures pour vérifier les données (personnelles) lors de l'inscription sur l'application en ligne, ainsi que la prise de dispositions afin de sécuriser ces données ;
- L'établissement et l'envoi des demandes de paiement ;
- L'établissement et la disponibilité des rapports d'inspection dans le cadre de la surveillance externe ;
- La mise à disposition de déclarations de conformité à signer par l'entreprise ;
- La distribution d'informations sur le cadre de qualité.

Dans la mesure où le client ne s'y est pas opposé, BCCA utilisera également ses données (personnelles) pour l'informer des modifications et nouveautés récentes de BCCA ou d'une société affiliée et pour d'autres informations pertinentes dans le secteur de la construction (par exemple par le biais de newsletters) (ci-après : "**Newsletters**").

Le client s'engage et garantit que toutes les personnes concernées par les mesures d'étanchéité à l'air n'utiliseront pas les données (personnelles) à consulter et introduites à d'autres fins que pour la mise en œuvre et le règlement de la présente convention.

BCCA conserve les données (personnelles) des clients pendant une période de 15 ans après la livraison du projet. Ces données (personnelles) peuvent être conservées par BCCA pendant une période plus longue si ces données (personnelles) sont nécessaires dans un contexte différent. Dans un tel cas, le client a été correctement informé dans ce contexte.

Les données (personnelles) communiquées peuvent être transmises à des sociétés liées à BCCA ou à des tiers pour la mise en œuvre et le règlement de la présente convention ou pour répondre à une obligation légale ou dans le cas d'un intérêt légal.

Le client a à tout moment le droit de s'opposer à la réception des Newsletters en utilisant l'option 'opt-out' sous réserve de la correspondance électronique de BCCA ou en contactant BCCA ("voir ci-dessous"). Le client a le droit de consulter et de rectifier les données (personnelles) le concernant qui sont traitées dans les fichiers et les applications de BCCA. Lorsque le client exerce son droit de rectification, il peut demander à BCCA de ne plus utiliser ses données personnelles pendant la période nécessaire pour en vérifier l'exactitude. A la demande expresse du Client, BCCA supprimera toutes ses données personnelles dans leur intégralité, à moins que ces données ne soient nécessaires à l'exécution de la convention susmentionnée ou à l'établissement, l'exercice ou la justification d'une action en justice. Si BCCA efface les données personnelles du client et que le client ne souhaite pas que ses données personnelles soient entièrement effacées, il peut demander à BCCA de conserver ses données personnelles, mais pas de les traiter ultérieurement.

Le client peut exercer gratuitement les droits susmentionnés en s'adressant à BCCA. Ceci peut être fait au moyen d'une lettre datée et signée à BCCA, rue d'Arlon 53, 1040 Bruxelles, Belgique, à la direction ou en envoyant un e-mail à mail@bccca.be, chaque fois avec une copie de sa carte d'identité (à des fins d'identification).

Si le client a des plaintes concernant la politique de confidentialité de BCCA, il a le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité compétente.

BCCA a pris toutes les précautions juridiques et techniques possibles pour éviter tout accès ou utilisation illégitime et pour préserver la confidentialité des données personnelles fournies. BCCA e peut en aucun cas être rendu responsable pour un vol d'identité, un vol de données ou de la criminalité informatique. Dans le cas d'une intrusion dans les systèmes informatiques, BCCA asbl prendra immédiatement toutes les mesures possibles pour limiter les dommages et/ou le vol à un minimum.

La société s'engage et garantit à transmettre la déclaration de confidentialité ci-dessous à tous les tiers dont elle inclut les données personnelles dans les applications web fournies par BCCA à la société afin de permettre à ces tiers de prendre connaissance de cette déclaration de confidentialité de BCCA, qui n'a aucun contact direct avec ces tiers.



Confidentialité et traitement des données (personnelles)

Texte à livrer par le client à des tiers

BCCA asbl (dont le siège social est situé Rue d'Arlon 53, B-1040 Bruxelles et dont le numéro d'entreprise est 0449.439.701) (ci-après "**BCCA**") traitera à la suite de l'établissement d'un "accord pour la reconnaissance des entreprises effectuant des mesures d'étanchéité à l'air dans le cadre de qualité organisée par BCCA" les données (personnelles) du client (i) (étant la personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, la/les personne(s) physique(s) qui agit/agissent au nom du client), (ii) des personnes impliquées dans les mesures d'étanchéité à l'air (y compris, mais sans s'y limiter, les mesureurs d'étanchéité à l'air qualifiés, managers et collaborateurs administratifs du client), (iii) les demandeurs de mesures d'étanchéité à l'air et (iv) du bâtiment auquel la mesure d'étanchéité à l'air se rapporte.

BCCA détermine les moyens et les buts (finalité) du traitement des données (à caractère personnel) enregistrées et utilisées par les applications ou des sites web de BCCA, et est donc responsable du traitement des données dans le sens du Règlement du Parlement Européen (UE) 2016/679 et du Conseil du 27 avril 2016 concernant la protection des personnes au sujet du traitement de données à caractère personnel et du libre échange de ces données (ci-après dénommer "**Règlement Général sur la Protection des données**").

Les données (personnelles) des candidats aux mesures d'étanchéité à l'air et autres tiers que BCCA collecte (indirectement) via ses clients (ci-après "**Partie(s) Concernée(s)**") : nom et prénom, sexe, date de naissance, lieu de naissance, fonction/profession, numéro de téléphone, adresse et adresse électronique.

BCCA traite les données personnelles des parties concernées sur la base d'un intérêt légitime, c'est-à-dire en permettant à ses clients de garder ces données personnelles à jour dans leurs dossiers dans les applications web de BCCA. BCCA traite ces données personnelles à des fins de contrôle de la qualité des mesures d'étanchéité à l'air. La partie concernée peut à tout moment s'opposer au traitement de ses données personnelles en contactant la BCCA (voir ci-dessous). Dans un tel cas, la BCCA rééquilibrera les intérêts de la partie concernée par rapport à ses propres intérêts et cessera le traitement si les intérêts de la partie concernée sont primordiaux.

Les données (personnelles) communiquées seront traitées conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des données.

Dans la mesure où la partie concernée ne s'y est pas opposée, BCCA utilisera également ses données (personnelles) dans les cas (i) et (ii) pour l'informer des modifications et nouveautés récentes de BCCA ou d'une société affiliée et pour d'autres informations pertinentes dans le secteur de la construction (par exemple par le biais de newsletters) (ci-après : "**Newsletters**").

BCCA conserve les données (personnelles) des parties concernées pendant une période de 15 ans après la livraison du projet. Ces données (personnelles) peuvent être conservées par BCCA pendant une période plus longue si ces données (personnelles) sont nécessaires dans un contexte différent. Dans un tel cas, la partie concernée a été correctement informée dans ce contexte.

Les données (personnelles) communiquées par le client peuvent être transmises à des sociétés liées à BCCA ou à des tiers pour la mise en œuvre et le règlement de la présente convention ou pour répondre à une obligation légale ou dans le cas d'un intérêt légal.

La partie concernée a à tout moment le droit de s'opposer à la réception des Newsletters en utilisant

l'option 'opt-out' sous réserve de la correspondance électronique de BCCA ou en contactant BCCA ("voir ci-dessous"). La partie concernée a le droit de consulter et de rectifier les données (personnelles) le concernant qui sont traitées dans les fichiers et les applications de BCCA. Lorsque la partie concernée exerce son droit de rectification, elle peut demander à la BCCA de ne plus utiliser ses données personnelles pendant la période nécessaire pour en vérifier l'exactitude. A la demande expresse de la partie concernée, BCCA supprimera toutes ses données personnelles dans leur intégralité, à moins que ces données ne soient nécessaires aux fins susmentionnées et que l'intérêt de la partie concernée ne l'emporte sur l'intérêt de la partie concernée ou à l'établissement, l'exercice ou la justification d'une action en justice. Si BCCA efface les données personnelles de la partie concernée et que la partie concernée ne souhaite pas que ses données personnelles soient entièrement effacées, il peut demander à BCCA de conserver ses données personnelles, mais pas de les traiter ultérieurement.

La partie concernée peut exercer gratuitement les droits susmentionnés en s'adressant à BCCA. Ceci peut être fait au moyen d'une lettre datée et signée à BCCA, rue Aarlen 53, 1040 Bruxelles, Belgique, à la direction ou en envoyant un e-mail à mail@bccca.be, chaque fois avec une copie de sa carte d'identité (à des fins d'identification).

Si la partie concernée a des plaintes concernant la politique de confidentialité de BCCA, il a le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité compétente.

BCCA a pris toutes les précautions juridiques et techniques possibles pour éviter tout accès ou utilisation illégitime et pour préserver la confidentialité des données personnelles fournies. BCCA e peut en aucun cas être rendu responsable pour un vol d'identité, un vol de données ou de la criminalité informatique. Dans le cas d'une intrusion dans les systèmes informatiques, BCCA asbl prendra immédiatement toutes les mesures possibles pour limiter les dommages et/ou le vol à un minimum.



ANNEXE 4

Conditions générales de BCCA asbl

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. Sans préjudice de l'application d'éventuelles conditions particulières contenues dans une convention écrite distincte, les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les propositions, offres, factures ou conventions entre BCCA ASBL (rue d'Arlon n° 53 à B-1040 Bruxelles, BCE n° 0449.439.701) (ci-après dénommée "BCCA") et son client (ci-après dénommé le "Client"). En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et toute convention écrite distincte, les dispositions de la convention écrite distincte prévalent.

1.2. Les présentes conditions générales sont réputées acceptées par le Client du simple fait de la mission qu'il a confiée. L'acceptation des présentes conditions générales implique également que le Client renonce intégralement à l'application de ses propres conditions générales (d'achat).

1.3. BCCA se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales jusqu'au moment où elle accepte la mission à exécuter (ci-après dénommée la "Mission").

2. MODALITÉS D'EXÉCUTION

2.1. Toutes les propositions, offres et propositions contractuelles de BCCA s'entendent sans engagement de sa part et ne la lient donc pas. Sauf disposition contraire contenue dans l'offre, toute offre de prix est valable pendant un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'offre. Les délais indiqués dans toute offre de prix ou toute convention particulière n'ont qu'une valeur indicative et ne lient donc pas BCCA. Tout retard d'exécution de la Mission, quel qu'en soit le motif, ne peut en aucun cas donner lieu à la résolution de la Mission ou à une quelconque forme de réparation.

2.2. Une convention ne s'établit entre BCCA et le Client qu'au moment de la signature de l'offre par le Client, de la signature d'une convention écrite distincte, ou encore de la livraison et de la facturation des prestations. L'annulation d'une Mission doit se faire par écrit et n'est valable que moyennant l'acceptation écrite de BCCA.

2.3. Selon la Mission à exécuter, le Client:

2.3.1. met à première demande les documents, produits, échantillons ou systèmes nécessaires pour la bonne exécution de la Mission, à la disposition des collaborateurs ou préposés de BCCA (ci-après dénommés les "Collaborateurs") chargés d'exécuter la Mission;

2.3.2. veille à accorder l'accès nécessaire à ses sites d'exploitation;

2.3.3. communique aux Collaborateurs les informations et instructions nécessaires relatives à ses sites d'exploitation, qui sont de nature à garantir la sécurité, l'hygiène et la santé des Collaborateurs et, si nécessaire, met les équipements de sécurité requis à leur disposition; et

2.3.4. veille à ce qu'un de ses délégués soit toujours présent lors des visites d'un Collaborateur.

Le Client indemniserà BCCA et/ou le Collaborateur et les tiendra indemnes contre tout dommage qu'ils subirait suite au non-respect du présent article 2.3 par le Client.

2.4. BCCA se réserve le droit de confier certaines prestations à des tiers (tels que d'autres établissements ou laboratoires) désignés par ses soins, dans les limites légales prescrites en la matière et conformément aux règles en vigueur en matière de reconnaissance ou d'accréditation.

3. FIXATION ET RÉVISION DES PRIX

3.1. Les Missions sont facturées aux prix et conditions tels que indiqués dans l'offre ou toute convention particulière ou, lorsqu'ils ne sont pas indiqués dans l'offre ou toute convention particulière, ou encore en l'absence d'une offre ou de toute convention particulière, tels que repris dans les systèmes tarifaires appliqués par BCCA.

3.2. Les frais et prestations complémentaires, tels que les examens complémentaires qui s'avèrent nécessaires, outre la Mission convenue, suite aux constatations opérées lors de l'exécution de la Mission, peuvent être facturés par BCCA.

3.3. Les prix unitaires s'entendent toujours hors toutes taxes belges ou étrangères (en ce compris – sans s'y limiter – la TVA). Sauf convention contraire expresse, les prix unitaires susmentionnés ne comprennent pas les frais de déplacement et de séjour des Collaborateurs.

3.4. Sans préjudice de l'application d'une indexation annuelle, les prix unitaires contenus dans une offre ou une convention particulière restent valables pendant la durée de la Mission spécifique, telle que visée dans l'offre ou la convention particulière. Sans préjudice de ce qui précède, BCCA se réserve expressément le droit de facturer au Client tout(e) prélèvement ou taxe complémentaire frappant les prestations à livrer, qui serait adopté(e) ou imposé(e) entre le jour de la conclusion de la convention et le jour de la livraison des prestations concernées.

3.5. Tous les prix unitaires peuvent être modifiés par BCCA lorsque ses coûts changent suite à de nouveaux prélèvements et/ou nouvelles taxes, ou encore notamment suite à (sans s'y limiter) une modification de la législation ou de la réglementation, des prix de l'énergie, des coûts salariaux et/ou du prix des carburants et/ou des cours du change. Les nouveaux prix unitaires sont communiqués par écrit au Client au moins quatorze (14) jours civils avant leur entrée en vigueur. Après ce délai, BCCA a le droit d'appliquer les nouveaux prix unitaires.

4. FACTURATION

4.1. Une facture est établie pour chaque Mission. Les frais et dépenses relatifs à la Mission, ainsi que les frais et prestations complémentaires (en ce compris les frais complémentaires visés à l'article 3), sont facturés à part. À défaut de système dérogatoire contenu dans toute offre ou convention particulière, la Mission est facturée d'après les tarifs en vigueur au moment de l'exécution de la Mission.

4.2. Sauf disposition contraire contenue dans une offre, dans une convention écrite ou sur la facture, les factures sont payables dans un délai de trente (30) jours calendriers suivant la date d'envoi de la facture en question. Toute protestation d'une facture, quel qu'en soit le motif, doit être communiquée par écrit à BCCA dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la facture.

4.3. En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à son échéance, le Client est redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard de 1% par mois, et ce pour chaque mois entamé. Le Client est en outre redevable de plein droit, lorsqu'il reste en défaut de payer une facture après un délai de dix (10) jours à compter de la mise en demeure par BCCA à cet effet, d'une indemnité forfaitaire correspondant à 15% du montant de la facture en souffrance, avec un minimum de 250 €, sans préjudice du droit de BCCA de réclamer une indemnité plus élevée moyennant la preuve d'un dommage réel plus élevé. Tous les frais de recouvrement judiciaires (pour autant que ce soit admis légalement) et extrajudiciaires sont à charge du Client. En cas de non-paiement à l'échéance, BCCA a également le droit de suspendre les autres Missions au profit du Client jusqu'au paiement intégral de la facture. Par ailleurs, toutes les créances non encore échues sur le Client deviennent exigibles de plein droit et sans mise en demeure préalable. La compensation de dettes est expressément exclue dans le chef du Client. Les paiements sont d'abord imputés sur les frais dus, puis sur les intérêts et enfin sur le principal de la facture en souffrance la plus ancienne.

4.4. En cas de doutes dans le chef de BCCA, quel qu'en soit le moment, quant à la solvabilité du Client, BCCA se réserve expressément le droit de demander un paiement préalable ou une (autre) garantie pour les prestations devant encore être livrées, même lorsque les prestations ont déjà été livrées en tout ou en partie. Lorsque le Client refuse d'accéder à la demande de BCCA, cette dernière se réserve le droit de résoudre la convention avec effet immédiat, sans intervention judiciaire et sans la moindre indemnité.

5. RESPONSABILITÉ

5.1. Toutes les obligations de BCCA en vertu des présentes conditions générales sont des obligations de moyen.

5.2. Sans préjudice de dispositions légales impératives dérogatoires, BCCA (en ce compris ses préposés ou travailleurs) n'est responsable d'un dommage quelconque que lorsque celui-ci a été causé par sa faute intentionnelle ou son dol. BCCA n'est pas responsable d'autres fautes. Lorsque BCCA est tenue responsable d'un quelconque dommage, sa responsabilité est limitée au maximum à la valeur de facturation de la Mission, et en tout état de cause à la partie de la Mission sur laquelle porte sa responsabilité. BCCA est exclusivement responsable des dommages directs. BCCA n'est jamais responsable des dommages indirects, en ce compris – sans s'y limiter – les dommages consécutifs, le manque à gagner, le manque à économiser ou les dommages causés à des tiers.

5.3. Toute plainte relative aux prétendues fautes de BCCA lors de l'exécution de la Mission doit être communiquée par écrit à BCCA dans un délai de huit (8) jours à compter du jour où le Client a constaté ou aurait dû raisonnablement constater le dommage et, en tout état de cause, dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la livraison des prestations, à peine de déchéance du droit du Client de pouvoir réclamer toute réparation.

5.4. Lorsqu'une Mission porte sur des produits, le Client confirme et garantit que ces produits sont fabriqués et mis sur le marché (en Belgique ou à l'étranger) conformément à et dans le respect de toutes les dispositions légales et réglementaires applicables (en ce compris – sans s'y limiter – la Loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services ou toute nouvelle législation remplaçant ladite Loi du 9 février 1994). Le Client informe BCCA immédiatement et par écrit de toute circonstance l'empêchant de continuer à offrir ladite garantie. D'une manière générale, le Client garantit qu'il respecte(ra) à tout moment toutes les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Le Client indemnisera BCCA et la tiendra indemne contre tout dommage que BCCA subirait suite au non-respect de ladite garantie par le Client.

6. DURÉE

La convention entre BCCA et le Client est conclue pour la durée déterminée dans la convention particulière. À défaut de durée déterminée dans toute convention particulière, la convention est conclue pour une durée indéterminée. À défaut de durée déterminée convenue, la convention peut être résiliée par BCCA ou le Client par courrier recommandé, moyennant un délai de préavis de trois (3) mois.

7. SUSPENSION/RÉSOLUTION

7.1. Outre les possibilités de résiliation visées dans toute convention particulière écrite, BCCA a le droit de résoudre la convention conclue avec le Client ou d'en suspendre l'exécution (au choix de BCCA) à tout moment, avec effet immédiat, sans autorisation judiciaire, sans mise en demeure préalable et sans être redevable d'une quelconque indemnité, dans les cas suivants: (i) lorsque le Client, en dépit d'une mise en demeure écrite respectant un délai d'au moins sept (7) jours civils, reste en défaut d'exécuter (promptement) une ou plusieurs de ses obligations contractuelles; (ii) en cas de cessation de paiement, de (demande de) faillite, de toute réorganisation en vertu de la Loi du 31 janvier 2009 (le cas échéant, moyennant le respect de l'article 35 de ladite loi) ou de toute procédure (étrangère) similaire dans le chef du Client; (iii) en cas de liquidation ou de cessation des activités du Client; ou (iv) en cas de saisie pratiquée sur tout ou partie des éléments de l'actif du Client. En cas de résolution, BCCA se réserve en outre le droit de réclamer une indemnité pour tous les frais exposés et dommages subis. En cas de résolution, toutes les créances de BCCA sur le Client deviennent immédiatement exigibles.

7.2. En cas de résiliation ou de suspension de la convention, tout droit d'usage accordé au Client sur tout droit de propriété intellectuelle de BCCA devient caduc ou est suspendu. Le cas échéant, le Client s'abstient de continuer à exercer le droit d'usage qui lui a été accordé. En cas de résiliation de la convention, le Client restitue immédiatement à BCCA toute la documentation et toutes les informations appartenant à BCCA.

8. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1. Sans préjudice de toute convention particulière écrite contraire et des dispositions de l'article 8.2, tous les droits de propriété intellectuelle portant sur les prestations livrées par BCCA restent la propriété de BCCA ou de ses ayants droit existants. Ils ne sont en aucun cas cédés au Client. Aucun(e) droit d'usage, ni licence n'est accordé(e) sur ceux-ci au Client.

8.2. BCCA accorde par les présentes au Client un droit incessible et non exclusif d'utiliser, dans le cadre de ses activités commerciales, tout(e) certificat, attestation ou autre document remis(e) au Client en vertu de la Mission. Sauf accord écrit et préalable de BCCA, le Client utilise uniquement, dans le cadre de ses activités commerciales, le certificat, l'attestation, le brevet ou tout autre

document remis(e), dans son intégralité et sans modification ou adaptation (à savoir sous la forme dans laquelle il/elle a été remis(e) au Client par BCCA).

9. CONFIDENTIALITÉ

Les parties garderont toute information relative à l'activité de l'autre partie strictement confidentielle et ne divulgueront pas de telles informations à une tierce partie, sauf si et dans la mesure où de telles informations sont ou deviennent des connaissances générales et sont ou deviennent disponibles pour usage public (sans que cela suit d'une erreur commise par cette partie) et sauf si (i) dans la mesure où il est nécessaire pour une telle Partie afin de permettre de remplir les exigences légales ou réglementaires, (ii) à la demande d'une autorité ou d'un organisme public, ou (iii) pour permettre une telle partie de défendre ses droits dans une procédure légale ou administrative. La partie qui, sur base d'une des exceptions susmentionnées, doit communiquer des informations, en informera l'autre partie (sauf si l'autorité ou l'organisme public demande de ne faire aucune communication à l'autre partie).

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. La nullité ou l'inapplicabilité de tout ou partie d'une disposition des présentes conditions générales est sans effet sur la validité et l'applicabilité des autres dispositions des présentes conditions générales. Le cas échéant, les parties négocient afin de remplacer ladite disposition nulle ou inapplicable par une disposition valide et applicable qui se rapproche le plus possible de l'objet et de la portée de la disposition initiale.

10.2. Toute disposition des présentes conditions générales qui, de par sa nature, est destinée à survivre à la résiliation de la convention, survit à la résiliation de la convention, en ce compris – sans s'y limiter – les obligations visées aux articles 8 (droits de propriété intellectuelle) et 9 (confidentialité). La résiliation ou la résolution de la convention n'a aucune incidence sur les droits acquis par chaque partie préalablement à ladite résiliation ou résolution.

11. DROIT APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

11.1. Toutes les conventions auxquelles s'appliquent les présentes conditions générales, ainsi que toutes les autres conventions qui en découlent, sont exclusivement régies par le droit belge.

11.2. En cas de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de toute convention à laquelle s'appliquent les présentes conditions générales, ainsi que de toutes les autres conventions qui en découlent, BCCA et le Client tentent de parvenir à un accord amiable. Lorsqu'une partie estime qu'un accord amiable ne peut être atteint, les parties conviennent que tous les litiges relatifs aux conventions auxquelles s'appliquent les présentes conditions générales, ainsi qu'à toutes les autres conventions qui en découlent, ressortissent à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

23 Annexe 6: Conditions générales de BCCA asbl

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. Sans préjudice de l'application d'éventuelles conditions particulières contenues dans une convention écrite distincte, les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les propositions, offres, factures ou conventions entre BCCA asbl (rue d'Arlon n° 53 à B-1040 Bruxelles, BCE n° 0449.439.701) (ci-après dénommée "BCCA") et son client (ci-après dénommé le "Client"). En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et toute convention écrite distincte, les dispositions de la convention écrite distincte prévalent.
- 1.2. Les présentes conditions générales sont réputées acceptées par le Client du simple fait de la mission qu'il a confiée. L'acceptation des présentes conditions générales implique également que le Client renonce intégralement à l'application de ses propres conditions générales (d'achat).
- 1.3. BCCA se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales jusqu'au moment où elle accepte la mission à exécuter (ci-après dénommée la "Mission").

2. MODALITÉS D'EXÉCUTION

- 2.1. Toutes les propositions, offres et propositions contractuelles de BCCA s'entendent sans engagement de sa part et ne la lient donc pas. Sauf disposition contraire contenue dans l'offre, toute offre de prix est valable pendant un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'offre. Les délais indiqués dans toute offre de prix ou toute convention particulière n'ont qu'une valeur indicative et ne lient donc pas BCCA. Tout retard d'exécution de la Mission, quel qu'en soit le motif, ne peut en aucun cas donner lieu à la résolution de la Mission ou à une quelconque forme de réparation.
- 2.2. Une convention ne s'établit entre BCCA et le Client qu'au moment de la signature de l'offre par le Client, de la signature d'une convention écrite distincte, ou encore de la livraison et de la facturation des prestations. L'annulation d'une Mission doit se faire par écrit et n'est valable que moyennant l'acceptation écrite de BCCA.
- 2.3. Selon la Mission à exécuter, le Client:
 - met à première demande les documents, produits, échantillons ou systèmes nécessaires pour la bonne exécution de la Mission, à la disposition des collaborateurs ou préposés de BCCA (ci-après dénommés les "Collaborateurs") chargés d'exécuter la Mission;
 - veille à accorder l'accès nécessaire à ses sites d'exploitation;
 - communique aux Collaborateurs les informations et instructions nécessaires relatives à ses sites d'exploitation, qui sont de nature à garantir la sécurité, l'hygiène et la santé des Collaborateurs et, si nécessaire, met les équipements de sécurité requis à leur disposition; et
 - veille à ce qu'un de ses délégués soit toujours présent lors des visites d'un Collaborateur.Le Client indemnisera BCCA et/ou le Collaborateur et les tiendra indemnes contre tout dommage qu'ils subiraient suite au non-respect du présent article 2.3 par le Client.
- 2.4. BCCA se réserve le droit de confier certaines prestations à des tiers (tels que d'autres établissements ou laboratoires) désignés par ses soins, dans les limites légales prescrites en la matière et conformément aux règles en vigueur en matière de reconnaissance ou d'accréditation.

3. FIXATION ET RÉVISION DES PRIX

- 3.1. Les Missions sont facturées aux prix et conditions tels que indiqués dans l'offre ou toute convention particulière ou, lorsqu'ils ne sont pas indiqués dans l'offre ou toute convention particulière, ou encore en l'absence d'une offre ou de toute convention particulière, tels que repris dans les systèmes tarifaires appliqués par BCCA.
- 3.2. Les frais et prestations complémentaires, tels que les examens complémentaires qui s'avèrent nécessaires, outre la Mission convenue, suite aux constatations opérées lors de l'exécution de la Mission, peuvent être facturés par BCCA.
- 3.3. Les prix unitaires s'entendent toujours hors toutes taxes belges ou étrangères (en ce compris – sans s'y limiter – la TVA). Sauf convention contraire expresse, les prix unitaires susmentionnés ne comprennent pas les frais de déplacement et de séjour des Collaborateurs.
- 3.4. Sans préjudice de l'application d'une indexation annuelle, les prix unitaires contenus dans une offre ou une convention particulière restent valables pendant la durée de la Mission spécifique, telle que visée dans l'offre ou la convention particulière. Sans préjudice de ce qui précède, BCCA se réserve expressément le droit de facturer au Client tout(e) prélèvement ou taxe complémentaire frappant les

prestations à livrer, qui serait adopté(e) ou imposé(e) entre le jour de la conclusion de la convention et le jour de la livraison des prestations concernées.

- 3.5. Tous les prix unitaires peuvent être modifiés par BCCA lorsque ses coûts changent suite à de nouveaux prélèvements et/ou nouvelles taxes, ou encore notamment suite à (sans s'y limiter) une modification de la législation ou de la réglementation, des prix de l'énergie, des coûts salariaux et/ou du prix des carburants et/ou des cours du change. Les nouveaux prix unitaires sont communiqués par écrit au Client au moins quatorze (14) jours civils avant leur entrée en vigueur. Après ce délai, BCCA a le droit d'appliquer les nouveaux prix unitaires.

4. FACTURATION

- 4.1. Une facture est établie pour chaque Mission. Les frais et dépenses relatifs à la Mission, ainsi que les frais et prestations complémentaires (en ce compris les frais complémentaires visés à l'article 3), sont facturés à part. À défaut de système dérogatoire contenu dans toute offre ou convention particulière, la Mission est facturée d'après les tarifs en vigueur au moment de l'exécution de la Mission.
- 4.2. Sauf disposition contraire contenue dans une offre, dans une convention écrite ou sur la facture, les factures sont payables dans un délai de trente (30) jours calendriers suivant la date d'envoi de la facture en question. Toute protestation d'une facture, quel qu'en soit le motif, doit être communiquée par écrit à BCCA dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la facture.
- 4.3. En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à son échéance, le Client est redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard de 1% par mois, et ce pour chaque mois entamé. Le Client est en outre redevable de plein droit, lorsqu'il reste en défaut de payer une facture après un délai de dix (10) jours à compter de la mise en demeure par BCCA à cet effet, d'une indemnité forfaitaire correspondant à 15% du montant de la facture en souffrance, avec un minimum de 250 €, sans préjudice du droit de BCCA de réclamer une indemnité plus élevée moyennant la preuve d'un dommage réel plus élevé. Tous les frais de recouvrement judiciaires (pour autant que ce soit admis légalement) et extrajudiciaires sont à charge du Client. En cas de non-paiement à l'échéance, BCCA a également le droit de suspendre les autres Missions au profit du Client jusqu'au paiement intégral de la facture. Par ailleurs, toutes les créances non encore échues sur le Client deviennent exigibles de plein droit et sans mise en demeure préalable. La compensation de dettes est expressément exclue dans le chef du Client. Les paiements sont d'abord imputés sur les frais dus, puis sur les intérêts et enfin sur le principal de la facture en souffrance la plus ancienne.
- 4.4. En cas de doutes dans le chef de BCCA, quel qu'en soit le moment, quant à la solvabilité du Client, BCCA se réserve expressément le droit de demander un paiement préalable ou une (autre) garantie pour les prestations devant encore être livrées, même lorsque les prestations ont déjà été livrées en tout ou en partie. Lorsque le Client refuse d'accéder à la demande de BCCA, cette dernière se réserve le droit de résoudre la convention avec effet immédiat, sans intervention judiciaire et sans la moindre indemnité.

5. RESPONSABILITÉ

- 5.1. Toutes les obligations de BCCA en vertu des présentes conditions générales sont des obligations de moyen.
- 5.2. Sans préjudice de dispositions légales impératives dérogatoires, BCCA (en ce compris ses préposés ou travailleurs) n'est responsable d'un dommage quelconque que lorsque celui-ci a été causé par sa faute intentionnelle ou son dol. BCCA n'est pas responsable d'autres fautes. Lorsque BCCA est tenue responsable d'un quelconque dommage, sa responsabilité est limitée au maximum à la valeur de facturation de la Mission, et en tout état de cause à la partie de la Mission sur laquelle porte sa responsabilité. BCCA est exclusivement responsable des dommages directs. BCCA n'est jamais responsable des dommages indirects, en ce compris – sans s'y limiter – les dommages consécutifs, le manque à gagner, le manque à économiser ou les dommages causés à des tiers.
- 5.3. Toute plainte relative aux prétendues fautes de BCCA lors de l'exécution de la Mission doit être communiquée par écrit à BCCA dans un délai de huit (8) jours à compter du jour où le Client a constaté ou aurait dû raisonnablement constater le dommage et, en tout état de cause, dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la livraison des prestations, à peine de déchéance du droit du Client de pouvoir réclamer toute réparation.
- 5.4. Lorsqu'une Mission porte sur des produits, le Client confirme et garantit que ces produits sont fabriqués et mis sur le marché (en Belgique ou à l'étranger) conformément à et dans le respect de toutes les dispositions légales et réglementaires applicables (en ce compris – sans s'y limiter – la Loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services ou toute nouvelle législation

remplaçant ladite Loi du 9 février 1994). Le Client informe BCCA immédiatement et par écrit de toute circonstance l'empêchant de continuer à offrir ladite garantie. D'une manière générale, le Client garantit qu'il respecte(ra) à tout moment toutes les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Le Client indemniserà BCCA et la tiendra indemne contre tout dommage que BCCA subirait suite au non-respect de ladite garantie par le Client.

6. DURÉE

- La convention entre BCCA et le Client est conclue pour la durée déterminée dans la convention particulière. À défaut de durée déterminée dans toute convention particulière, la convention est conclue pour une durée indéterminée. À défaut de durée déterminée convenue, la convention peut être résiliée par BCCA ou le Client par courrier recommandé, moyennant un délai de préavis de trois (3) mois.

7. SUSPENSION/RÉSOLUTION

- 7.1. Outre les possibilités de résiliation visées dans toute convention particulière écrite, BCCA a le droit de résoudre la convention conclue avec le Client ou d'en suspendre l'exécution (au choix de BCCA) à tout moment, avec effet immédiat, sans autorisation judiciaire, sans mise en demeure préalable et sans être redevable d'une quelconque indemnité, dans les cas suivants: (i) lorsque le Client, en dépit d'une mise en demeure écrite respectant un délai d'au moins sept (7) jours civils, reste en défaut d'exécuter (promptement) une ou plusieurs de ses obligations contractuelles; (ii) en cas de cessation de paiement, de (demande de) faillite, de toute réorganisation en vertu de la Loi du 31 janvier 2009 (le cas échéant, moyennant le respect de l'article 35 de ladite loi) ou de toute procédure (étrangère) similaire dans le chef du Client; (iii) en cas de liquidation ou de cessation des activités du Client; ou (iv) en cas de saisie pratiquée sur tout ou partie des éléments de l'actif du Client. En cas de résolution, BCCA se réserve en outre le droit de réclamer une indemnité pour tous les frais exposés et dommages subis. En cas de résolution, toutes les créances de BCCA sur le Client deviennent immédiatement exigibles.
- 7.2. En cas de résiliation ou de suspension de la convention, tout droit d'usage accordé au Client sur tout droit de propriété intellectuelle de BCCA devient caduc ou est suspendu. Le cas échéant, le Client s'abstient de continuer à exercer le droit d'usage qui lui a été accordé. En cas de résiliation de la convention, le Client restitue immédiatement à BCCA toute la documentation et toutes les informations appartenant à BCCA.

8. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 8.1. Sans préjudice de toute convention particulière écrite contraire et des dispositions de l'article 8.2, tous les droits de propriété intellectuelle portant sur les prestations livrées par BCCA restent la propriété de BCCA ou de ses ayants droit existants. Ils ne sont en aucun cas cédés au Client. Aucun(e) droit d'usage, ni licence n'est accordé(e) sur ceux-ci au Client.
- 8.2. BCCA accorde par les présentes au Client un droit incessible et non exclusif d'utiliser, dans le cadre de ses activités commerciales, tout(e) certificat, attestation ou autre document remis(e) au Client en vertu de la Mission. Sauf accord écrit et préalable de BCCA, le Client utilise uniquement, dans le cadre de ses activités commerciales, le certificat, l'attestation, le brevet ou tout autre document remis(e), dans son intégralité et sans modification ou adaptation (à savoir sous la forme dans laquelle il/elle a été remis(e) au Client par BCCA).

9. CONFIDENTIALITÉ

- 9.1. Les parties garderont toute information relative à l'activité de l'autre partie strictement confidentielle et ne divulgueront pas de telles informations à une tierce partie, sauf si et dans la mesure où de telles informations sont ou deviennent des connaissances générales et sont ou deviennent disponibles pour usage public (sans que cela soit d'une erreur commise par cette partie) et sauf si (i) dans la mesure où il est nécessaire pour une telle Partie afin de permettre de remplir les exigences légales ou réglementaires, (ii) à la demande d'une autorité ou d'un organisme public, ou (iii) pour permettre une telle partie de défendre ses droits dans une procédure légale ou administrative. La partie qui, sur base d'une des exceptions susmentionnées, doit communiquer des informations, en informera l'autre partie (sauf si l'autorité ou l'organisme public demande de ne faire aucune communication à l'autre partie).

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- 10.1. La nullité ou l'inapplicabilité de tout ou partie d'une disposition des présentes conditions générales est sans effet sur la validité et l'applicabilité des autres dispositions des présentes conditions générales. Le cas échéant, les parties négocient afin de remplacer ladite disposition nulle ou inapplicable par une disposition valide et applicable qui se rapproche le plus possible de l'objet et de la portée de la disposition initiale.
- 10.2. Toute disposition des présentes conditions générales qui, de par sa nature, est destinée à survivre à la résiliation de la convention, survit à la résiliation de la convention, en ce compris – sans s'y limiter – les obligations visées aux articles 8 (droits de propriété intellectuelle) et 9 (confidentialité). La résiliation ou la résolution de la convention n'a aucune incidence sur les droits acquis par chaque partie préalablement à ladite résiliation ou résolution.

11. DROIT APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

- 11.1. Toutes les conventions auxquelles s'appliquent les présentes conditions générales, ainsi que toutes les autres conventions qui en découlent, sont exclusivement régies par le droit belge.
- 11.2. En cas de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de toute convention à laquelle s'appliquent les présentes conditions générales, ainsi que de toutes les autres conventions qui en découlent, BCCA et le Client tentent de parvenir à un accord amiable. Lorsqu'une partie estime qu'un accord amiable ne peut être atteint, les parties conviennent que tous les litiges relatifs aux conventions auxquelles s'appliquent les présentes conditions générales, ainsi qu'à toutes les autres conventions qui en découlent, ressortissent à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

24 Annexe 7: Vie privée et traitement des données (à caractère personnel)

BCCA asbl (dont le siège social est situé Rue d'Arlon 53, B-1040 Bruxelles et dont le numéro d'entreprise est 0449.439.701) (ci-après "BCCA") traitera à la suite de l'établissement d'un "accord pour la reconnaissance des entreprises effectuant des mesures d'étanchéité à l'air dans le cadre de qualité organisée par BCCA" les données (personnelles) (i) du client (étant la personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, la/les personne(s) physique(s) qui agit/agissent au nom du client), (ii) des personnes impliquées dans les mesures d'étanchéité à l'air (y compris, mais sans s'y limiter, les mesureurs d'étanchéité à l'air qualifiés, managers et collaborateurs administratifs du client), (iii) des demandeurs de mesures d'étanchéité à l'air et (iv) du bâtiment auquel la mesure d'étanchéité à l'air se rapporte.

BCCA détermine les moyens et les buts (finalité) du traitement des données (à caractère personnel) enregistrées et utilisées par les applications ou sites web de BCCA, et est donc responsable du traitement des données dans le sens du Règlement du Parlement Européen (UE) 2016/679 et du Conseil du 27 avril 2016 concernant la protection des personnes au sujet du traitement de données à caractère personnel et du libre échange de ces données (ci-après dénommer "Règlement Général sur la Protection des données").

Les données (personnelles) du client qui sont collectées sont: prénom et nom, adresse e-mail, date de naissance, sexe, lieu de naissance, fonction/profession, numéro de téléphone et adresse.

Le client reconnaît et accepte que le traitement de ses données personnelles, dans la mesure où le client est une personne physique, est nécessaire dans le cadre de la conclusion et/ou de l'exécution du contrat susmentionné. Le client reconnaît que la mise à disposition de données personnelles est une condition nécessaire à la conclusion du contrat.

Les données (personnelles) communiquées seront traitées conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des données. BCCA traitera les données (personnelles) aux fins suivantes :

- La mise en œuvre et le règlement de la présente convention, e.a. fournir et facturer les différents services comme décrits dans la présente convention et fournir les informations nécessaires ;
- La publication de la liste des entreprises reconnues ;
- La prise de mesures pour vérifier les données (personnelles) lors de l'inscription sur l'application en ligne, ainsi que la prise de dispositions afin de sécuriser ces données ;
- L'établissement et l'envoi des demandes de paiement ;
- L'établissement et la disponibilité des rapports d'inspection dans le cadre de la surveillance externe ;
- La mise à disposition de déclarations de conformité à signer par l'entreprise ;
- La distribution d'informations sur le cadre de qualité.

Dans la mesure où le client ne s'y est pas opposé, BCCA utilisera également ses données (personnelles) pour l'informer des modifications et nouveautés récentes de BCCA ou d'une société affiliée et pour d'autres informations pertinentes dans le secteur de la construction (par exemple par le biais de newsletters) (ci-après : "Newsletters").

Le client s'engage et garantit que toutes les personnes concernées par les mesures d'étanchéité à l'air n'utiliseront pas les données (personnelles) à consulter et introduites à d'autres fins que pour la mise en œuvre et le règlement de la présente convention.

BCCA conserve les données (personnelles) des clients pendant une période de 15 ans après la livraison du projet. Ces données (personnelles) peuvent être conservées par BCCA pendant une période plus longue si ces données (personnelles) sont nécessaires dans un contexte différent. Dans un tel cas, le client a été correctement informé dans ce contexte.

Les données (personnelles) communiquées peuvent être transmises à des sociétés liées à BCCA ou à des tiers pour la mise en œuvre et le règlement de la présente convention ou pour répondre à une obligation légale ou dans le cas d'un intérêt légal.

Le client a à tout moment le droit de s'opposer à la réception des Newsletters en utilisant l'option 'opt-out' sous réserve de la correspondance électronique de BCCA ou en contactant BCCA ("voir ci-dessous"). Le client a le droit de consulter et de rectifier les données (personnelles) le concernant qui sont traitées dans les fichiers et les applications de BCCA. Lorsque le client exerce son droit de rectification, il peut demander à BCCA de ne plus utiliser ses données personnelles pendant la période nécessaire pour en vérifier l'exactitude. A la demande expresse du Client, BCCA supprimera toutes ses données personnelles dans leur intégralité, à moins que ces données ne soient nécessaires à l'exécution de la convention susmentionnée ou à l'établissement, l'exercice ou la justification d'une action en justice. Si BCCA efface les données personnelles du client et que le client ne souhaite pas que ses données personnelles soient entièrement effacées, il peut demander à BCCA de conserver ses données personnelles, mais pas de les traiter ultérieurement.

Le client peut exercer gratuitement les droits susmentionnés en s'adressant à BCCA. Ceci peut être fait au moyen d'une lettre datée et signée à BCCA, rue d'Arlon 53, 1040 Bruxelles, Belgique, à la direction ou en envoyant un e-mail à mail@bccca.be, chaque fois avec une copie de sa carte d'identité (à des fins d'identification).

Si le client a des plaintes concernant la politique de confidentialité de BCCA, il a le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité compétente.

BCCA a pris toutes les précautions juridiques et techniques possibles pour éviter tout accès ou utilisation illégitime et pour préserver la confidentialité des données personnelles fournies. BCCA ne peut en aucun cas être rendu responsable pour un vol d'identité, un vol de données ou de la criminalité informatique. Dans le cas d'une intrusion dans les systèmes informatiques, BCCA asbl prendra immédiatement toutes les mesures possibles pour limiter les dommages et/ou le vol à un minimum.

La société s'engage et garantit à transmettre la déclaration de confidentialité ci-dessous à tous les tiers dont elle inclut les données personnelles dans les applications web fournies par BCCA à la société afin de permettre à ces tiers de prendre connaissance de cette déclaration de confidentialité de BCCA, qui n'a aucun contact direct avec ces tiers.

Texte à livrer par le client à des tiers

BCCA asbl (dont le siège social est situé Rue d'Arlon 53, B-1040 Bruxelles et dont le numéro d'entreprise est 0449.439.701) (ci-après "BCCA") traitera à la suite de l'établissement d'un "accord pour la reconnaissance des entreprises effectuant des mesures d'étanchéité à l'air dans le cadre de qualité organisée par BCCA" les données (personnelles) du client (i) (étant la personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, la/les personne(s) physique(s) qui

agit/agissent au nom du client), (ii) des personnes impliquées dans les mesures d'étanchéité à l'air (y compris, mais sans s'y limiter, les mesureurs d'étanchéité à l'air qualifiés, managers et collaborateurs administratifs du client), (iii) les demandeurs de mesures d'étanchéité à l'air et (iv) du bâtiment auquel la mesure d'étanchéité à l'air se rapporte.

BCCA détermine les moyens et les buts (finalité) du traitement des données (à caractère personnel) enregistrées et utilisées par les applications ou des sites web de BCCA, et est donc responsable du traitement des données dans le sens du Règlement du Parlement Européen (UE) 2016/679 et du Conseil du 27 avril 2016 concernant la protection des personnes au sujet du traitement de données à caractère personnel et du libre échange de ces données (ci-après dénommer "Règlement Général sur la Protection des données").

Les données (personnelles) des candidats aux mesures d'étanchéité à l'air et autres tiers que BCCA collecte (indirectement) via ses clients (ci-après "Partie(s) Concernée(s)"): nom et prénom, sexe, date de naissance, lieu de naissance, fonction/profession, numéro de téléphone, adresse et adresse électronique.

BCCA traite les données personnelles des parties concernées sur la base d'un intérêt légitime, c'est-à-dire en permettant à ses clients de garder ces données personnelles à jour dans leurs dossiers dans les applications web de BCCA. BCCA traite ces données personnelles à des fins de contrôle de la qualité des mesures d'étanchéité à l'air. La partie concernée peut à tout moment s'opposer au traitement de ses données personnelles en contactant la BCCA (voir ci-dessous).

Dans un tel cas, la BCCA rééquilibrera les intérêts de la partie concernée par rapport à ses propres intérêts et cessera le traitement si les intérêts de la partie concernée sont primordiaux.

Les données (personnelles) communiquées seront traitées conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des données.

Dans la mesure où la partie concernée ne s'y est pas opposée, BCCA utilisera également ses données (personnelles) dans les cas (i) et (ii) pour l'informer des modifications et nouveautés récentes de BCCA ou d'une société affiliée et pour d'autres informations pertinentes dans le secteur de la construction (par exemple par le biais de newsletters) (ci-après : "Newsletters").

BCCA conserve les données (personnelles) des parties concernées pendant une période de 15 ans après la livraison du projet. Ces données (personnelles) peuvent être conservées par BCCA pendant une période plus longue si ces données (personnelles) sont nécessaires dans un contexte différent. Dans un tel cas, la partie concernée a été correctement informée dans ce contexte.

Les données (personnelles) communiquées par le client peuvent être transmises à des sociétés liées à BCCA ou à des tiers pour la mise en œuvre et le règlement de la présente convention ou pour répondre à une obligation légale ou dans le cas d'un intérêt légal.

La partie concernée a à tout moment le droit de s'opposer à la réception des Newsletters en utilisant l'option 'opt-out' sous réserve de la correspondance électronique de BCCA ou en contactant BCCA (" voir ci-dessous"). La partie concernée a le droit de consulter et de rectifier les données (personnelles) le concernant qui sont traitées dans les fichiers et les applications de BCCA. Lorsque la partie concernée exerce son droit de rectification, elle peut demander à la BCCA de ne plus utiliser ses données personnelles pendant la période nécessaire pour en vérifier l'exactitude. A la demande expresse de la partie concernée, BCCA supprimera toutes ses données personnelles dans leur intégralité, à moins que ces données ne soient nécessaires aux fins susmentionnées et que l'intérêt de la partie concernée ne l'emporte sur l'intérêt de la partie concernée ou à l'établissement, l'exercice ou la justification d'une action en justice. Si BCCA

efface les données personnelles de la partie concernée et que la partie concernée ne souhaite pas que ses données personnelles soient entièrement effacées, il peut demander à BCCA de conserver ses données personnelles, mais pas de les traiter ultérieurement.

La partie concernée peut exercer gratuitement les droits susmentionnés en s'adressant à BCCA. Ceci peut être fait au moyen d'une lettre datée et signée à BCCA, rue Aarlen 53, 1040 Bruxelles, Belgique, à la direction ou en envoyant un e-mail à mail@bccca.be, chaque fois avec une copie de sa carte d'identité (à des fins d'identification).

Si la partie concernée a des plaintes concernant la politique de confidentialité de BCCA, il a le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité compétente.

BCCA a pris toutes les précautions juridiques et techniques possibles pour éviter tout accès ou utilisation illégitime et pour préserver la confidentialité des données personnelles fournies. BCCA e peut en aucun cas être rendu responsable pour un vol d'identité, un vol de données ou de la criminalité informatique. Dans le cas d'une intrusion dans les systèmes informatiques, BCCA asbl prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour limiter les dommages et/ou le vol à un minimum.

25 Annexe 8: Rapport d'inspection pour les inspections desktop

	Verslag desktop inspectie luchtdichtheid		
	Referentie : Dossiernaam:	Datum:	PROD

Bedrijfsgegevens			
Bedrijfsnaam		ABC –code ASQ	BRE/ 451/
LD-meter		GSM (SMS)	

Gecontroleerde proef					
Planning		Type gebouw		Lekdebiet	m ³ /h
SMS start		Atest / Vint	m ² / m ³	r ² (onderdruk/overdruk)	/
SMS stop		Proefverslag	wel / niet nagekeken	n (onderdruk/overdruk)	/

Vastgestelde niet-conformiteiten (OPM opmerking, KNF kleine, GNF grote of ONF onaanvaardbare niet-conformiteit)
--

Voor akkoord,
Assessor BCCA vzw
Liesje Van Gelder

BCCA vzw – Aarlenstraat 53 – 1040 Brussel – Tel 02/238.24.07 – Fax 02/238.24.01 – luchtdichtheid@bccca.be - www.bcca.be
De vaststellingen worden voorgelegd aan de BCCA beoordelingscommissie die oordeelt over niet-conformiteiten en sancties.

Checklist en notities inspecteur – maakt geen deel uit van het verslag

De verklaring	
"Bij de uitvoering van de luchtdichtheidstest werden alle voorschriften van de STS-P 71-3 nageleefd"	
Gegevens over de onderneming die de proef heeft uitgevoerd	
Naam, adres en BTW-nummer	
Datum van de proef + naam opmeter, handtekening en datum van ondertekening	
Gegevens over de aanvrager	
Naam, adres	
Gegevens over het gebouw en de opgemeten zone	
Volledig adres van het gebouw	
Gewest	
Twee foto's met overdrukapparatuur en gebouw identificeerbaar	
Doelstelling van de proef	
De gebruikte proefmethode (A of B)	
Duidelijke beschrijving van effectief gemeten zone	
Informatie over technische installaties	
Gedetailleerde beschrijving van voorbereiding + nazicht	
Indien groot gebouw, volume	
Bijkomende informatie over het geteste gebouw waarmee statistieken opgesteld kunnen worden	
Bouwjaar	
Type gebouw: nieuwbouw of bestaand gebouw	
Typologie van het gebouw: gesloten, halfopen, open	
Hoofdbestemming	
Gegevens over de gegevensverwerkingssoftware	
Beschrijving software (referentie en versienummer)	
Gegevens over de proef	
Merk, type en serienummer van de manometer	
Merk, type en serienummer van de thermometer	
Merk, type en serienummer van de ventilator	
Datum van ijking van de manometer en organisatie + nazicht	
Datum van ijking van de thermometer en organisatie + nazicht	
Beschrijving van type opening voor apparatuur + nazicht	
Binnen- en buitentemperaturen	
Windomstandigheden	
Drukverschillen bij nuldebiet voor en na proef + nazicht	
Debieten en drukken in overdruk en onderdruk + nazicht (minimaal (±3Pa), maximaal, tussenafstand <=10±3Pa, >5 punten)	
Maximaal bereikte druk + nazicht	
Log/log grafiek en regressierechten over- en onderdruk	
Coëfficiënt r ² overdruk en onderdruk + nazicht	
Indien van toepassing, oorzaak waarom één modus	
Cenv, n, CL en V50 voor overdruk en onderdruk + nazicht	
Gemiddeld lekdebiet V50 + nazicht	
Atest en/of Vint + herkomst	

BCCA vzw – Aarlenstraat 53 – 1040 Brussel – Tel 02/238.24.07 – Fax 02/238.24.01 – luchtdichtheid@bccca.be - www.bccca.be
De vaststellingen worden voorgelegd aan de BCCA beoordelingscommissie die oordeelt over niet-conformiteiten en sancties.

26 Annexe 9: Rapport d'inspection pour les inspections in situ

	Verslag in situ inspectie luchtdichtheid			BUR
	DOSSIER	Referentie :	Datum :	VERPL
	LOCATIE	Werfadres:		WACHT
	INSPECTIE	Startuur :	Einduur :	PROD

Bedrijfsgegevens

Bedrijfsnaam		ABC –code ASQ	BRE/ 451/
LD-meter		GSM (SMS)	

Apparatuur – Gebruikt tijdens de gecontroleerde luchtdichtheidsmeting

Meettoestel	Merk /Type	Serienummer	Kalibratiedatum	Kalibratielabo
Ventilator				
Manometer				
Thermometer				
(Anemometer)				
Software				

Gecontroleerde proef

SMS debiet (m ³ /h)		Temperatuur	BIN °C - BUI °C
Meetresultaat (m ³ /h)	m ³ /h bij Pa	Wind vlg beaufortschaal	Bft
Meetwijze	onderdruk / overdruk	Vorbereiding & plaatsing	wel / niet nagekeken

Vastgestelde niet-conformiteiten (OPM opmerking, KNF kleine, GNF grote of ONF onaanvaardbare niet-conformiteit)

Reactie luchtdichtheidsmeter

Kopie van verslag wordt bezorgd aan de luchtdichtheidsmeter.

Voor akkoord,

Luchtdichtheidsmeter

Assessor BCCA vzw
Liesje Van Gelder

BCCA vzw – Aarlenstraat 53 – 1040 Brussel – Tel 02/238.24.07 – Fax 02/238.24.01 – luchtdichtheid@bccca.be - www.bccca.be
De vaststellingen worden voorgelegd aan de BCCA beoordelingscommissie die oordeelt over niet-conformiteiten en sancties.

Checklist en notities inspecteur – maakt geen deel uit van het verslag

Doelstelling van de proef	
Gemeten zone	
Type gebouw	
Hoofdbestemming	
Meetresultaten	
Drukverschil bij nuldebiet	
Meting onderdruk	
Meting overdruk	
V50 gemiddeld	
Toestand van de technieken	
Verwarmingstype	
Toestand van de verwarming	
Ventilatietype	
Toestand van de ventilatie	
Rookafvoer - schouw	
Luchtkoeling	
Andere	
Toestand van het gebouw	
Wanden	
Vloeren	
Dakvlakken	
Aansluitingen	
Doorboringen	
Elektriciteit	
Sanitair	
Rookafvoer - Schouw	
Ventilatie	
Domotica	
Schilderwerken	
Vorbereidingen	
Plaatsing apparatuur	
Mechanische ventilatie	
Ventilatie-roosters	
Grijswaterafvoer	
Dampkap	
Afvoer droogkast	
Schoorsteen – luchttoevoer	
Deuren binnen te meten zone	
Deuren naar technische ruimten	
Ingemaakte kasten	
Luiken	
Brandkleppen	
Liftopeningen	
Buitendeuren	
Buitenvensters	

BCCA vzw – Aarlenstraat 53 – 1040 Brussel – Tel 02/238.24.07 – Fax 02/238.24.01 – luchtdichtheid@bccca.be - www.bcca.be
 De vaststellingen worden voorgelegd aan de BCCA beoordelingscommissie die oordeelt over niet-conformiteiten en sancties.

27 Annexe 10: Irrégularités et sanctions correspondantes

27.1 Non-conformités inacceptables

	Constatation	Sanctions possibles	
		Première constatation	Deuxième constatation
Aspects procéduraux	<p>NCIP1 - La mesure a été réalisée par un mesureur d'étanchéité à l'air non qualifié.</p> <p>NCIP2 - Aucune mesure n'a été réalisée, mais le rapport a été rédigé.</p> <p>NCIP3 - Une manipulation du débit de fuite rapporté a été constatée, p.ex. mentionner un résultat de mesure différent de celui résultant de la mesure.</p> <p>NCIP4 - La déclaration de conformité a été téléchargée malgré un avis négatif de l'organisme de qualité.</p> <p>NCIP5 – Malgré que cela avait été demandé par l'organisation de qualité après un contrôle à posteriori, aucune adaptation n'a été faite à la déclaration de conformité déjà téléchargée.</p>	<p>-Une rectification de la déclaration de conformité avant sa publication définitive est demandée (nouvelle mesure par l'entreprise ou correction du rapport d'essai). Si la déclaration de conformité est/a été toutefois téléchargée sans correction, une sanction plus lourde peut suivre.</p> <p>-L'agrégation de l'entreprise est suspendue pendant minimum un mois (accès à la base de données).</p> <p>-Une fréquence de contrôle plus élevée est imposée.</p> <p>-Après la suspension de l'agrégation, la première mesure doit être contrôlée sur rendez-vous et ce aux frais de l'entreprise du mesureur d'étanchéité à l'air. Le prix est le même que celui d'un examen pratique.</p> <p>-Le mesureur d'étanchéité à l'air doit repasser l'examen théorique à ses propres frais.</p> <p>-Le mesureur d'étanchéité à l'air doit repasser l'examen pratique à ses propres frais.</p>	<p>-L'agrégation de l'entreprise agréée est suspendue pendant minimum trois mois (accès à la base de données).</p> <p>-L'agrégation de l'entreprise est définitivement retirée (accès à la base de données).</p> <p>-Pour lever la suspension, il faut un contrôle d'une mesure aux frais de l'entreprise du mesureur d'étanchéité à l'air.</p> <p>-Le mesureur d'étanchéité à l'air doit repasser l'examen théorique à ses propres frais.</p> <p>-Le mesureur d'étanchéité à l'air doit repasser l'examen pratique à ses propres frais.</p>
Mesure	NCIM - Un écart supérieur à 20% est constaté entre le V50 de la mesure de contrôle et le V50 rapporté par le mesureur		

	d'étanchéité à l'air. Les deux mesures étant réalisées avec l'équipement du mesureur.		
Équipement			
Rapports			

27.2 Grandes non-conformités

	Constatation	Possibles sanctions Première constatation	Possibles sanctions Deuxième constatation
Aspects procéduraux	GNCP1 - L'entreprise ne dispose pas de l'assurance responsabilité civile nécessaire. GNCP2 - La mesure n'a pas été planifiée et/ou enregistrée ou avec une référence de dossier incorrecte.	-Une rectification est demandée avant la publication définitive de la déclaration de conformité (nouvelle mesure par l'entreprise ou correction du rapport d'essai). Si la déclaration de conformité est/a été toutefois téléchargée sans correction, une sanction plus lourde peut suivre. -L'agrégation de l'entreprise est suspendue (accès à la base de données) jusqu'à ce que l'entreprise présente un certificat d'étalonnage ou une assurance valable.	-La GNC est considérée comme une NCI.
Mesure	GNCM1 - Les ouvertures qui peuvent être scellées durablement, ont été scellées de façon non durable. GNCM2 - Le coefficient de détermination r^2 est inférieur ou égal à 0,95. GNCM3 - Les exigences pour la différence de pression maximale, qui doit au moins être mesurée, n'ont pas été respectées. GNCM4 - Un écart supérieur à 15%, mais inférieur ou égal à 20%, est constaté entre le V50 de la mesure de contrôle et le V50 rapporté par le mesureur d'étanchéité à l'air, les deux mesures étant réalisées avec l'équipement du mesureur. GNCM5 - Les conditions météorologiques exigées n'ont pas été respectées: la mesure a été réalisée malgré une différence de pression à débit nul trop élevée. GNCM6 - Les constantes d'étalonnage du ventilateur ne sont pas correctement réglées.		

	<p>GNCM7 - Les unités de mesure ne sont pas correctes.</p> <p>GNCM8 - L'essai a été réalisé dans un seul mode de mesure (pressurisation ou dépressurisation) et le résultat final du débit de fuite d'air n'a pas été calculé correctement.</p> <p>GNCM9 – Une mauvaise configuration du ventilateur a été introduite dans le logiciel de traitement des données.</p> <p>GNCM10 - Le nombre de points de mesure dans un des modes de mesure (pressurisation ou dépressurisation) déclaré valide est inférieur à 5.</p> <p>GNCM11 - La différence entre deux points de mesure consécutifs dans un des modes de mesure (pressurisation ou dépressurisation) déclaré valide est supérieure à 10 Pa, compte tenu de la tolérance.</p> <p>GNCM12 - L'exposant du débit d'air n est inférieur à 0,5 ou supérieur à 1,0.</p> <p>GNCM13 - Le débit de fuite mentionné dans la déclaration de conformité ne correspond pas à celui du rapport d'essai, mises à part les différences dues à l'arrondissement.</p> <p>GNCM14 - Il y a une différence entre les ouvertures fermées/scellées indiquées et ce que les STS-P 71-3 prescrivent, avec un impact attendu supérieur ou égal à 5%.¹</p> <p>GNCM15 - La mesure de la différence de pression à débit nul n'est pas correcte.</p> <p>GNCM16 - Le système de ventilation mécanique desservant la zone mesurée était en fonctionnement pendant la mesure avec un impact attendu sur le résultat de la mesure.</p> <p>GNCM17 - Une hotte aspirante située dans la zone mesurée était en fonctionnement pendant la mesure.</p>	<p>-Une fréquence de contrôle plus élevée est demandée.</p> <p>-Le délai d'attente maximal après contact avec l'inspecteur pour un contrôle est prolongé de 30 minutes pendant 6 mois.</p>	
--	--	--	--

¹ Cet impact peut être déterminé via la mesure de contrôle par l'inspecteur ou peut être déterminé sur base de la règle empirique qu'on a un débit de 3m³/h à 50 Pa par cm² de section d'ouverture fermée/scellée. Cette section est déterminée sur base des dimensions intérieures. La surface totale de toutes les ouvertures fermées/scellées à tort sont prises en compte.

	<p>GNCM18 - Soupçon d'une mesure non correcte lors d'un contrôle à posteriori.</p> <p>GNCM19 - Les scellements adéquats et durables mentionnés dans le rapport d'essai ne sont pas conformes aux exigences.</p> <p>GNCM20 - Un séchoir à évacuation situé dans la zone mesurée était en fonctionnement pendant la mesure.</p>		
Équipement	<p>GNCE1 - L'étalonnage d'un manomètre est dépassé de plus de 6 mois.</p> <p>GNCE2 - L'étalonnage d'un thermomètre est dépassé de plus de 6 mois.</p> <p>GNCE3 - Les données d'étalonnage (manomètre et/ou thermomètre) n'ont pas pu être présentées pendant la mesure et n'ont pas été fournies avant la génération de la déclaration de conformité.</p> <p>GNCE4 - Le thermomètre utilisé pour la mesure ne répond pas aux exigences.</p> <p>GNCE5 - L'équipement de ventilation a été manipulé dans le but d'influencer le résultat.</p>		
Rapports	<p>GNCR1 - Les données d'étalonnage du manomètre et/ou du thermomètre ne figurent pas dans le rapport d'essai.</p> <p>GNCR2 - La description de la zone mesurée dans le rapport d'essai est incorrecte.</p> <p>GNCR3 - La préparation du bâtiment ne figure pas dans le rapport d'essai ou est rapportée de façon incorrecte.</p> <p>GNCR4 - Aucune correction de 20% n'a été réalisée sur le débit de fuite lors d'une mesure en pression ou en dépression non conforme.</p> <p>GNCR5 - Les données de l'entreprise ne figurent pas dans le rapport d'essai</p>		

	<p>GNCR6 - La mention du logiciel utilisé et de sa version ne figure pas dans le rapport d'essai</p> <p>GNCR7 - La déclaration indiquant que la mesure a été réalisée conformément aux STS-P 71-3 ou à la réglementation PEB, ne figure pas dans le rapport d'essai.</p> <p>GNCR8 - Aucun résultat de mesure ne figure dans le rapport d'essai.</p> <p>GNCR9 - Le nom du mesureur d'étanchéité à l'air ne figure pas dans le rapport d'essai.</p> <p>GNCR10 - La graphique des points de mesure ne figure pas dans le rapport d'essai.</p> <p>GNCR11 - Le coefficient de détermination r^2, le coefficient de débit d'air Cenv, le coefficient de fuite d'air CL et/ou l'exposant de débit d'air n ne figurent pas dans le rapport d'essai.</p> <p>GNCR12 - Aucune mesure de la différence de pression à débit nul ne figure dans le rapport.</p> <p>GNCR13 - L'état du bâtiment au moment de l'essai n'est pas conforme à l'objectif de l'essai (par exemple toutes les portes et fenêtres qui délimitent la zone mesurée n'ont pas encore été placées).</p> <p>GNCR14 - La description de la zone mesurée manque.</p> <p>GNCR15 - Le numéro de série de l'équipement de ventilation ne figure pas dans le rapport d'essai.</p> <p>GNCR16 – Les données d'étalonnage du manomètre et/ou du thermomètre ont été incluses avec erreur dans le rapport d'essai.</p> <p>GNCR17- Le rapport d'essai est en grande partie incomplet ou incorrect.</p>		
--	---	--	--

27.3 Petites non-conformités

	Constatation	Possibles sanctions Première constatation	Possibles sanctions Deuxième constatation
Aspects procéduraux	<p>PNCP1 - Le planning pour la mesure n'a pas été enregistré à temps.</p> <p>PNCP2 - Les sms de début et de fin de mesure ont été envoyés trop vite l'un après l'autre.</p> <p>PNCP3 - L'adresse du du bâtiment qui a été communiquée est incorrecte.</p> <p>PNCP4 – Les SMS n'ont pas été envoyés conformément à la procédure.</p>	<p>-Une fréquence de contrôle plus élevée est imposée.</p> <p>-Le délai d'attente maximal après contact avec l'inspecteur pour un contrôle est prolongé de 15 minutes pendant 3 mois.</p>	<p>-La PNC est considérée comme une GNC.</p>
Mesure	<p>PNCM1 - Le coefficient de détermination r^2 est inférieur à 0,98 mais supérieur à 0,95.</p> <p>PNCM2 - Un écart supérieur à 10%, mais inférieur ou égal à 15%, est constaté entre le V50 de la mesure de contrôle et le V50 rapporté par le mesureur d'étanchéité à l'air, les deux mesures étant réalisées avec l'équipement du mesureur.</p> <p>PNCM3 - Les températures et la force du vent rapportées ne sont pas correctes.</p> <p>PNCM4 - L'équipement de ventilation n'est pas adapté à l'ouverture dans laquelle il est installé.</p> <p>PNCM5 - La différence de pression la plus faible pour laquelle on peut effectuer une mesure n'a pas été respectée.²</p>		

² Si, bien qu'on dispose d'un équipement approprié et le débit est inférieur à 25 m³/h, il est impossible de mesurer la différence de pression minimale à mesurer, il ne faut pas mesurer inférieur à la différence de pression appartenant à 25 m³/h, mais il faut certainement mesurer inférieur à 25 Pa. La constatation est alors une remarque (REMM2).

	<p>PNCM7 - Le système de ventilation mécanique desservant la zone mesurée était en fonctionnement pendant la mesure sans impact attendu sur le résultat de la mesure.</p> <p>PNCM6 – Il y a une différence entre les ouvertures fermées/scellées indiquées et ce que les STS-P 71-3 prescrivent, avec un impact attendu inférieure à 5%.³</p>		
Équipement	<p>PNCE1 - L'étalonnage du manomètre est dépassé de plus de 3 mois, mais de moins de 6 mois.</p> <p>L'étalonnage du thermomètre est dépassé de plus de 3 mois, mais de moins de 6 mois.</p> <p>PNCE2 - Les données d'étalonnage du manomètre n'ont pas pu être présentées pendant la mesure, mais ont été fournies avant la génération de la déclaration de conformité.</p> <p>PNCE3 - Les données d'étalonnage du thermomètre n'ont pas pu être présentées pendant la mesure, mais ont été fournies avant la génération de la déclaration de conformité.</p>		
Rapports	<p>PNCR1 - La préparation du bâtiment n'est pas décrite de façon suffisamment détaillée dans le rapport d'essai.</p> <p>PNCR2 - Aucune des deux photos de l'équipement de ventilation ne figure dans le rapport d'essai.</p> <p>PNCR3 - Des erreurs ont été constatées dans le rapportage de la localisation des fuites d'air.</p> <p>PNCR4 - La méthode d'essai (A ou B) appliquée ne figure pas dans le rapport d'essai.</p>		

³ Cet impact peut être déterminé via la mesure de contrôle par l'inspecteur ou peut être déterminé sur base de la règle empirique qu'on a un débit de 3m³/h à 50 Pa par cm² de section d'ouverture fermée/scellée. Cette section est déterminée sur base des dimensions intérieures. La surface totale de toutes les ouvertures fermées/scellées à tort sont prises en compte.

	PNCR5 - Le bâtiment n'est pas reconnaissable sur les photos figurant dans le rapport d'essai.		
--	---	--	--

27.4 Remarques

	Constatation	Possibles sanctions Première constatation	Possibles sanctions Deuxième constatation
Aspects procéduraux			-La REM est considérée comme une PNC.
Mesure	REMM1 - Un écart supérieur à 5% et supérieur à 15m ³ /h, mais inférieur ou égal à 10%, est constaté entre le V50 de la mesure de contrôle et le V50 rapporté par le mesureur d'étanchéité à l'air, les deux mesures étant réalisées avec l'équipement du mesureur. REMM2 – Les exigences pour la différence de pression minimale à mesurer n'ont pas été respectées, mais le point de mesure le plus bas est inférieur à 25 Pa et on a mesuré moins de 25 m ³ /h.		
Équipement	REME1 - L'étalonnage du manomètre est dépassé depuis moins de 3 mois. REME2 - L'étalonnage du thermomètre est dépassé depuis moins de 3 mois.		
Rapports	REMR1 – Une seule photo de l'équipement de ventilation figure dans le rapport d'essai. REMR2 – Ni le volume intérieur ni l'aire de l'enveloppe ne figurent dans le rapport d'essai. REMR3 - Le numéro PEB du bâtiment qui figure dans le rapport d'essai est incorrect. REMR4 - La région dans laquelle se situe le bâtiment ne figure pas dans le rapport d'essai. REMR5 - Le numéro de TVA de l'entreprise ne figure pas dans le rapport d'essai.		

	<p>REMR6 - La mention de l'origine du volume intérieur et/ou de l'aire de l'enveloppe ne figure pas dans le rapport d'essai.</p> <p>REMR7 - Les données relatives au demandeur ne figurent pas dans le rapport d'essai.</p> <p>REMR8 - L'année de construction du bâtiment ne figure pas dans le rapport d'essai.</p> <p>REMR9 - L'affectation principale de la zone mesurée ne figure pas dans le rapport d'essai.</p> <p>REMR10 – La description du type d'ouverture dans laquelle l'équipement de pressurisation a été installé ne figure pas dans le rapport d'essai.</p> <p>REMR11 - La référence aux STS-P 71-3 manque dans le rapport d'essai.</p> <p>REMR12 - L'objectif de l'essai ne figure pas dans le rapport d'essai.</p> <p>REMR13 - Le type de bâtiment ne figure pas dans le rapport d'essai.</p> <p>REMR14 - La typologie du bâtiment ne figure pas dans le rapport d'essai.</p> <p>REMR15 - Les données d'étalonnage du manomètre et/ou du thermomètre sont plus récentes que la mesure elle-même, mais au moment de la mesure, l'appareil était correctement étalonné.</p> <p>REMR16 – La date de mesure du rapport d'essai ne correspond pas à la date de la mesure réelle.</p> <p>REMR17 – Le rapportage sur la zone effectivement mesurée est incomplet.</p> <p>REMR18 - Les données d'étalonnage du thermomètre sont incomplètes dans le rapport d'essai : seule la date d'étalonnage ou d'achat est indiquée.</p>		
--	---	--	--

28 Annexe 11: Gestion des versions de ce document

28/10/2016 version 2.1: publication de la version française (première version en Français).

30/11/2016 version 3.0: petites clarifications et modifications textuelles, information au prescripteur du cadre de qualité, conservation de l'agrération, facilitation du nombre minimal d'inspections, précisions au cas où le mesureur n'est pas joignable via téléphone pour organiser une inspection, contrôles suite à des plaintes, différence entre des grandes et des petites non-conformités lors d'une préparation non-conforme

27/03/2017 version 4.0: modification de REMM1 pour les petits débits et addition dérogation motivée

27/06/2017 version 5.0: §7.2.5 Réactivation d'une agrération après son arrêt

18/10/2017 version 6.0: adaptation des prix pour les immeubles à appartements, explication de l'indexation et ajout du logo

12/02/2018 version 7.0: adaptation PNC5 pour des débits bas

21/09/2018 version 8.0: petites clarifications et modifications textuelles, ajout Décision du Gouvernement flamand avec ajustement des objectifs des inspections, ajout d'un nombre minimum de participants pour la formation théorique, ajout d'une commission d'agrération pour les examens pratiques, ajout de règlements d'examen pour les examens pratiques, modification de la législation sur la vie privée au §14, à l'annexe 3 de l'annexe 5 22.1 et 22.2 et à l'annexe 7, mise à jour de l'annexe 10.

28/02/2019 version 9.0 : adaption indexation